



Ordonnance sur l'utilisation des indications de provenance suisses pour les denrées alimentaires

(OIPSD)

Modification du ...

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

L'ordonnance du 2 septembre 2015 sur l'utilisation des indications de provenance suisses pour les denrées alimentaires¹ est modifiée comme suit:

Art. 11b Disposition transitoire relative à la modification du ...

L'utilisation d'indications de provenance suisses pour les denrées alimentaires peut encore se faire selon l'ancien droit jusqu'au 31 décembre 2026. Les denrées alimentaires étiquetées correspondantes peuvent être remises aux consommateurs jusqu'à épuisement des stocks.

II

L'annexe 1 est modifiée comme suit:

Le produit naturel « Éthanol » du groupe « Autres » est supprimé.

III

La présente ordonnance entre en vigueur le

¹ RS 232.112.1

...

Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération, Karin Keller-Sutter

Le chancelier de la Confédération, Viktor Rossi



Ordonnance sur les contributions à des cultures particulières dans la production végétale et sur le supplément pour les céréales (Ordonnance sur les contributions à des cultures particulières, OCCP)

Modification du ...

Le Conseil fédéral suisse arrête:

I

L'ordonnance du 23 octobre 2013 sur les contributions à des cultures particulières¹ est modifiée comme suit:

Art. 1, al. 2^{bis}

Abrogé

Art. 2, let. b, c, f et g

La contribution à des cultures particulières, par hectare et par an, s'élève à:

	Francs
b. pour les plants de pommes de terre et les semences de maïs:	1500
c. pour les semences de graminées fourragères et de légumineuses fourragères:	1500
f. pour les betteraves sucrières destinées à la fabrication de sucre:	2100
g. <i>abrogée</i>	

Art. 6b, al. 1

¹ L'octroi de la contribution pour les plants de pommes de terre, les semences de maïs, les semences de graminées fourragères et les semences de légumineuses fourragères est lié à la condition qu'une surface déterminée soit convenue par écrit entre l'exploitant et l'organisation reconnue de multiplication de semences. La surface doit satisfaire aux exigences à l'art. 23, al. 1, de l'ordonnance du DEFR du 7 décembre 1998 sur le matériel de multiplication des grandes cultures et cultures fourragères².

¹ RS 910.17

² RS 916.151.1

Art. 18, al. 2

Abrogé

II

¹ La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2026, sous réserve de l'al. 2.

² Les art. 1, al. 2^{bis}, et 2, let. f et g, entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2027.

...2025

Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération, Karin Keller-Sutter
Le chancelier de la Confédération, Viktor Rossi



Ordonnance sur la vulgarisation agricole et la vulgarisation en économie familiale rurale (Ordonnance sur la vulgarisation agricole)

Modification du ...

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

L'ordonnance du 3 novembre 2021 sur la vulgarisation agricole¹ est modifiée comme suit:

Art. 5, al. 4

⁴ L'Office fédéral de l'agriculture (OFAG), la Conférence des directeurs cantonaux de l'agriculture et Agridea concluent, pour une durée de quatre ans, un convention-cadre où ils définissent les champs d'action prioritaires d'Agridea, les grandes lignes de son action et ses activités spécifiques dans le cadre des tâches visées à l'art. 4.

Art. 8 Aides financières pour Agridea

¹ L'OFAG octroie à Agridea, sur la base de la convention-cadre visée à l'art. 5, al. 4, et dans les limites du crédit autorisé, des aides financières pour l'accomplissement des tâches visées à l'art. 4.

² L'octroi des aides financières est réglé sous forme d'un contrat entre l'OFAG et Agridea. Le contrat règle notamment:

- a. le montant de l'aide financière et des acomptes annuels;
- b. les champs d'action prioritaires, les grandes lignes de l'action et les activités spécifiques soutenus;
- c. les exigences de qualité concernant la réalisation de la stratégie et des objectifs d'entreprise d'Agridea;
- d. la durée de l'aide financière;
- e. l'établissement de rapports annuels.

¹ RS 915.1

³ Agridea rend un rapport annuel à l'OFAG sur ses activités et sur l'utilisation des fonds. À cet effet, elle fournit à l'OFAG les documents suivants:

- a. le rapport de gestion;
- b. les comptes annuels;
- c. le budget de l'année suivante;
- d. le programme d'activités de l'année suivante;
- e. le rapport annuel sur le programme d'activités de l'année précédente ainsi que sur la réalisation de la stratégie et des objectifs de l'entreprise.

Art. II, al. 2, et 3, let. a

² Les études préliminaires en vue du développement de projets innovants servent au porteur de projet à planifier et à examiner la faisabilité de projets innovants, notamment dans la perspective des projets en faveur du développement régional visés à l'art. 87a, al. 1, let. c, LAgri et des projets d'utilisation durable des ressources visés aux art. 77a et 77b LAgri.

³ Les critères déterminants pour l'octroi d'aides financières sont:

- a. l'alignement des objectifs des projets, des étapes de réalisation et des groupes cibles sur les exigences du développement d'un projet innovant, notamment sur les exigences des projets visés à l'al. 2;

II

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2026.

...

Au nom du Conseil fédéral:

La présidente de la Confédération, Karin Keller-Sutter

Le chancelier de la Confédération, Viktor Rossi



Ce texte est une version provisoire. La version définitive qui sera publiée sous www.fedlex.admin.ch fait foi.

Ordonnance sur l'importation de produits agricoles (Ordonnance sur les importations agricoles, OIAgr)

Modification du ...

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

L'ordonnance du 26 octobre 2011 sur les importations de produits agricoles¹ est modifiée comme suit:

Art. 5 Droits de douane applicables au sucre

¹ Les droits de douane applicables aux numéros tarifaires 1701 et 1702 sont fixés par l'OFAG à l'annexe 1, ch. 18.

² L'OFAG examine les droits de douane tous les mois et les fixe, en veillant à ce que la protection douanière soit comprise entre 0 et 14 francs par 100 kilogrammes. Il modifie les droits de douane lorsque la protection douanière calculée pour le mois suivant diverge de plus d'un franc par 100 kilogrammes de la protection douanière alors en vigueur, arrondie en francs entiers.

³ La protection douanière se compose des droits de douane et des contributions au fonds de garantie visées à l'art. 16 de la loi du 17 juin 2016 sur l'approvisionnement du pays². Elle est calculée selon la formule suivante: (prix de référence – prix relevé) * 0,466667 + 7.

⁴ Le prix de référence correspond à la moyenne arithmétique des prix relevés sur les 60 mois précédents et est calculé chaque année pour l'année civile suivante. Il doit s'élever à 55 francs au minimum et à 90 francs au maximum par 100 kilogrammes.

⁵ Le prix relevé correspond à la moyenne arithmétique:

- a. du prix du sucre dans l'Union européenne, en vrac départ usine;
- b. du prix du sucre sur le marché mondial franco frontière douanière et non taxé;
- c. du prix du sucre produit à partir de betteraves sucrières suisses dont la culture ne donne droit ni aux contributions pour l'agriculture biologique ni aux contributions pour le non-recours aux produits phytosanitaires dans les grandes

¹ RS 916.01

² RS 531

cultures, conformément aux art. 66 et 68 de l'ordonnance du 23 octobre 2013 sur les paiements directs³, en vrac départ usine.

⁶ L'établissement des prix visés à l'al. 5 se fonde notamment sur:

- a. les prix publiés par la Commission européenne;
- b. les prix franco frontière douanière non taxés, et
- c. les informations représentatives concernant les prix fournies par différents partenaires commerciaux.

Art. 8, al. 2

² L'OFAG détermine les prix des produits agricoles franco frontière douanière non taxés. Il se fonde notamment à cet effet sur les informations boursières et des informations représentatives concernant les prix des différents partenaires commerciaux. Le prix du sucre n'est pas calculé en fonction des informations boursières.

II

L'annexe 1 est modifiée conformément aux textes ci-joints.

III

¹ La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2026, sous réserve de l'al. 2.

² L'art. 5 entre en vigueur le 1^{er} janvier 2027.

...

Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération, Karin Keller-Sutter
Le chancelier de la Confédération, Viktor Rossi

³ RS 910.13

Annexe 1
 (art. 1, al. 1, 4, 5, al. 1, 7, 10, 13, al. 2, 27, al. 1, 32, al. 1, 34 et 37, al. 3)

Liste des droits de douane applicables lors de l'importation des produits agricoles, avec indication du régime du PGI, des valeurs indicatives d'importation, des dispositions spécifiques aux marchés, des groupes de prix-seuil et des contingents tarifaires ou des contingents tarifaires partiels

Ch. 15 tableau

15. Marché des céréales et de divers semences et fruits destinés à l'alimentation humaine

Les entrées suivantes sont modifiées comme suit:

Numéro tarifaire	Droit de douane par 100 kg brut [1] (CHF)	Nombre de kg brut non soumis au régime du PGI	Nº du contingent tarifaire	Informations complémentaires
1001.1921	1.00	[15-2]	26	
1001.1929	30.00	non soumis au régime du PGI	27	[15-1]
1001.9921	15.00	[15-2]	27	[15-1]
1001.9929	40.00	non soumis au régime du PGI	27	[15-1]
1002.9021	15.00	[15-2]	27	[15-1]
1002.9029	40.00	non soumis au régime du PGI	28	[15-1]
1003.9041	<i>Annexe 2</i>	non soumis au régime du PGI	28	[15-1]
1003.9049	20.00	non soumis au régime du PGI	28	[15-1]
1004.9021	<i>Annexe 2</i>	non soumis au régime du PGI	28	[15-1]
1004.9029	20.00	non soumis au régime du PGI	28	[15-1]
1005.9021	<i>Annexe 2</i>	non soumis au régime du PGI	28	[15-1]
1005.9029	20.00	non soumis au régime du PGI	28	[15-1]
1007.9021	15.00	[15-2]	27	[15-1]
1008.1021	15.00	[15-2]	27	[15-1]
1008.2921	15.00	[15-2]	27	[15-1]
1008.4021	15.00	[15-2]	27	[15-1]
1008.5021	15.00	[15-2]	27	[15-1]
1008.6031	15.00	[15-2]	27	[15-1]
1008.6039	40.00	non soumis au régime du PGI	27	[15-1]
1008.9023	15.00	[15-2]	27	[15-1]
...				



Ordonnance sur la protection des végétaux contre les organismes nuisibles particulièrement dangereux (Ordonnance sur la santé des végétaux, OSaVé)

Modification du ...

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

L'ordonnance du 31 octobre 2018 sur la santé des végétaux¹ est modifiée comme suit:

Art. 2, let. g^{bis} et h

Au sens de la présente ordonnance, on entend par:

g^{bis}. *zone infestée*: une zone dans laquelle la dissémination d'un organisme de quarantaine est si avancée que son éradication n'y est plus possible et où, par conséquent, seules des mesures d'enrayement sont encore appliquées;

h. *foyer d'infestation*: des végétaux isolés situés hors de la zone infestée, qui sont infestés ou présumés infestés par des organismes nuisibles particulièrement dangereux et sont soumis à des mesures d'éradication; les environs immédiats des végétaux font également partie du foyer d'infestation;

Art. 10, al. 3 et 4

³ Dans l'attente du diagnostic, le service cantonal compétent prend des mesures appropriées au sens de l'art. 13, al. 1, let. a à e et i.

⁴ Lorsque le soupçon concerne une entreprise agréée, le SPF est compétent pour les mesures visées aux al. 1 et 3; la compétence relève toutefois du service cantonal lorsque les conditions suivantes sont remplies:

- a. le soupçon concerne une marchandise qui ne relève pas de l'art. 60, al. 1 et 2, ou 89;
- b. aucune des marchandises visées à l'art. 60, al. 1 et 2, ou 89 utilisées par l'entreprise n'est connue en tant qu'hôte ou porteuse de l'organisme de

¹ RS 916.20

quarantaine, et qu'il peut être exclu que l'organisme de quarantaine puisse contaminer ces marchandises.

Art. 12 Information du public et des personnes concernées

¹ En cas de confirmation de la présence d'un organisme de quarantaine prioritaire par un laboratoire désigné par le SPF, l'office compétent informe le public, dans les plus brefs délais et en accord avec le service cantonal compétent, de la présence de cet organisme et du danger qu'il représente.

² Le service cantonal compétent informe dans les plus brefs délais le public et les personnes concernées des mesures qui ont été prises et des mesures prévues.

Art. 13, al. 1, let. e, 4 et 5

¹ Si la présence d'un organisme de quarantaine est constatée, l'office compétent décide quelles mesures sont appropriées pour l'éradication. Ces mesures comprennent en particulier:

- e. l'interdiction de la culture ou de la plantation de végétaux hôtes dans une parcelle infestée ou présumée infestée par un organisme de quarantaine ou par son vecteur tant que l'infestation ou le risque d'infestation existe;

⁴ Lorsque le soupçon concerne une entreprise agréée, le SPF est compétent pour les mesures visées à l'al. 1 et pour les vérifications visées à l'al. 3; la compétence relève toutefois du service cantonal lorsque les conditions suivantes sont remplies:

- a. le soupçon concerne une marchandise qui ne relève pas de l'art. 60, al. 1 et 2, ou 89;
- b. aucune des marchandises visées à l'art. 60, al. 1 et 2, ou 89 utilisées par l'entreprise n'est connue en tant qu'hôte ou porteuse de l'organisme de quarantaine, et qu'il peut être exclu que l'organisme de quarantaine puisse contaminer ces marchandises.

⁵ Pour assurer une application uniforme et appropriée des mesures de lutte contre des organismes de quarantaine, l'office compétent peut édicter des directives, des plans d'urgence ou des aides à l'exécution. Préalablement à l'édiction, il consulte les services cantonaux concernés.

Art. 14 Définition d'un plan d'action en cas de présence d'organismes de quarantaine prioritaires

Si la présence d'un organisme de quarantaine à traiter à titre prioritaire est constatée, le service cantonal compétent établit un plan d'action en accord avec l'office compétent. Le plan prévoit un calendrier d'exécution des mesures d'éradication ou d'enrayement définies par l'office compétent et détermine les compétences pour la mise en œuvre de ces mesures.

Art. 16, al. 1

¹ En accord avec les services compétents des cantons concernés et après les avoir consultés, l'office compétent délimite la zone dans laquelle il peut ordonner le déploiement de mesures d'enrayement. Cette zone comprend la zone infestée et une zone tampon.

Art. 39a, al. 1

¹ Le SPF peut autoriser sur demande l'importation de marchandises qui ne remplissent pas les conditions visées à l'art. 38a aux fins visées à l'art. 37, al. 1, pour autant que la dissémination d'organismes de quarantaine puisse être exclue. Il peut aussi autoriser l'importation à d'autres fins en cas de grave pénurie de cette marchandise.

Art. 42, al. 1

¹ Le SPF peut autoriser sur demande le transfert de marchandises visées à l'art. 40, al. 1, let. a, dans une zone protégée aux fins visées à l'art. 37, al. 1, pour autant que la dissémination d'organismes de quarantaine puisse être exclue. Il peut aussi autoriser le transfert à d'autres fins autres en cas de grave pénurie de cette marchandise.

Art. 61 Passeport phytosanitaire pour les marchandises importées de pays tiers

¹ Dès lors que le SPF a constaté que les conditions applicables au passeport phytosanitaire sont remplies, il établit les passeports phytosanitaires suivants sur la base du certificat délivré par le pays tiers:

- a. passeport permettant la mise en circulation de marchandises importées de pays tiers;
- b. passeport permettant le transit de marchandises en vertu de l'art. 55.

² Si l'importateur est une entreprise agréée au sens de l'art. 76, il peut établir le passeport phytosanitaire . Jusqu'à l'établissement de ce dernier, la marchandise concernée doit être accompagnée des documents suivants:

- a. une copie certifiée conforme par le SPF du certificat phytosanitaire délivré par le pays tiers, ou
- b. un document émis par le SPF contenant les informations requises issues du système de notification électronique visé à l'art. 103 du règlement (UE) 2016/2031¹², pour autant que le certificat phytosanitaire ou une copie du certificat phytosanitaire établi par le pays tiers soit accessible dans ce système.

² Règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2016 relatif aux mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux, modifiant les règlements du Parlement européen et du Conseil (UE) n° 228/2013, (UE) n° 652/2014 et (UE) n° 1143/2014 et abrogeant les directives du Conseil 69/464/CEE, 74/647/CEE, 93/85/CEE, 98/57/CE, 2000/29/CE, 2006/91/CE et 2007/33/CE, JO L 317 du 23.11.2016, p. 4; modifié en dernier lieu par le règlement (UE) n° 2024/3115, JO L, 2024/3115, du 16.12.2024.

Art. 62, al. 1

¹ Le SPF peut autoriser sur demande la mise en circulation de marchandises qui ne remplissent pas les conditions visées à l'art. 59a aux fins visées à l'art. 37, al. 1, pour autant que la dissémination d'organismes de quarantaine puisse être exclue. Il peut aussi autoriser la mise en circulation à d'autres fins autres en cas de grave pénurie de cette marchandise.

Art. 106, al. 1, let. c

¹ Les offices compétents peuvent déléguer les tâches ci-après à l'OFDF, aux services cantonaux compétents et aux organisations de contrôle indépendantes suivantes:

- c. aux organisations de contrôle indépendantes visées à l'art. 180 de la loi du 29 avril 1998 sur l'agriculture et aux art. 32 et 50a de la loi du 4 octobre 1991 sur les forêts:
 - 1. les contrôles relatifs au passeport phytosanitaire, notamment les contrôles concernant les autorisations exceptionnelles visées aux art. 42 et 62,
 - 2. les contrôles à l'importation prévus à la section 4 du chapitre 6 (art. 43 à 54),
 - 3. les contrôles dans le cadre de la procédure d'agrément visée à l'art. 77,
 - 4. les contrôles des entreprises visés aux art. 78 et 91.

II

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2026.

... 2025

Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération, Karin Keller-Sutter

Le chancelier de la Confédération, Viktor Rossi



Ordonnance sur la viticulture et l'importation de vin (Ordonnance sur le vin)

Modification du ...

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

L'ordonnance du 14 novembre 2007 sur le vin¹ est modifiée comme suit:

Art. 2, al 1

¹ Par nouvelle plantation, on entend la plantation de vignes sur une surface où la vigne n'a pas été cultivée depuis le 1^{er} janvier 2016.

Art. 3, al. 1, let. a

¹ Il y a reconstitution:

- a. si une surface de vigne a été arrachée et qu'elle est plantée à nouveau;

Art. 5, al. 2

Abrogé

Art. 27e, al. 2

² L'étiquette des vins suisses de la classe «vin d'appellation d'origine contrôlée» doit comporter au surplus le nom de l'origine géographique correspondante. Le nom «vin d'appellation d'origine contrôlée» peut être abrégé en «AOC».

Art. 30a, al. 1

¹ Les cantons surveillent l'autocontrôle des encaveurs depuis le début des vendanges jusqu'à l'établissement des fiches de cave au sens de l'al. 4. Chaque entreprise d'encavage est contrôlée au moins une fois tous les six ans.

¹ RS 916.140

Art. 30b, al. 3

³ Ils communiquent à l'OFAG, pour la fin du mois d'août de l'année en cours, les surfaces viticoles telles que définies pour le relevé pour la statistique viticole visé à l'annexe 1, ch. 09.44, de l'ordonnance du 30 avril 2025 sur la statistique fédérale².

II

La présente ordonnance entre en vigueur le

Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération, Karin Keller-Sutter
Le chancelier de la Confédération, Viktor Rossi

² RS 431.011



Ordonnance sur la mise en circulation des engrais (Ordonnance sur les engrais, OEng)

Modification du ...

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

L'ordonnance du 1^{er} novembre 2023 sur les engrais¹ est modifiée comme suit:

Art. 2, al. 2, note de bas de page

²Afin d'interpréter correctement le règlement (UE) 2019/1009², auquel renvoie la présente ordonnance, on tiendra compte des équivalences suivantes entre les expressions utilisées :

¹ RS 916.171

²Règlement (UE) 2019/1009 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 établissant les règles relatives à la mise à disposition sur le marché des fertilisants UE, modifiant les règlements (CE) n° 1069/2009 et (CE) n° 1107/2009 et abrogeant le règlement (CE) n° 2003/2003, JO L 170 du 25.6.2019, p. 1; modifié par:

- le règlement délégué (UE) 2021/1768, JO L 356 du 8.10.2021, p. 8;
- le règlement délégué (UE) 2021/2086, JO L 427 du 30.11.2021, p. 120;
- le règlement délégué (UE) 2021/2087, JO L 427 du 30.11.2021, p. 130;
- le règlement délégué (UE) 2021/2088, JO L 427 du 30.11.2021, p. 140;
- le règlement délégué (UE) 2022/973, JO L 167 du 24.6.2022, p. 29;
- le règlement délégué (UE) 2022/1171, JO L 183 du 8.7.2022, p. 2;
- le règlement délégué (UE) 2022/1519, JO L 236 du 13.9.2022, p. 5;
- le règlement délégué (UE) 2023/409, JO L 59 du 24.2.2023, p. 1;
- le règlement (UE) 2024/2516, JO L 2024/2516, 30.9.2024.

Art. 14, al. 3

³ Les engrais visés aux al. 1 et 2 contenant un sous-produit animal de la liste suivante sont soumis à enregistrement :

- a. les restes d'aliments ne provenant pas de moyens de transport opérant au niveau international ;
- b. les déchets verts contenant des restes d'aliments ;
- c. les œufs, le lait, les produits laitiers et le colostrum ;
- d. les produits de l'apiculture ;
- e. la laine ;
- f. les déchets du métabolisme.

Art. 17, let. c et d

Sont exemptés de l'enregistrement obligatoire visé à l'art. 14 :

- c. les composts et les digestats:
 1. qui proviennent d'installations de compostage et de méthanisation disposant d'un règlement d'exploitation, soumis à l'autorité cantonale compétente pour avis, et
 2. qui ne sont pas constitués de matières premières soumises à autorisation visées à l'art. 20, al. 1, let. b à g ou al. 2.
- d. les supports de cultures sauf:
 1. si les quantités livrées dépassent 105°kg d'azote ou 15°kg de phosphore par année civile,
 2. s'ils sont remis en sacs, ou
 3. s'ils sont constitués de matières premières soumise à autorisation visées à l'art. 20, al. 1, let. b à g ou al. 2.

Art. 31, al. 8

⁸ Les exigences concernant l'étiquetage numérique des engrais conformément au règlement (UE) 2024/2516³ sont également applicables aux engrais importés ou mis en circulation en Suisse.

Art. 36, al. 2

² Les cantons vérifient que les engrais mis en circulation et importés sont conformes aux prescriptions de la présente ordonnance et que les interdictions d'utilisation fondées sur celle-ci sont respectées. L'OFAG exécute ces tâches à titre subsidiaire et coordonne les tâches d'exécution des cantons.

³ Règlement (UE) 2024/2516 du Parlement européen et du Conseil du 18 septembre 2024 modifiant le règlement (UE) 2019/1009 en ce qui concerne l'étiquetage numérique des fertilisants UE, version du JO L, 2024/2516, 30.9.2024.

Art. 39, al. 3

³ *Ne concerne que le texte allemand*

II

Les annexes 2 et 3 sont modifiées conformément aux textes ci-joints.

III

¹ La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2026, sous réserve de l'al. 2.

² L'art. 31, al. 8, entre en vigueur le 1^{er} mai 2027.

... 2025

Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération, Karin Keller-

Sutter

Le chancelier de la Confédération, Viktor Rossi

Annexe 2
(art. 14, al. 2, et 20, al. 1, let. b et c)

Catégories de matières constitutives (CMC)

Ch. 2

2 Exigences relatives aux CMC

CMC 2, al. 2

² Les végétaux, parties de végétaux ou extraits de végétaux qui ne respectent pas les traitements définis à l'annexe II, partie II, CMC 2 ou CMC 6, du règlement (UE) 2019/1009, ne correspondent à aucune CMC. Les engrais qui en sont constitués en tout ou en partie sont soumis à autorisation.

CMC 6, al. 3

³ Un sous-produit de l'industrie alimentaire ne respectant pas les prescriptions définies à l'annexe II, partie II, CMC 6, du règlement (UE) 2019/1009 ne correspond à aucune CMC. Les engrais qui en sont constitués en tout ou en partie sont soumis à autorisation.

CMC 7: Microorganismes

Un engrais auquel des microorganismes sont ajoutés intentionnellement est soumis à autorisation.

CMC 8, al. 2

² Un polymère nutritif ne respectant pas les prescriptions définies à l'annexe II, partie II, CMC 8, du règlement (UE) 2019/1009 ne correspond à aucune CMC. Les engrais qui en sont constitués en tout ou en partie sont soumis à autorisation.

CMC 9, al. 2

² Un polymère autres que des polymères nutritifs ne respectant pas les prescriptions définies à l'annexe II, partie II, CMC 9, du règlement (UE) 2019/1009 ne correspond à aucune CMC. Les engrais qui en sont constitués en tout ou en partie sont soumis à autorisation.

CMC 10, al. 2

² Un produit dérivé provenant de sous-produits animaux n'ayant pas atteint le point final de la chaîne de fabrication au sens de l'OSPA ou du règlement (CE) n° 1069/2009 ne correspond à aucune CMC. Les engrais qui en sont constitués en tout ou en partie sont soumis à autorisation. Les prescriptions de l'OSPA s'appliquent.

CMC 11: Sous-produits au sens de la directive 2008/98/CE

Un engrais constitué en tout ou en partie de sous-produits au sens de l'art. 5 de la directive 2008/98/CE doit respecter les exigences définies à l'annexe II, partie II, CMC 11, du règlement (UE) 2019/1009 et est soumis à autorisation.

Exigences en matière d'étiquetage

1 Exigences générales en matière d'étiquetage

Ch. 1, al. 6^{bis}

^{6bis°}Si des microorganismes ont été ajoutés intentionnellement, ils sont indiqués avec leur genre, espèce et souche. Leur concentration est exprimée en nombre d'unités actives par unité de volume ou de masse, ou de toute autre manière adéquate pour le microorganisme considéré, par exemple en unités formant colonie par gramme (UFC/g). L'étiquette doit comprendre la mention suivante: «Les microorganismes peuvent produire une réaction allergique».

Ch. 2

2 Exigences spécifiques au produit en matière d'étiquetage

PFC 1(B), al. 5, let. c, phrase introductive

^{5°}Les oligo-éléments visés aux al. 2 à 4 sont déclarés à la suite des informations relatives aux macroéléments. Les informations suivantes doivent être fournies:

- c. lorsque les oligo-éléments déclarés sont chélatés par un ou plusieurs agents chélatants ou complexés par un ou plusieurs agents complexants, le qualificatif suivant, selon le cas, placé après le nom et la formule chimique de l'oligo-élément:

PFC 1(C)(I)(a), al. 8, let. c, phrase introductive

^{8°}Les oligo-éléments visés aux al. 5 à 7 sont déclarés à la suite des informations relatives aux macroéléments. Les informations suivantes doivent être fournies:

- c. lorsque les oligo-éléments déclarés sont chélatés par un ou plusieurs agents chélatants ou complexés par un ou plusieurs agents complexants, le qualificatif suivant, selon le cas, placé après le nom et la formule chimique de l'oligo-élément:

PFC 1(C)(I)(b), al. 6, let. c, phrase introductive

^{6°}Les oligo-éléments visés aux al. 3 à 5 sont déclarés à la suite des informations relatives aux macroéléments. Les informations suivantes doivent être fournies:

- c. lorsque les oligo-éléments déclarés sont chélatés par un ou plusieurs agents chélatants ou complexés par un ou plusieurs agents complexants, le qualificatif suivant, selon le cas, placé après le nom et la formule chimique de l'oligo-élément:

PFC 6(A)

Abrogé

PFC 100, al. 3

³ Les prescriptions en matière d'étiquetage des al. 1 et 2 ne s'appliquent pas aux engrais de ferme provenant d'une exploitation pratiquant l'élevage d'animaux, qui sont remis directement aux utilisateurs finaux professionnels et qui sont enregistrés selon l'OSIAgr⁴. Les données de base pour la fumure éditées par Agroscope font office de mode d'emploi.

PFC 103, al. 2

Ne concerne que le texte en allemand

⁴ RS 919.117.71



Ce texte est une version provisoire. La version définitive qui sera publiée sous www.fedlex.admin.ch fait foi.

Ordonnance sur l'élevage (OE)

du ...

*Le Conseil fédéral suisse,
vu les art. 121, al. 2, 141, 146, 146b, al. 2, 147a, al. 2, et 177 de la loi
du 29 avril 1998 sur l'agriculture (L'Agr)¹,
arrête:*

Chapitre 1 Dispositions générales

Art. 1 Objet

¹ La présente ordonnance régit:

- a. la reconnaissance des organisations et entreprises d'élevage;
- b. le soutien aux mesures zootechniques.

² Elle régit également:

- a. l'utilisation des données à des fins scientifiques;
- b. les tâches du Haras national suisse;
- c. la mise sur le marché d'animaux reproducteurs, de leur semence, de leurs ovules non fécondés et de leurs embryons;
- d. l'importation d'animaux destinés à la reproduction et de semence de taureaux dans le cadre des contingents tarifaires.

Art. 2 Définitions

Au sens de la présente ordonnance, on entend par:

- a. *programme de sélection*: programme d'amélioration génétique des animaux d'une ou de plusieurs races, et, le cas échéant, des animaux issus de leur croisement;

¹ RS 910.1

- b. *aire géographique*: pays où est réalisé le programme de sélection d'une organisation ou d'une entreprise d'élevage; une aire géographique peut s'étendre sur plusieurs pays;
- c. *caractère de sélection*: caractéristique dont le relevé sert d'information pour estimer la valeur d'élevage;
- d. *valeur d'élevage*: somme des effets moyens des gènes d'un animal qui ont une influence sur le caractère de sélection;
- e. *race*: groupe d'animaux au sein d'une même espèce qui peuvent être identifiés par l'expression de certaines caractéristiques héréditaires et se distinguent des animaux en dehors du groupe par la combinaison de ces caractéristiques;
- f. *caractéristique de la race*: caractéristique d'un animal qui est utilisée pour décrire cet animal;
- g. *géniteur*: mère ou père génétique;
- h. *reine*: mère d'une colonie d'abeilles;
- i. *reine de ruche à mâles*: mère d'une colonie d'abeilles dont les faux bourdons sont utilisés pour la fécondation de reines;
- j. *dans le pays*: en Suisse et dans la Principauté de Liechtenstein;
- k. *herd-book*: registre tenu par une organisation d'élevage, dans lequel sont inscrits les animaux, avec des informations sur leur ascendance, leurs caractères de sélection et les caractéristiques du programme de sélection;
- l. *registre généalogique*: registre tenu par une organisation ou entreprise d'élevage détenant des reproducteurs porcins de race pure ou hybrides, dans lequel sont inscrits les animaux reproducteurs, ainsi que leur ascendance, leurs caractères de sélection et les caractéristiques du programme de sélection;
- m. *mise en circulation*: cession ou transfert d'un animal, à titre onéreux ou gratuit.

Chapitre 2 Reconnaissance des organisations et entreprises d'élevage et extension de l'aire géographique

Section 1 Reconnaissance des organisations et entreprises d'élevage

Art. 3 Organisations d'élevage pour les espèces de bovins, y compris les buffles d'Asie, d'équidés, de porcins, d'ovins, de caprins, de lapins, de volaille, de camélidés du Nouveau Monde et d'abeilles

¹ Une organisation d'élevage est reconnue sur demande pour la gestion d'une race de bovins, y compris les buffles d'Asie, d'équidés, de porcins, d'ovins, de caprins, de lapins, de volaille, de camélidés du Nouveau Monde et d'abeilles, lorsqu'elle:

- a. tient un herd-book conformément aux exigences fixées à l'art. 6;

- b. satisfait aux exigences de l'art. 7, dès lors qu'elle recense et évalue les caractères de sélection visés à l'annexe 1, ch. 2;
- c. dispose d'un règlement qui satisfait aux exigences de l'art. 8;
- d. dispose d'un cheptel suffisamment important d'animaux reproducteurs de la race et compte suffisamment d'éleveurs dans sa région géographique;
- e. garantit l'exécution correcte de ses mesures zootechniques, sur les plans du personnel, de la technique et de l'organisation;
- f. tient une comptabilité unique pour les mesures zootechniques concernant toutes les races gérées;
- g. exécute ses mesures zootechniques de manière neutre et conforme aux règles techniques généralement reconnues sur le plan international;
- h. est dotée d'une personnalité juridique propre;
- i. respecte les principes établis par l'organisation qui gère le herd-book sur l'origine de la race d'équidés concernée, en cas de gestion d'un herd-book secondaire pour une race d'équidés;
- j. dispose de statuts juridiquement valables, qui précisent:
 - 1. que tout éleveur peut en être membre, de même que toute association d'élevage et tout syndicat d'élevage, pour autant que des membres collectifs soient prévus,
 - 2. que l'organisation se compose d'éleveurs actifs,
 - 3. qu'il s'agit d'une organisation d'entraide et qu'elle fournit à ses membres des prestations et des produits en relation avec la gestion de la race, sans but lucratif,
 - 4. que l'organisation a son siège en Suisse.

² Les organisations d'élevage sont reconnues individuellement pour chacune des races qu'elles gèrent.

³ Une reconnaissance n'est pas accordée dans les cas où il existe déjà une reconnaissance pour la gestion d'une race et qu'une autre reconnaissance risque de mettre en péril le programme de sélection de l'organisation d'élevage reconnue en ce qui concerne:

- a. la préservation des caractéristiques de la race;
- b. les objectifs du programme de sélection, ou
- c. la préservation de la race.

⁴ Les organisations qui ont leur siège dans l'Union européenne (UE) et sont reconnues par l'autorité compétente d'un État membre de l'UE n'ont pas besoin d'une reconnaissance au sens du présent article. Elles doivent déposer une demande d'extension conformément à l'art. 17.

Art. 4 Organisations et entreprises d'élevage gérant des reproducteurs porcins hybrides

¹ Une organisation ou entreprise d'élevage gérant des reproducteurs porcins hybrides est reconnue sur demande pour la gestion d'une race ou d'un croisement lorsqu'elle:

- a. tient un registre généalogique des données relatives à la sélection des reproducteurs porcins hybrides;
- b. satisfait aux exigences de l'art. 7 dès lors qu'elle recense et évalue les caractères de sélection visés à l'annexe 1, ch. 2;
- c. tient un règlement qui satisfait aux exigences de l'art. 8;
- d. dispose d'un cheptel suffisamment important d'animaux reproducteurs de la race et compte suffisamment d'éleveurs dans sa région géographique;
- e. garantit l'exécution correcte de ses activités zootechniques, sur les plans du personnel, de la technique et de l'organisation;
- f. tient une comptabilité unique pour les mesures zootechniques concernant toutes les races gérées;
- g. exécute ses mesures zootechniques de manière neutre et conforme aux règles techniques généralement reconnues sur le plan international;
- h. est dotée d'une personnalité juridique propre;
- i. dispose de statuts juridiquement valables, qui précisent:
 1. que l'organisation ou l'entreprise a son siège en Suisse, et
 2. que, dans le cas d'une organisation, tout éleveur peut en être membre, de même que toute association d'élevage et tout syndicat d'élevage, pour autant que des membres collectifs soient prévus.

² L'art. 3 s'applique en complément aux organisations d'élevage qui tiennent un herd-book pour les reproducteurs porcins de race pure et les reproducteurs porcins hybrides.

³ Les organisations et entreprises d'élevage sont reconnues individuellement pour chacune des races ou chacun des croisements qu'elles gèrent.

⁴ Les organisations et entreprises d'élevage qui ont leur siège dans l'UE et sont reconnues par l'autorité compétente d'un État membre de l'UE n'ont pas besoin d'une reconnaissance au sens du présent article. Elles doivent déposer une demande d'extension conformément à l'art. 17.

Art. 5 Organisations d'élevage gérant un herd-book sur l'origine d'une race d'équidés

Les organisations qui gèrent un herd-book sur l'origine d'une race d'équidés doivent, dans la demande visée à l'art. 3, al. 1:

- a. démontrer qu'elles disposent des justificatifs historiques sur la création du herd-book et qu'elles ont, le cas échéant, rendu publics les principes du programme de sélection correspondant;

- b. confirmer qu'au moment du dépôt de la demande, aucune organisation d'élevage reconnue pour la même race en Suisse, dans un État membre de l'UE ou dans un pays tiers ne gère le herd-book d'origine pour ladite race;
- c. démontrer qu'elles collaborent étroitement avec les organisations d'élevage qui tiennent des herd-books secondaires de la race concernée et confirmer qu'elles informent ces organisations d'élevage en temps utile des modifications apportées au programme de sélection visé à la let. a.

Art. 6 Gestion du herd-book

¹ Peuvent être inscrits au herd-book:

- a. les animaux de race pure;
- b. les animaux croisés;
- c. les animaux d'ascendance inconnue qui présentent des caractéristiques typiques de la race.

² Pour chaque animal, il faut inscrire au minimum un numéro d'identification et l'ascendance.

³ Le numéro d'identification est le numéro de marque auriculaire pour les animaux à onglets et l'Universal Equine Life Number (UELN) pour les équidés.

⁴ Les animaux de race pure, les animaux croisés et les animaux d'ascendance inconnue sont inscrits dans des chapitres ou sections distincts du herd-book.

⁵ Dans un même chapitre ou une même section, les animaux peuvent être répartis en classes de qualité, compte tenu de leur ascendance, de leur identification et de leurs performances.

⁶ Les porteurs de tares héréditaires sont désignés comme tels dans le herd-book et signalés aux éleveurs.

Art. 7 Recensement et évaluation des caractères de sélection

¹ Le recensement des caractères de sélection se fait selon les méthodes reconnues sur le plan international dans la mesure où celles-ci existent.

² Les caractères de sélection sont évalués au moyen des estimations de la valeur d'élevage.

³ La valeur d'élevage est estimée selon les méthodes scientifiques reconnues sur le plan international.

Art. 8 Règlement

¹ Les organisations et entreprises d'élevage disposent d'un règlement pour chaque race ou croisement géré.

² Le règlement contient au moins:

- a. la définition de la zone géographique;

- b. la définition des caractéristiques de la race ou des animaux hybrides;
- c. la définition des buts de sélection;
- d. une description du programme de sélection;
- e. en ce qui concerne la gestion du herd-book ou du registre généalogique:
 - 1. un marquage uniforme des animaux, pour autant que celui-ci ne soit pas déjà prescrit en vertu des art. 10 ou 15a de l'ordonnance du 27 juin 1995 sur les épizooties (OFE)²,
 - 2. l'enregistrement des données sur l'ascendance des animaux,
 - 3. l'évaluation des données du herd-book ou du registre généalogique,
 - 4. les exigences relatives à l'admission au herd-book, dans ses chapitres et sections ou dans le registre généalogique.

³ Si l'organisation d'élevage recense et évalue les caractères de sélection, le règlement fixe en outre:

- a. pour le recensement des caractères de sélection:
 - 1. les caractères à recenser, les conditions à remplir et la procédure de relevé à utiliser,
 - 2. les dates, la durée et la période de recensement;
- b. pour l'évaluation des caractères de sélection:
 - 1. le type et l'ampleur de l'estimation de la valeur d'élevage pour chaque caractère de sélection,
 - 2. la procédure d'estimation de la valeur d'élevage pour chaque caractère de sélection,
 - 3. les données utilisées,
 - 4. les dates de l'évaluation;
- c. les mesures garantissant la qualité du recensement et de l'évaluation des caractères de sélection;
- d. les conditions de publication et la communication des résultats de l'estimation de la valeur d'élevage aux membres de l'organisation ou entreprise d'élevage.

Art. 9 Demande et durée de la reconnaissance

¹ La demande de reconnaissance en tant qu'organisation ou entreprise d'élevage, accompagnée des documents nécessaires, est adressée à l'Office fédéral de l'agriculture (OFAG) au moyen du formulaire prévu à cet effet.

² La reconnaissance est accordée pour une durée indéterminée.

² RS 916.401

³ Les organisations d'élevage d'équidés qui souhaitent établir des passeports équins adressent, en plus de la demande de reconnaissance en tant qu'organisation d'élevage, une demande de reconnaissance en tant que service d'établissement de passeports au sens de l'art. 15d^{bis}, al. 4, OFE³.

Art. 10 Liste des organisations et entreprises d'élevage reconnues
L'OFAG publie la liste des organisations et entreprises d'élevage reconnues.

Art. 11 Annonce de modifications des statuts ou des règlements
¹ Toute modification des statuts ou des règlements des organisations ou entreprises d'élevage ayant un effet sur les conditions ayant justifié la reconnaissance est communiquée à l'OFAG avant son introduction.
² Si l'OFAG n'émet pas de réserves dans un délai de 30 jours, la modification est considérée comme approuvée.

Section 2 Extension de l'aire géographique à un État membre de l'UE

Art. 12 Demande d'extension de l'aire géographique
¹ Une organisation ou entreprise d'élevage reconnue ayant son siège en Suisse peut, sur demande, étendre son aire géographique à un État membre de l'UE.
² La demande doit être déposée auprès de l'OFAG.

Art. 13 Communication avec l'autorité de l'État membre de l'UE
¹ L'OFAG informe l'autorité compétente de l'État membre de l'UE concerné au moins trois mois avant que l'extension de l'aire géographique prenne effet et invite l'autorité à prendre position. Si l'autorité consultée ne rend pas d'avis dans les trois mois, la demande est considérée comme acceptée.
² Sur demande de l'autorité compétente de l'État membre de l'UE concerné, l'OFAG lui transmet, au moins deux mois avant que l'extension de l'aire géographique prenne effet, un exemplaire du règlement de l'organisation ou entreprise d'élevage demandeur.
³ Si l'autorité étrangère demande une traduction du règlement, l'OFAG en informe l'organisation ou entreprise d'élevage demandeuse. Celle-ci envoie la traduction à l'OFAG en vue de sa transmission à l'autorité étrangère.

Art. 14 Décision relative à l'extension de l'aire géographique
L'OFAG statue sur la demande. Ce faisant, il tient compte de l'avis de l'autorité compétente de l'État membre de l'UE, si celui-ci lui parvient dans le délai impartि.

³ RS 916.401

Art. 15 Modifications des statuts ou règlements

¹ Si une organisation ou entreprise d'élevage dont l'aire géographique a été étendue à un État membre de l'UE procède à des modifications de son règlement conformément à l'art. 11, l'OFAG en informe l'autorité compétente de l'État membre de l'UE.

² Sur demande de l'autorité compétente de l'État membre de l'UE, l'organisation ou entreprise d'élevage lui fournit des informations actualisées, notamment sur le nombre d'éleveurs et d'animaux reproducteurs pour lesquels son programme d'élevage est mis en œuvre dans l'aire géographique étendue.

Art. 16 Liste des organisations et entreprises d'élevage exerçant une activité dans l'UE

L'OFAG publie la liste des organisations et entreprises d'élevage reconnues dont l'aire géographique a été étendue à un État membre de l'UE.

Section 3 Extension de l'aire géographique des organisations et entreprises d'élevage européennes**Art. 17 Extension de l'aire géographique d'organisations et entreprises d'élevage ayant leur siège dans l'UE**

¹ Lorsqu'une organisation ou entreprise d'élevage reconnue par l'autorité compétente de l'État membre de l'UE où elle a son siège souhaite étendre son aire géographique à la Suisse, l'autorité étrangère doit transmettre la demande à l'OFAG pour avis.

² L'OFAG rejette la demande d'extension de l'aire géographique dès lors que les conditions suivantes sont remplies:

- a. une organisation ou entreprise d'élevage reconnue gère déjà la race concernée en Suisse;
- b. l'extension mettrait en péril le programme de sélection d'une organisation ou entreprise d'élevage déjà reconnue, en ce qui concerne:
 1. la préservation des caractéristiques de la race,
 2. les objectifs du programme de sélection, ou
 3. la préservation de la race.

³ L'OFAG peut demander à l'autorité compétente de révoquer l'extension de l'aire géographique si, pendant une année au moins, aucun éleveur en Suisse n'a participé au programme de sélection de l'organisation ou entreprise d'élevage étrangère.

Art. 18 Liste des organisations et entreprises d'élevage étrangères actives en Suisse

L'OFAG publie la liste des organisations et entreprises d'élevage étrangères dont l'aire géographique a été étendue à la Suisse.

Chapitre 3 Encouragement des mesures zootechniques au moyen d'aides financières

Section 1 Principe

Art. 19

¹ Des aides financières sont versées pour les mesures zootechniques suivantes:

- a. gestion du herd-book, ainsi que recensement et évaluation des caractères de sélection;
- b. projets de recherche de durée limitée dans le domaine de la sélection animale;
- c. projets de durée limitée dans le domaine de la préservation des races suisses;
- d. préservation des races suisses dont le statut est «critique» ou «menacé».

² Elles sont versées pour les espèces d'animaux suivantes:

- a. bovins, y compris les buffles d'Asie;
- b. équidés;
- c. porcins;
- d. ovins;
- e. caprins;
- f. lapins;
- g. volailles;
- h. camélidés du Nouveau Monde;
- i. abeilles.

³ Elles ne sont versées que pour les animaux qui se trouvent dans le pays.

⁴ En ce qui concerne les équidés, les contributions sont versées uniquement pour les animaux de la race des Franches-Montagnes. Tous les animaux qui étaient inscrits à la section Pure race du herd-book de la Fédération suisse du Franches-Montagnes le 1^{er} janvier 1999 sont considérés comme des animaux ayant un pourcentage génétique de 100 % de la race des Franches-Montagnes.

Section 2 Gestion du herd-book; recensement et évaluation des caractères de sélection

Art. 20 Droit aux contributions

Ont droit aux aides financières visées dans la présente section les organisations d'élevage reconnues qui:

- a. disposent d'un programme de sélection tenant compte des domaines visés à l'art. 141, al. 3, let. a, L'Agr, et

- b. remplissent les conditions d'octroi des aides financières, aussi bien pour la gestion du herd-book (art. 22 ou 23) que pour le recensement et l'évaluation de caractères de sélection (art. 24).

Art. 21 Évaluation du programme de sélection

L'OFAG publie sur son site Internet les critères permettant de déterminer si les domaines visés à l'art 141, al. 3, let. a, LAgF sont pris en compte de manière appropriée dans le programme de sélection.

Art. 22 Gestion du herd-book: exigences pour les espèces de bovins, y compris les buffles d'Asie, d'équidés, de porcins, d'ovins, de caprins et de camélidés du Nouveau Monde

¹ Des aides financières sont versées pour la gestion du herd-book relatif à des espèces de bovins, y compris les buffles d'Asie, d'équidés, de porcins, d'ovins, de caprins et de camélidés du Nouveau Monde, dès lors que, pendant la période de référence, l'animal est vivant, du moins au début de la période, qu'il n'est pas castré et qu'il satisfait aux conditions suivantes :

- a. il est inscrit dans un herd-book;
- b. ses parents et grands-parents sont inscrits ou mentionnés dans un herd-book de la même race;
- c. il a un pourcentage génétique de 87,5 % au moins de la race correspondante;
- d. au moins un caractère de sélection listé à l'annexe 1, ch. 2, a été recensé et évalué chez l'animal.

² Les conditions suivantes doivent en outre être remplies:

- a. les mâles ont au moins une saillie et les femelles au moins une naissance inscrite au herd-book;
- b. l'animal, pour autant qu'il appartienne à l'une des espèces suivantes, a atteint l'âge de:
 1. 12 mois pour les équidés,
 2. 10 mois pour les ovins,
 3. 8 mois pour les caprins,
 4. 12 mois pour les camélidés du Nouveau Monde.

³ Si l'animal ne présente aucune saillie ou naissance pendant la période de référence, les exigences de l'al. 1, let. d, ne doivent pas être remplies. Ce cas peut se répéter au maximum sur deux périodes de référence consécutives.

⁴ Pour les animaux qui ne remplissent pas les exigences de l'al. 1, let. b et c, la moitié de la contribution est versée dans les cas suivants:

- a. le herd-book est en phase d'établissement, laquelle ne dépasse pas trois intervalles moyens de génération pour l'espèce concernée;
- b. l'animal a été nouvellement inscrit au herd-book et ses parents ou grands-parents ne sont pas tous connus.

⁵ L'aide financière est versée une fois par animal et par période de référence.

Art. 23 Gestion du herd-book: exigences pour les abeilles

¹ Des aides financières sont versées pour la gestion du herd-book relatif aux reines d'abeilles, dès lors que la reine est vivante, du moins au début de la période de référence, et que les conditions suivantes sont remplies:

- a. elle est inscrite dans un herd-book;
- b. sa mère est inscrite dans un herd-book de la même race;
- c. l'arbre généalogique paternel comprend au moins la reine de ruche à mâles de la première ou de la deuxième génération d'ascendants; les reines de ruche à mâles concernées sont inscrites ou mentionnées dans un herd-book de la même race que celle de la reine pour laquelle une aide financière est demandée; une seule reine de ruche à mâles de la deuxième génération d'ascendants peut être inscrite ou mentionnée dans le herd-book, et
- d. elle a un pourcentage génétique de 87,5 % au moins de la race correspondante;
- e. au moins un caractère de sélection a été recensé et évalué conformément à l'annexe 1, ch. 2, dans sa colonie .

² Le pourcentage génétique est constaté par une analyse ADN ou un certificat d'ascendance. L'analyse ADN est effectuée selon une méthode scientifique reconnue sur le plan international, basée sur le typage d'un seul nucléotide.

³ Si la reine n'a pas de reine parmi sa descendance pendant une période de référence donnée, les exigences de l'al. 1, let. e, ne doivent pas être remplies. Cela peut être le cas pour au maximum deux périodes de référence consécutives.

⁴ Pour les reines qui ne remplissent pas les conditions de l'al. 1, let. b à d, la moitié de la contribution est versée dans les cas suivants:

- a. le herd-book est en phase d'établissement, laquelle ne dépasse pas trois intervalles moyens de génération pour l'espèce concernée;
- b. la reine a été nouvellement inscrite au herd-book et ses parents ou grands-parents au sens de l'al. 1, let. b ou c, ne sont pas tous connus.

⁵ L'aide financière est versée une fois par reine et par période de référence.

Art. 24 Recensement et évaluation des caractères de sélection

¹ Les aides financières pour le recensement et l'évaluation des caractères de sélection sont octroyées lorsque:

- a. les informations concernant ces caractères et l'estimation des valeurs d'élevage prévues dans le programme de sélection sont saisies dans le herd-book;
- b. les caractères recensés sont pris en compte dans l'évaluation.

² Les caractères de sélection dont le recensement et l'évaluation font l'objet d'une aide financière figurent à l'annexe 1, ch. 2.

³ Un caractère de sélection doit être évalué au plus tard pendant la période de référence qui suit son recensement. Dans le cas contraire, le droit aux contributions pour le recensement et l'évaluation du caractère s'éteint et les aides financières déjà versées doivent être remboursées.

⁴ Sont également rémunérés, même sans évaluation:

- a. au taux complet, le génotypage, dès lors qu'il est effectué selon une méthode scientifique reconnue sur le plan international, basée sur le typage d'un seul nucléotide;
- b. à la moitié du taux, le recensement des caractères de sélection selon des méthodes reconnues sur le plan international.

⁵ Les aides financières pour les caractères de sélection sont dues pour le décompte de la période de référence au cours de laquelle ils ont été recensés, même si leur évaluation n'a pas encore eu lieu. La date du recensement est celle de l'inscription dans le herd-book.

Art. 25 Publication des valeurs d'élevage

¹ Pendant la période de référence de l'évaluation, les organisations d'élevage rendent accessibles aux éleveurs intéressés l'estimation des valeurs d'élevage visées à l'art. 24, al. 3, pour les candidats à la sélection.

² Sur demande, l'estimation des valeurs d'élevage est également communiquée à d'autres personnes qui peuvent prouver un intérêt légitime.

Art. 26 Répartition des moyens entre les espèces

¹ Les moyens disponibles pour les contributions visées dans la présente section sont répartis comme suit entre les espèces:

a. bovins, y compris les buffles d'Asie	71,5 %
b. équidés	3,0 %
c. porcins	10,7 %
d. ovins	7,8 %
e. caprins	5,4 %
f. camélidés du Nouveau Monde	0,4 %
g. abeilles	1,2 %

Art. 27 Taux de rémunération

¹ Les taux de rémunération pour la tenue du herd-book sont fixés à l'annexe 1, ch. 1, ceux pour le recensement et l'évaluation des caractères de sélection à l'annexe 1, ch. 2.

² L'OFAG peut modifier l'annexe 1.

³ Si les moyens disponibles pour une espèce ne suffisent pas pour verser les aides financières sur la base des taux fixés à l'annexe 1, les taux de rémunération pour cette espèce sont réduits proportionnellement.

Art. 28 Montant minimum des aides financières versées

Les aides financières qui n'atteignent pas 50 000 francs ne sont pas versées. Son exceptée les aides financières versées à une organisation d'élevage reconnue pour la gestion des races suisses au sens de l'art. 35.

Art. 29 Publication des aides financières versées

L'OFAG publie les aides financières versées par organisation d'élevage reconnue et par caractère de sélection.

Art. 30 Annonce des animaux et des caractères de sélection pour la période de référence suivante

Au plus tard le 31 octobre, les organisations d'élevage reconnues communiquent à l'OFAG pour chaque race gérée pendant la période de référence qui suit et au moyen du formulaire prévu:

- a. l'estimation du nombre d'animaux inscrits au herd-book qui donnent droit aux aides financières;
- b. le nombre de caractères de sélection qui doivent être recensés et évalués, y compris l'estimation du nombre de recensements par caractère de sélection.

Section 3 Aides financières pour des projets de recherche de durée limitée dans le domaine de la sélection animale

Art. 31 Droit aux contributions

Ont droit aux aides financières visées dans la présente section:

- a. les organisations d'élevage reconnues qui reçoivent également des aides financières visées à la section 2;
- b. les instituts des hautes écoles fédérales ou écoles supérieures cantonales.

Art. 32 Moyens disponibles

Un montant total de un million de francs par période de référence est disponible pour des projets de recherche de durée limitée dans le domaine de la sélection animale.

Art. 33 Publication des aides financières versée

L'OFAG publie, pour chaque projet de recherche, le montant de l'aide financière versée et le nom du bénéficiaire.

Section 4 Projets de durée limitée pour la préservation des races suisses

Art. 34 Mesures soutenues

Des aides financières sont versées pour la réalisation de projets de durée limitée visant la préservation:

- a. de races suisses;
- b. de races dont l'origine suisse peut être prouvée, mais qui se sont éteintes en Suisse et ont par la suite été réintroduites.

Art. 35 Races suisses

Par race suisse, on entend une race:

- a. qui a son origine en Suisse avant 1949, ou
- b. pour laquelle un herd-book est tenu en Suisse depuis 1949 au moins.

Art. 36 Droit aux contributions

¹ Ont droit aux aides financières visées dans la présente section les organisations d'élevage reconnues.

² Les aides financières pour des projets de préservation des races suisses de durée limitée visés à l'art. 34, let. a, ne peuvent être versées qu'à des organisations d'élevage reconnues qui reçoivent également des aides financières visées à la section 2.

Art. 37 Moyens disponibles

Un montant maximal de 500 000 francs par période de référence est disponible pour des projets de préservation de durée limitée.

Art. 38 Publication des aides financières octroyées

L'OFAG publie, pour chaque projet de préservation, le montant des aides financières versées et le nom de l'organisation d'élevage reconnue.

Section 5 Préservation des races suisses dont le statut est «critique» ou «menacé»

Art. 39 Mesure soutenue

Des aides financières sont versées pour la garde d'animaux reproducteurs appartenant à des races suisses dont le statut est «critique» ou «menacé».

Art. 40 Races suisses dont le statut est «critique» ou «menacé»

¹ Le statut d'une race est « critique » lorsque l'indice de menace calculé pour la race dans le système de surveillance des animaux de rente en Suisse (GENMON) est inférieur ou égal à 0,5.

² Le statut d'une race est « menacé » lorsque l'indice de menace calculé pour la race dans GENMON est supérieur à 0,5 et inférieur ou égal à 0,7.

³ L'OFAG détermine le 1^{er} janvier de chaque quatrième année, à partir de 2028, le statut attribué pour la période de référence suivante aux races suisses dont le statut est «critique» ou «menacé» .

Art. 41 Droit aux contributions

Ont droit aux aides financières visées dans la présente section:

- a. pour les animaux des espèces bovine, équine, porcine, ovine et caprine, qui-conque, au moment de la naissance du premier descendant né vivant d'un géniteur pendant la période de référence, est propriétaire de ce géniteur;
- b. pour les abeilles, qui-conque est propriétaire d'une reine au moment de la première fécondation d'une descendante de cette reine pendant la période de référence.

Art. 42 Conditions de versement des aides financières pour les animaux des espèces bovine, équine, porcine, ovine et caprine

¹ Les aides financières visées dans la présente section sont versées pour les animaux reproducteurs des espèces bovine, équine, porcine, ovine et caprine qui remplissent les conditions suivantes:

- a. ils sont inscrits dans le herd-book d'une organisation d'élevage reconnue;
- b. leurs parents et grands-parents sont inscrits ou mentionnés dans un herd-book de la même race;
- c. ils ont un pourcentage génétique de 87,5 % au moins de la race correspondante;
- d. ils ont au moins un descendant qui:
 1. est né vivant durant la période de référence,
 2. est inscrit ou mentionné dans le herd-book, et
 3. a un pourcentage génétique de 87,5 % au moins de la race correspondante.

² Le degré de consanguinité (art. 44) du descendant visé à l'al. 1, let. d, ne doit pas dépasser les pourcentages suivants:

- a. 6,25 % pour les bovins, ovins et caprins;
- b. 10 % pour les équidés et porcins.

³ Les aides financières ne sont versées que si l'effectif des femelles inscrites au herd-book ne dépasse pas 10 000 animaux pour les races dont le statut est «critique» et

7500 animaux pour les races dont le statut est «menacé»; seules sont prises en compte les femelles inscrites au herd-book qui remplissent les conditions fixées à l'art. 22, al. 1 à 3.

⁴ Les aides financières ne sont octroyées que si les organisations d'élevage reconnues mettent au moins une fois par an à la disposition de l'exploitant de GENMON les données du herd-book et les informations nécessaires pour le calcul de l'indice de menace.

Art. 43 Conditions de versement des aides financières pour les abeilles

¹ Les aides financières visées dans la présente section sont versées pour les reines qui remplissent les conditions suivantes:

- a. elles sont inscrites dans le herd-book d'une organisation d'élevage reconnue;
- b. leur mère est enregistrée dans un herd-book de la même race;
- c. l'arbre généalogique paternel comprend au moins la reine de ruche à mâles de la première ou de la deuxième génération d'ascendants; les reines de ruche à mâles concernées doivent être inscrites dans un herd-book de la même race que celle de la reine pour laquelle une aide financière est demandée; une seule reine de ruche à mâles de la deuxième génération d'ascendants peut être inscrite dans le herd-book;
- d. elles ont un pourcentage génétique de 87,5 % au moins de la race correspondante; le pourcentage génétique est constaté par une analyse ADN ou un certificat d'ascendance et l'analyse ADN est effectuée selon une méthode scientifique reconnue sur le plan international, basée sur le typage d'un seul nucléotide, et
- e. elles ont au moins une reine comme descendante, qui:
 1. a été fécondée pendant la période de référence,
 2. est inscrite dans le herd-book, et
 3. a un pourcentage génétique de 87,5 % au moins de la race correspondante; le pourcentage génétique est établi au moyen d'une analyse ADN ou d'un certificat d'ascendance et l'analyse ADN est effectuée selon une méthode scientifique reconnue sur le plan international, basée sur le typage d'un seul nucléotide.

² Le degré de consanguinité (art. 44) des descendantes visées à l'al. 1, let. e, ne doit pas dépasser 10 %. Pour les abeilles, l'arbre généalogique sur trois générations de la descendante vivante doit en outre comporter, du côté paternel, au moins la mère des reines de ruche à mâles concernées.

³ Les aides financières ne sont versées que si le nombre de reines inscrites au herd-book est inférieur à 1000; seules sont prises en compte les femelles inscrites au herd-book qui remplissent les conditions fixées à l'art. 23, al. 1 à 3.

⁴ Les aides financières ne sont versées que si l'organisation d'élevage reconnue met au moins une fois par an à la disposition de l'exploitant de GENMON les données du herd-book et les informations nécessaires pour le calcul de l'indice de menace.

Art. 44 Degré de consanguinité

- ¹ Le degré de consanguinité est calculé sur la base des données d'ascendance ou de nucléotides individuels génotypés.
- ² S'il est calculé à l'aide des données d'ascendance, tous les ancêtres connus d'un animal doivent être pris en considération, sur au minimum trois générations.
- ³ S'il est calculé à l'aide de nucléotides individuels génotypés, il convient d'appliquer des méthodes scientifiques reconnues sur le plan international et d'utiliser à cet effet des milliers de nucléotides uniques polymorphes répartis uniformément sur le génome.

Art. 45 Montant des aides financières

- ¹ Le montant maximal de 4,75 millions de francs est disponible par période de référence pour la préservation des races suisses dont le statut est «critique» ou «menacé».
- ² Le montant des aides financières est fixé à l'annexe 2.
- ³ Si le montant maximal de 4,75 millions de francs ne suffit pas, les aides financières sont réduites de manière proportionnelle pour toutes les espèces.
- ⁴ Si une reine ou une reine de ruche à mâles bénéficie déjà d'aides financières pour le génotypage au sens de l'art. 24, celles-ci sont déduites de l'aide financière pour la préservation des races suisses.

Art. 46 Demande d'aides financières

- ¹ Les demandes d'aides financières doivent être déposées auprès de l'organisation d'élevage reconnue concernée.
- ² La demande doit être déposée une seule fois au cours de la période de référence à partir de laquelle l'ayant droit souhaite recevoir les aides financières.
- ³ L'organisation d'élevage reconnue:
- contrôle le droit aux contributions;
 - dépose auprès de l'OFAG la demande d'aides financières au nom de tous les ayants droit; dans ce but, elle fournit une liste des géniteurs mâles et femelles, ou des reines et des reines de ruche à mâles, pour lesquels les aides financières doivent être versées pendant la période de référence concernée.
- ⁴ Au cours d'une période de référence, une seule aide financière peut être demandée pour chaque animal.

Art. 47 Versement des aides financières

- ¹ L'OFAG verse les aides financières à l'organisation d'élevage reconnue.
- ² L'organisation d'élevage reconnue transfère les aides financières à l'ayant droit au plus tard 60 jours après le versement.

Art. 48 Publication des aides financières octroyées

L'OFAG publie les noms des organisations d'élevage reconnues et le montant total des aides financières que celles-ci ont obtenues à l'intention des éleveurs ayant droits.

Art. 49 Annonce du nombre d'animaux pour la période de référence suivante

L'organisation d'élevage reconnue communique à l'OFAG, au plus tard le 31 octobre, le nombre d'animaux mâles et femelles, ou de reines, pour lesquels des aides financières devraient être versées pendant la période de référence suivante.

Section 6 Dispositions communes**Art. 50** Versement des aides financières

¹ Les aides financières sont versées sur demande et pour chaque période de référence.

² Elles ne sont versées qu'après la remise d'un décompte relatif aux mesures zootechniques réalisées. Pour les aides financières visées aux sections 2 et 4, le décompte fait également office de demande d'aide financière.

³ Les demandes et les décomptes doivent être envoyés à l'OFAG au moyen des formulaires prévus à cet effet.

⁴ L'OFAG peut, sur demande, verser les aides financières sous forme d'acomptes.

⁵ Les périodes de référence et les délais relatifs à la soumission des demandes et des décomptes figurent dans l'annexe 3.

Art. 51 Comptabilité et participation financière

¹ Les organisations d'élevage reconnues qui reçoivent des aides financières visées dans le présent chapitre doivent tenir une comptabilité qui montre comment les aides financières ont été utilisées pour les différentes mesures zootechniques.

² Les éleveurs doivent participer à hauteur de 20 % au minimum au coût total des mesures zootechniques de leur organisation d'élevage reconnue.

³ Les instituts rattachés à des écoles supérieures fédérales ou cantonales doivent participer à hauteur de 20 % au minimum aux coûts attestés et reconnus par l'OFAG pour les projets de recherche zootechniques de durée limitée.

Chapitre 4 Soutien aux mesures zootechniques par l'intermédiaire d'indemnités pour la gestion de banques de gènes nationales

Section 1 Gestion de banques de gènes nationales

Art. 52 Exploitation de banques de gènes nationales par l'OFAG

L'OFAG exploite des banques de gènes nationales pour le stockage à long terme de matériel génétique congelé d'origine animale (matériel cryogéné) en vue de la préservation de races suisses.

Art. 53 Transfert de l'exploitation

¹ L'OFAG peut déléguer l'exploitation des banques de gènes nationales:

- a. aux stations destinées au prélèvement de semence pour l'insémination artificielle (centres d'insémination) à qui le vétérinaire cantonal a octroyé une autorisation en vertu de l'art. 51, al. 3, let. a, OFE⁴;
- b. aux organisations d'élevage reconnues chargées de la gestion de la race suisse concernée, si elles confient l'exploitation des banques de gènes aux centres d'insémination.

² L'exploitation peut uniquement être transmise à un centre d'insémination ou à une organisation d'élevage qui garantit que le matériel génétique stocké appartenant à la race suisse présente une importante diversité génétique.

³ Les centres d'insémination et les organisations d'élevage à qui l'OFAG a transmis l'exploitation d'une banque de gènes nationale obtiennent une indemnité.

Art. 54 Contrat portant sur l'exploitation d'une banque de gènes nationale

L'exploitation d'une banque de gènes nationale est réglée dans un contrat entre l'OFAG et l'exploitant. Le contrat fixe notamment:

- a. l'étendue et la quantité minimale de matériel cryogéné à stocker;
- b. les droits de propriété du matériel cryogéné;
- c. le montant de l'indemnisation.

Art. 55 Obligations de l'exploitant d'une banque de gènes nationale

L'exploitant d'une banque de gènes a les obligations suivantes:

- a. accorder à l'OFAG tous les droits à l'information et les droits de regard;
- b. s'assurer que les indications et documents suivants sont enregistrés dans le logiciel de documentation fourni par l'OFAG:
 1. les coordonnées d'au moins un interlocuteur,
 2. l'identification univoque du matériel génétique, y compris les données concernant son ascendance,

⁴ RS 916.401

-
3. le type et la quantité du matériel génétique,
 4. les protocoles de fabrication,
 5. les lieux de stockage et les lieux de dépôt à l'intérieur du lieu de stockage.

Section 2 Utilisation du matériel cryogéné stocké dans les banques de gènes nationales

Art. 56 Principe

L'utilisation du matériel cryogéné stocké dans une banque de gènes nationale n'est pas autorisée.

Art. 57 Autorisation d'utilisation

L'OFAG peut autoriser sur demande une utilisation du matériel cryogéné à des fins de préservation d'une race suisse, dans les cas suivants:

- a. pour une utilisation à des fins scientifiques, ou
- b. lorsque la diversité génétique d'une race suisse est en forte baisse et que son statut est «critique» (art. 40, al. 1).

Art. 58 Demande d'autorisation

¹ Les demandes d'utilisation du matériel cryogéné peuvent être déposées par les organisations d'élevage reconnues pour la gestion de la race suisse en question.

² La demande doit contenir un programme d'utilisation du matériel cryogéné.

Art. 59 Contrat d'utilisation

¹ Si l'OFAG autorise la demande, il conclut un contrat d'utilisation avec l'organisation d'élevage et, le cas échéant, d'autres personnes concernées .

² Le contrat règle notamment le but, l'ampleur et la durée de l'utilisation du matériel cryogéné.

³ Le titulaire de l'autorisation doit garantir qu'il restera dans la banque de gènes, après l'utilisation, un stock d'au moins 50 % du matériel cryogéné de chaque animal donneur.

⁴ L'OFAG peut autoriser l'utilisation du matériel cryogéné si le stock restant provenant de l'animal donneur dans la banque de gènes est inférieur à 50 %, en particulier si le titulaire de l'autorisation peut rendre vraisemblable que la conservation d'une race suisse serait fortement menacée à court terme sans l'utilisation de matériel cryogéné supplémentaire de l'animal donneur.

Art. 60 Dédommagement pour l'utilisation

Le montant que l'exploitant de la banque de gènes concernée facture au titulaire de l'autorisation pour la mise à disposition du matériel cryogéné ne doit pas dépasser les coûts de production de ce matériel.

Chap. 5 Traitement des données relatives aux caractères de sélection**Art. 61** Transmission des données relatives aux caractères de sélection

¹ Les organisations d'élevage reconnues qui reçoivent des aides financières pour la gestion du herd-book, ainsi que le recensement et l'évaluation des caractères de sélection, sont tenues de mettre à la disposition d'autres organisations d'élevage reconnues, des instituts rattachés à des écoles supérieures fédérales ou cantonales et de l'OFAG, sur demande, les données concernant les caractères de sélection recensés et évalués .

² Les données doivent être transmises sous une forme anonymisée.

Art. 62 Utilisation des données sur les caractères de sélection

Le destinataire des données sur les caractères de sélection recensés et évalués ne peut les utiliser qu'à des fins scientifiques.

Art. 63 Droits d'utilisation et dédommagement

L'organisation d'élevage qui fournit les données sur les caractères de sélection:

- a. convient avec le destinataire des droits d'utilisation concernant les résultats obtenus;
- b. conserve les droits d'utilisation illimités sur les données mises à disposition;
- c. peut facturer au destinataire un dédommagement approprié pour les charges découlant de la préparation des données.

Art. 64 Refus de la transmission de données

La transmission de données sur les caractères de sélection peut être refusée si elle révélerait des secrets d'affaires ou de fabrication. La transmission de données visées aux art. 25, 29, 33, 38 et 48 n'est pas considérée comme la révélation de secrets d'affaires ou de fabrication.

Art. 65 Retrait du droit aux aides financières en cas de refus injustifié de la transmission de données

Si une organisation d'élevage refuse de transmettre des données sur les caractères de sélection, quand bien même ces données ne révèlent pas des secrets d'affaires ou de fabrication, l'OFAG peut lui retirer le droit aux aides financières visées au chap. 3, sections 2 à 4, jusqu'au rétablissement d'un état conforme au droit.

Chapitre 6 Tâches du Haras national suisse

Art. 66

¹ Le Haras national suisse visé à l'art. 121 LAgR a les tâches suivantes:

- a. il promeut la diversité génétique de la race des Franches-Montagnes, la met à la disposition des éleveurs in vivo et in vitro et soutient sur le plan technique les autres mesures de préservation de la Fédération suisse du franchises-montagnes;
- b. il mène des recherches appliquées dans les domaines de la sélection, de la détention et de l'utilisation d'équidés, principalement en collaboration avec les hautes écoles;
- c. il soutient les éleveurs d'équidés dans leur travail de sélection;
- d. il encourage l'échange de connaissances dans le domaine de la détention et de l'utilisation des équidés et fournit des conseils;
- e. il détient des équidés et fournit des infrastructures et des installations permettant d'accomplir les tâches définies aux let. a à d.

² Pour ses services et ses débours, le haras prélève des émoluments; ceux-ci sont régis par l'ordonnance du 16 juin 2006 relative aux émoluments perçus par l'Office fédéral de l'agriculture⁵.

Chapitre 7: Certificat d'ascendance pour les animaux reproducteurs, leur semence, leurs ovules non fécondés et leurs embryons

Art. 67 Principe

¹ Les animaux reproducteurs des espèces bovine, y compris les buffles d'Asie, porcine, ovine et caprine, de même que leur semence, leurs ovules non fécondés et leurs embryons, ne peuvent être exportés ou mis en circulation que s'ils sont accompagnés d'un certificat d'ascendance délivré par une organisation d'élevage reconnue.

² Lors de la mise en circulation d'animaux reproducteurs femelles, ainsi que leurs ovules non fécondés et de leurs embryons, le certificat d'ascendance n'est requis que sur demande de l'acquéreur.

Art. 68 Importation à partir d'un État membre de l'UE et exportation vers un Etat membre de l'UE ou

¹ Le certificat d'ascendance des animaux reproducteurs des espèces bovine, y compris les buffles d'Asie, porcine, ovine et caprine, de même que de leur semence, leurs ovules non fécondés et leurs embryons, destinés à être importés à partir d'un État

⁵ RS 910.11

membre de l'UE ou à être exportés dans un État membre de l'UE doit être conforme aux modèles du Règlement d'exécution (UE) 2017/717⁶.

² Le certificat d'ascendance des équidés reproducteurs destinés à être importés à partir d'un État membre de l'UE ou à être exportés dans un État membre de l'UE doit correspondre au modèle du Règlement délégué (UE) 2017/1940⁷ et fait partie du passeport équin visé à l'art. 15c OFE⁸.

Art. 69 Mise en circulation d'animaux reproducteurs des espèces bovine, y compris les buffles d'Asie, porcine, ovine et caprine

¹ Le certificat d'ascendance des animaux reproducteurs des espèces bovine, y compris les buffles d'Asie, porcine, ovine et caprine destinés à la mise en circulation doit contenir les indications suivantes:

- a. nom et adresse du service chargé de gérer le herd-book;
- b. dénomination du herd-book;
- c. si disponible, numéro d'enregistrement dans le herd-book;
- d. si disponible, nom de l'animal;
- e. numéro d'identification de l'animal;
- f. date de naissance;
- g. race;
- h. sexe;
- i. nom et adresse de l'éleveur;
- j. nom et adresse du propriétaire;
- k. numéro d'identification des parents et des grands-parents;
- l. si disponible, résultats du recensement des caractères de sélection, avec indication du service compétent, et résultats de l'évaluation des caractères de sélection concernant l'animal, ses parents et ses grands-parents, s'ils sont disponibles;
- m. tares héréditaires de l'animal;
- n. pour les animaux en gestation: date de l'insémination ou de la saillie et indications sur le géniteur mâle;

⁶ Règlement d'exécution (UE) 2017/717 de la Commission du 10 avril 2017 portant modalités d'application du règlement (UE) 2016/1012 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les modèles de formulaires des certificats zootechniques pour les animaux reproducteurs et leurs produits germinaux, JO L 109 du 26.4.2017, pp. 9 à 63; modifié en dernier lieu par le règlement d'exécution (UE) 2021/761, JO L 162 du 10.5.2021, pp. 46 à 49.

⁷ Règlement délégué (UE) 2017/1940 de la Commission du 13 juillet 2017 complétant le règlement (UE) 2016/1012 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le contenu et la forme des certificats zootechniques délivrés pour les reproducteurs de race pure de l'espèce équine figurant dans un document d'identification unique à vie pour les équidés, version du JO L 275 du 25.10.2017, p. 1.

⁸ RS 916.401

- o. lieu et date de délivrance;
- p. nom du service chargé de la délivrance.

² Si les résultats du recensement ou de l'évaluation des caractères de sélection sont accessibles au public sur Internet, il n'est pas nécessaire de les inscrire sur le certificat d'ascendance; il convient dans ce cas de renvoyer au site Internet correspondant .

Art. 70 Mise en circulation d'équidés reproducteurs

¹ Le certificat d'ascendance pour les équidés reproducteurs destinés à la mise en circulation fait partie du passeport équin selon l'art. 15c OFE⁹.

² En plus des indications figurant dans le passeport équin, il doit contenir les données suivantes:

- a. nom et adresse du service chargé de gérer le herd-book lors de l'émission du passeport;
- b. nom et adresse de l'éleveur;
- c. race de l'animal;
- d. catégorie au herd-book;
- e. ascendance: numéro d'identification des parents et des grands-parents;
- f. si disponible, contrôle du certificat d'origine;
- g. signalement graphique et verbal;
- h. si disponibles, résultats du recensement des caractères de sélection;
- i. tares héréditaires de l'animal.

³ Si les résultats du recensement des caractères de sélection sont accessibles au public sur Internet, il n'est pas nécessaire de les inscrire sur le certificat d'ascendance; il convient dans ce cas de renvoyer au site Internet correspondant.

Art. 71 Mise en circulation de semence et d'ovules non fécondés d'animaux reproducteurs

¹ Le certificat d'ascendance pour la semence et les ovules non fécondés d'animaux reproducteurs des espèces bovine, y compris les buffles d'Asie, porcine, ovine et caprine, ainsi que des équidés reproducteurs, destinés à la mise en circulation doit contenir au minimum les indications suivantes:

- a. indications visées aux art. 69 et 70, mises à jour, concernant l'animal donneur de semence ou d'ovules;
- b. informations pour l'identification de la semence ou des ovules non fécondés, le cas échéant dénomination du récipient, nombre de doses ou de paillettes, date du prélèvement et nom et adresse du centre d'insémination ou de transfert d'embryons ainsi que de l'acquéreur.

² Si une dose ou une paillette contient plusieurs ovules non fécondés, le certificat d'ascendance le mentionnera. Tous les ovules d'une paillette doivent avoir la même ascendance.

Art. 72 Mise en circulation d'embryons d'animaux reproducteurs

¹ Le certificat d'ascendance pour les embryons d'animaux reproducteurs des espèces bovine, y compris les buffles d'Asie, porcine, ovine et caprine, ainsi que des équidés reproducteurs, destinés à la mise en circulation doit contenir au minimum les indications suivantes:

- a. indications selon les art. 69 et 70, mises à jour, concernant la donneuse d'ovule et le donneur de semence;
- b. informations pour l'identification des embryons, le cas échéant dénomination du récipient, date de l'insémination, date du prélèvement et nom et adresse du centre d'insémination ou de transfert d'embryons ainsi que de l'acquéreur.

² Si un récipient contient plusieurs embryons, le certificat d'ascendance doit le mentionner. Tous les embryons d'un même récipient doivent avoir la même ascendance.

Chapitre 8 Importation d'animaux reproducteurs, ainsi que de semence de taureaux, dans le cadre des contingents tarifaires

Art. 73 Importation d'animaux reproducteurs des espèces bovine, y compris les buffles d'Asie, porcine, ovine, caprine ainsi que des équidés dans le cadre des contingents tarifaires

¹ Les animaux des espèces bovine, y compris les buffles d'Asie, porcine, ovine et caprine peuvent être importés dans le cadre des contingents tarifaires si les conditions suivantes sont remplies:

- a. une organisation d'élevage est reconnue en Suisse pour la race de l'animal concernée ou une organisation d'élevage étrangère gérant la race a étendu son aire géographique à la Suisse;
- b. il s'agit d'animaux reproducteurs de race pure avec un certificat d'ascendance conforme à l'art. 68, qui sont inscrits au herd-book d'une organisation d'élevage étrangère reconnue.

² Les animaux qui ne remplissent pas une ou plusieurs des conditions visées à l'al. 1, let b, peuvent aussi être importés dans le cadre des contingents tarifaires à des fins de:

- a. recherche scientifique;
- b. préservation de races suisses dont le statut est «critique» ou «menacé»;
- c. constitution d'un cheptel d'une race qui n'a pas encore fait l'objet d'élevage en Suisse.

³ L'importation des équidés est régie par l'ordonnance du 26 octobre 2011 sur les importations agricoles⁹.

Art. 74 Importation de descendants sous la mère

¹ Les descendants sous la mère ci-après peuvent, sur demande, être importés au taux du contingent sans être imputés au contingent s'il est prouvé qu'ils descendent de la mère importée:

- a. veaux des races à viande qui n'ont pas plus de six mois;
- b. cabris et agneaux qui n'ont pas plus de 21 jours.

² Les demandes doivent être déposées au moins sept jours avant l'importation via l'application Internet mise à disposition par l'OFAG ou par courriel. Les pièces suivantes doivent être jointes à la demande:

- a. une copie du certificat d'ascendance du descendant ou une attestation génétique de l'ascendance du descendant basée sur le génotypage, et
- b. une copie du certificat d'ascendance de la mère ou une attestation génétique de l'ascendance de la mère basée sur le génotypage.

Art. 75 Attribution des parts de contingent pour l'importation d'animaux des espèces porcine, ovine et caprine

¹ Les parts des contingents n° 3 (porcins) et 4 (ovins et caprins) sont attribuées d'après l'ordre d'arrivée des demandes à l'OFAG.

² Les demandes d'importation dans le cadre des contingents tarifaires doivent être déposées au moins sept jours avant l'importation via l'application Internet mise à disposition par l'OFAG.

³ Les pièces suivantes doivent être jointes à la demande:

- a. une copie du certificat d'ascendance, ou
- b. une attestation génétique de l'ascendance basée sur le génotypage.

Art. 76 Attribution des parts de contingent pour les bovins, y compris les buffles d'Asie

¹ Le contingent tarifaire n° 2 (bovins, y compris les buffles d'Asie) est attribué par adjudication. 70 % des parts de contingent sont attribués par adjudication avant le début de la période contingente et 30 % au cours du premier semestre de cette même période.

² L'OFAG évalue, sur demande, si les certificats d'ascendance et les documents visés aux art. 73, al. 1, et 74, al. 2, remplissent les conditions d'importation dans le cadre du contingent tarifaire. Si la demande est déposée auprès de l'OFAG au plus tard sept jours avant l'importation, le résultat de l'évaluation est communiqué au demandeur

⁹ RS 916.01

avant l'importation prévue. La demande doit contenir des copies des certificats d'ascendance et des autres documents.

Art. 77 Importation de semence de taureaux

La répartition des parts du contingent tarifaire n° 12 (semence de taureaux) n'est pas soumise à une régulation.

Art. 78 Déclaration en douane

Les attestations et preuves visées dans le présent chapitre doivent être déposées auprès de l'Office fédéral de la douane et de la sécurité des frontières, en même temps que la déclaration en douane.

Chapitre 9 Dispositions finales

Section 1 Exécution ainsi que surveillance des organisations et entreprises d'élevage

Art. 79 Exécution

L'OFAG est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, dans la mesure où celle-ci n'en dispose pas autrement.

Art. 80 Surveillance des organisations et entreprises d'élevage

¹ La gestion et la comptabilité des organisations d'élevage reconnues qui obtiennent des aides financières en vertu de la présente ordonnance sont soumises à la surveillance de l'OFAG.

² Les organisations et entreprises d'élevage adressent chaque année à l'OFAG, dans les 90 jours suivant leur assemblée ordinaire, un rapport écrit sur leur activité et sur les modifications apportées au programme de sélection.

Section 2 Abrogation et modification d'autres actes

Art. 81

¹ L'ordonnance du 31 octobre 2012 sur l'élevage¹⁰ est abrogée.

² La modification d'autres actes est réglée dans l'annexe 4.

¹⁰ RO 2012 6407; 2013 3975; 2014 1687, 2243; 2015 1821; 2021 697; 2022 758; 2023 184, 702

Section 3 Dispositions transitoires

Art. 82 Versement des aides financières conformément aux art. 15 à 21 de l'ancien droit

¹ Les aides financières visées aux art. 15 à 21 de l'ordonnance du 31 octobre 2012 sur l'élevage¹¹ (ancienne ordonnance sur l'élevage) sont encore versées conformément à l'ancien droit jusqu'au 31 octobre 2026. En ce qui concerne les bovins et les porcins, ainsi que les camélidés du Nouveau Monde et les abeilles, le jour de référence des aides financières pour la gestion du herd-book est avancé au 31 octobre 2026 et celui du dépôt des demandes et des décomptes auprès de l'OFAG au 15 novembre 2026.

² Les chevaux de sport peuvent encore donner droit à des aides financières conformément à l'art. 16 de l'ancien droit jusqu'au 31 octobre 2028. Un montant maximum de 250 000 francs est réservé à cet effet sur les fonds disponibles avant la répartition des moyens visée à l'art. 26 de la présente ordonnance.

Art. 83 Reconnaissances d'organisations d'élevage

¹ La reconnaissance des organisations d'élevage en vertu de l'ancien droit est maintenue jusqu'à la fin de sa durée de validité.

² Les organisations d'élevage reconnues en vertu de l'art. 5, al. 3, de l'ancien droit, conservent leur reconnaissance jusqu'au 30 avril 2026.

Art. 84 Aides financières pour les organisations d'élevage reconnues

Pour les organisations d'élevage reconnues selon l'ancien droit qui souhaitent bénéficier d'aides financières pour la tenue du herd-book ainsi que le recensement et l'évaluation de caractères de sélection à partir de la première période de référence du nouveau droit, qui commence le 1^{er} novembre 2026, doivent déposer leur demande de reconnaissance selon le nouveau droit au plus tard le 30 juin 2027.

Art. 85 Aides financières pour le recensement et l'évaluation du caractère de sélection «description linéaire et classification»

Les organisations d'élevage reconnues qui, jusqu'à l'entrée en vigueur de la présente ordonnance, ont effectué des pointages dans le cadre de l'appréciation de la conformation et qui souhaitent bénéficier d'aides financières pour le caractère «description linéaire et classification», mais qui n'ont pas encore communiqué la valeur d'élevage au moment de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance, obtiennent des aides financières pour les deux premières périodes de référence à partir du 1^{er} novembre 2026 si:

- a. elles disposent d'un programme pour la mise en œuvre de la description linéaire et de la classification approuvé par l'OFAG, et

¹¹ RO 2012 6407; 2013 3975; 2014 1687, 2243; 2015 1821; 2021 697; 2022 758; 2023 184, 702

-
- b. les valeurs d'élevage estimées sont communiquées au plus tard le 30 juin 2029.

Art. 86 Contrats en cours

Les contrats d'aide financière conclus avant l'entrée en vigueur de la présente ordonnance pour des projets de préservation (art. 23*b* de l'ancien droit) ou des projets de recherche (art. 25 de l'ancien droit), ainsi que les contrats conclus avec l'exploitant de la banque de gènes (art. 23*b^{bis}* de l'ancien droit) restent valables jusqu'à l'échéance prévue du contrat.

Section 4 Entrée en vigueur**Art. 87**

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2026.



Ce texte est une version provisoire. La version définitive qui sera publiée sous www.fedlex.admin.ch fait foi.

Annexe 1
(art. 3, al. 1, let. b, 4, al. 1, let. b, 22, al. 1, let. d, 24, al. 2, et 27)

Taux de rémunération pour la gestion du herd-book et pour le recensement et l'évaluation des caractères de sélection

1. Gestion du herd-book

Espèce	Taux de rémunération (francs) par animal, par reine ou par reine de ruche à mâles
Bovins, y compris les buffles d'Asie	11.00
Équidés	70.00
Porcins	11.00
Ovins	11.00
Caprins	11.00
Camélidés du Nouveau Monde	11.00
Abelles mellifères	80.00

2. Recensement et évaluation des caractères de sélection

2.1 Bovins, y compris les buffles d'Asie

Caractères de sélection	Taux de rémunération (francs)
2.1.1. Par relevé et par naissance	
a. Données d'insémination/de saillie	0.50
b. Déroulement de la mise bas	0.20
c. Poids à la naissance	0.20
d. Naissances vivantes / mort-nés	0.20
2.1.2. Par relevé et par lactation	
a. Données spectrales BHB (acétone) et MIR	1.00
b. Teneur en protéines du lait	0.50
c. Teneur en matière grasse du lait	0.50
d. Classe de graisse	0.50
e. Débit laitier	0.80
f. Quantité de lait	1.00
g. Nombre de cellules	1.00
2.1.3. Par relevé	
a. Poids au sevrage	22.00

b. BCS (Body Condition Score)	0.80
c. Charnure	0.50
d. Génotypage	33.00
e. Poids de la vache	6.50
f. Description linéaire et classification	13.00
g. Poids à l'abattage	0.50
<u>h. Tempérament</u>	0.80

2.1.4. Par relevé et par année

a. Caractéristiques de santé de la mamelle	15.00
b. Données sur la santé des onglons	22.00
c. Durée de vie productive	0.20

2.2 Équidés

Caractères de sélection	Taux de rémunération (francs)
Par relevé	
Par relevé	
a. Caractère/montée et descente de cheval/mise en limonière	82.00
b. Génotypage	50.00
c. Approbation et épreuve de performance des étalons	1200.00
d. Description linéaire et classification, taille au garrot	175.00
e. Équitation/attelage	160.00
f. Marques blanches	40.00

2.3 Porcins

Caractères de sélection	Taux de rémunération (francs)
2.3.1 Par relevé et par portée	
2.3.1 Par relevé et par portée	
a. Anomalies: hernies ombilicales	2.40
b. Proportion de porcelets en sous-poids	2.40
c. Taux d'élevage des porcelets	2.40
d. Mort-nés: proportion de porcelets mort-nés	2.40
e. Taille de la portée: nombre de porcelets nés vivants ou total	2.40
2.3.2 Par relevé	
2.3.2 Par relevé	
a. Consommation/valorisation des aliments	330.00
b. Génotypage	50.00
c. Intervalle sevrage-saillie	1.20
d. Carré gras intramusculaire	66.00

e. Carré: perte à la cuisson	40.00
f. Longévité et taux de survie (truite primipare)	1.00
g. Longévité des portées	1.20
h. Description linéaire et classification au champ	6.00
i. Description linéaire et classification à la station	9.00
j. Gain de poids vif journalier au champ	1.40
k. Gain de poids vif journalier à l'abattoir	3.00
l. Pourcentage de viande maigre	3.00
m. Pourcentage de viande maigre à l'abattoir	3.00
n. Gain de poids par jour d'engraissement à la station	26.00
o. Taux de non-retour	1.00
p. pH 1h carré	3.00
q. pH 24h carré	13.00
r. Épaisseur du muscle dorsal AutoFom	3.00
s. Épaisseur du muscle dorsal [ultrason]	1.40
t. Épaisseur du lard dorsal AutoFom	3.00
u. Épaisseur du lard dorsal [ultrason]	1.40
v. Force de cisaillement du carré	66.00
w. Longueur de carcasse	3.00
x. Durée de gestation	1.20
y. Perte d'exsudat du carré	40.00

2.4 Ovins

Caractères de sélection	Taux de rémunération (francs)
2.4.1 Par relevé et par portée	
a. Poids à 40 jours	14.00
b. Données d'insémination	0.20
c. Déroulement de la mise bas	0.30
d. Poids à la naissance	1.00
e. Naissances vivantes / mort-nés	0.30
f. Performance de vie/performance par jour de vie	2.70
g. Taille de la première portée	0.40
h. Taille de la deuxième portée et des portées suivantes	0.40
2.4.2 Par relevé et par jour de test	
a. Teneur en protéines du lait	1.00
b. Teneur en matière grasse du lait	1.00
c. Teneur en lactose	1.00
d. Quantité de lait	1.00
e. Nombre de cellules	1.00

2.4.3 Par relevé et par lactation

a. Persistance	4.50
----------------	------

2.4.4 Par relevé

a. Âge au premier agnelage	1.10
b. Classe de graisse	0.60
c. Charnure	0.60
d. Génotypage	45.00
e. Description linéaire et classification	33.00
f. Pointage	33.00
g. Intervalle entre les agnelages	0.40

2.5 Caprins

Caractères de sélection	Taux de rémunération (francs)
-------------------------	-------------------------------

2.5.1 Par relevé et par portée

a. Poids à 40 jours	55.00
b. Nombre de descendants/taille de la portée	3.10
c. Déroulement de la mise bas	3.35
d. Poids à la naissance	4.80
e. Naissances vivantes / mort-nés	3.10

2.5.2 Par relevé et par jour de test

a. Teneur en protéines du lait	2.70
b. Teneur en matière grasse du lait	2.70
c. Quantité de lait	2.70

2.5.3 Par relevé et par lactation

a. Persistance de lactation	4.75
-----------------------------	------

2.5.4 Par relevé

a. Âge à la première mise bas	3.35
b. Génotypage	70.00
c. Description linéaire et classification	50.00
d. Pointage	50.00
e. Intervalle entre les mises bas	3.35

2.6 Camélidés du Nouveau Monde

Caractères de sélection	Taux de rémunération (francs)
-------------------------	-------------------------------

Par relevé

a. Qualité des fibres	40.00
-----------------------	-------

b. Génotypage	58.00
c. Naissances vivantes / mort-nés	14.00
d. Description linéaire et classification	75.00
e. Poids à l'abattage	19.00

2.7 Abeilles mellifères

Caractères de sélection	Taux de rémunération (francs)
Par relevé	
a. Comportement de nettoyage	150.00
b. Génotypage	40.00
c. Production de miel	50.00
d. Douceur (une fois par colonie)	40.00
e. Tendance à l'essaimage	80,00
f. Développement du varroa	150.00
g. Tenue du cadre	40.00

Annexe 2
(art. 45, al. 2)

Préservation des races suisses dont le statut est «critique» ou «menacé»: montant des aides financières

1. Races suisses dont le statut est «critique»

Espèce	Aide financière (francs)
1.1. bovins	
a. par mâle	857
b. par femelle	714
1.2. équidés	
a. par mâle	1000
b. par femelle	500
1.3. porcins	
a. par mâle	357
b. par femelle	393
1.4. ovins	
a. par mâle	243
b. par femelle, avec épreuve de productivité laitière	179
c. par femelle, sans épreuve de productivité laitière	121
1.5. caprins	
a. par mâle	243
b. par femelle, avec épreuve de productivité laitière	143
c. par femelle, sans épreuve de productivité laitière	121
1.6. abeilles	
a. par reine	286
b. par reine de ruche à mâles	286

2. Races suisses dont le statut est «menacé»

Espèce	Aide financière (francs)
2.1. bovins	
a. par mâle	282
b. par femelle	235

2.2.	équidés	
a.	par mâle	330
b.	par femelle	165
2.3.	porcins	
a.	par mâle	118
b.	par femelle	129
2.4.	ovins	
a.	par mâle	80
b.	par femelle, avec épreuve de productivité laitière	59
c.	par femelle, sans épreuve de productivité laitière	40
2.5.	caprins	
a.	par mâle	80
b.	par femelle, avec épreuve de productivité laitière	47
c.	par femelle, sans épreuve de productivité laitière	40
2.6.	abeilles	
a.	par reine	95
b.	par reine de ruche à mâles	95

*Annexe 3
(art. 50, al. 5)*

Périodes de référence et délais pour le dépôt des demandes et des décomptes

1. Aides financières pour la gestion du herd-book et pour le recensement et l'évaluation des caractères de sélection (art. 20 à 30)

	Période de référence	Délai
Demandes et décomptes	1 ^{er} novembre au 31 octobre	30 novembre suivant la fin de la période de référence

2. Aides financières pour des projets de recherche et de préservation de durée limitée pour la sélection animale (art. 31 à 38)

	Période de référence	Délai
Demandes	Année civile	30 juin de l'année précédente
Décomptes	Année civile	15 décembre de la période de référence

3. Aides financières pour la préservation des races suisses dont le statut est «critique» ou «menacé» (art. 39 à 49)

	Période de référence	Délai
Demandes d'ayants droit à des organisations d'élevage reconnues portant sur des aides financières (art. 47, al. 1)	1 ^{er} août au 31 juillet	21 août suivant la fin de la période de référence
Demande et décompte des aides financières (art. 47, al. 3, let. b)		15 septembre suivant la fin de la période de référence pour les demandes des ayants droit selon l'art. 47, al. 1



Ce texte est une version provisoire. La version définitive qui sera publiée sous www.fedlex.admin.ch fait foi.

Annexe 4
(art. 81, al. 2)

Modification d'autres actes

Les actes mentionnés ci-après sont modifiés comme suit:

1. Ordonnance du 27 juin 1995 sur les épizooties¹²

Art. 15dbis, al. 3, let. a

³ La reconnaissance peut être accordée:

- a. aux organisations d'élevage d'équidés reconnues conformément à l'art. 3 de l'ordonnance du ... sur l'élevage¹³;

Art. 15f, al. 1

¹ Si une organisation d'élevage ayant son siège dans l'Union européenne gère le herd-book d'une race déterminée d'équidés et si son aire géographique est étendue à la Suisse (art. 17 de l'ordonnance du ... sur l'élevage¹⁴), l'OFAG peut conclure avec cette organisation une convention l'autorisant à attribuer le numéro UELN, à établir le passeport équin, ou les deux, pour les équidés de la race concernée.

2. Ordonnance du 18 novembre 2015 réglant les échanges d'importation, de transit et d'exportation d'animaux et de produits animaux avec les pays tiers¹⁵

Art. 28, al. 2

² Les animaux reproducteurs des espèces bovine, porcine, ovine, caprine et équine doivent être accompagnés en outre d'un certificat d'ascendance conforme aux art. 69 et 70 de l'ordonnance du ... sur l'élevage¹⁶.

¹² RS **916.401**

¹³ RS ...

¹⁴ RS ...

¹⁵ RS **916.443.10**

¹⁶ RS ...



Ordonnance relative à Identitas SA et à la banque de données sur le trafic des animaux (OID-BDTA)

Modification du ...

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

L'ordonnance du 3 novembre 2021 relative à Identitas SA et à la banque de données sur le trafic des animaux¹ est modifiée comme suit:

Remplacement d'une expression

Dans tout l'acte, sauf à l'art. 15, «numéro BDTA» est remplacé par «numéro BDTA ou REE», en procédant aux ajustements grammaticaux nécessaires.

Art. 3, al. 5, let. b

⁵ En outre, elle accomplit les tâches suivantes:

- b. elle fournit une assistance technique pour la connexion au portail Internet Agate, en veillant à la coordination avec le soutien technique visé à l'al. 3;

Art. 11, al. 1, let. b, b^{bis} et c, et 3, let. c^{bis} et e

¹ L'historique comprend les données suivantes relatives à un animal:

- b. concernant chacun des événements énumérés à l'annexe 1, date et numéro BDTA ou numéro du Registre des entreprises et des établissements (numéro REE) des différentes unités d'élevage où l'animal séjourne ou a séjourné;
- b^{bis} concernant les événements «entrée d'un animal» et «abattage d'un animal», en plus des données indiquées à la let. b, numéro BDTA ou REE de l'unité d'élevage d'où provient l'animal;

¹ RS 916.404.1

- c. adresse de l'emplacement, coordonnées et région d'appartenance ainsi que type d'élevage au sens de l'art. 6, let. o, OFE² des différentes unités d'élevage où l'animal séjourne ou a séjourné;

³ Les informations détaillées comprennent les données suivantes relatives à un animal:

- ^{c^{bis}}. concernant les femelles avec descendance, le numéro d'identification des descendants;
- e. concernant les équidés, espèce, numéro de la puce électronique, signalement verbal rudimentaire et utilisation prévue conformément à l'art. 15 de l'ordonnance du 18 août 2004 sur les médicaments vétérinaires (OMédV)³.

Art. 13, al. 1, let. c

¹ Les détenteurs de bovins, de buffles, de bisons, d'ovins, de caprins et de porcins, les détenteurs d'animaux des unités d'élevage de volailles domestiques de plus de 250 places pour des animaux d'élevage, de plus de 1000 places pour les poules pondeuses, ayant une surface de base du poulailler de plus de 333 m² pour les poulets à l'engrais ou de plus de 200 m² pour les dindes à l'engrais, ainsi que les abattoirs doivent transmettre à la BDTA les données suivantes:

- c. l'adresse de courrier électronique.

Art. 19, al. 6

⁶ Les services chargés de délivrer les passeports équins (art. 15c OFE) doivent enregistrer dans la BDTA les données visées à l'annexe 1, ch. 4, let. l.

Art. 25 Rectification ou suppression des données

¹ Les personnes soumises au devoir de notification et les mandataires peuvent effacer ou modifier en ligne les données qu'ils ont transmises, ou demander à Identitas SA, par téléphone ou par écrit, de le faire, sauf dans les cas suivants:

- a. modification de l'utilisation prévue chez les animaux domestiques ou les équidés conformément à l'annexe 1, ch. 4, let. f;
- b. l'effacement des données enregistrées à la naissance des équidés conformément à l'annexe 1, ch. 4, let. a.

² Les tiers ne peuvent demander une modification ou un effacement à Identitas SA que pour les données concernant l'entrée ou la sortie d'un animal visées à l'annexe 1, ch. 1, let. c et d, et 2, let. c et d. Pour ce faire, ils doivent lui remettre le document d'accompagnement prévu à l'art. 12 OFE⁴.

³ Les services cantonaux compétents pour l'exécution de la législation sur les épizooties peuvent demander à Identitas SA, par écrit ou par téléphone, la modification ou l'effacement des données visées à l'annexe 1.

² RS 916.401

³ RS 812.212.27

⁴ RS 916.401

Art. 35, al. 1, let. a

¹ Les organisations d'élevage, de producteurs, de production sous label et les services sanitaires peuvent consulter et utiliser les données suivantes de leurs membres dans la BDTA:

- a. le numéro BDTA, le numéro REE, l'adresse de l'emplacement et les coordonnées des unités d'élevage, le numéro de la commune ainsi que le type d'unité d'élevage selon l'art. 6, let. o, OFE⁵;

Art. 38b, titre et al. 2, let. e, et 3

Accès via le numéro BDTA, le numéro REE, le numéro d'identification ou le numéro de la puce électronique

² Quiconque dispose du numéro d'identification ou du numéro de la puce électronique d'un animal peut, sans l'accord de la personne concernée, consulter et utiliser les données suivantes relatives à cet animal:

- e. concernant les équidés, la date de naissance et l'utilisation prévue au sens de l'art. 15 OMédV⁶.

³ Les personnes qui veulent consulter et utiliser les données se procurent elles-mêmes les numéros BDTA et REE des unités d'élevage ainsi que les numéros d'identification et les numéros de la puce électronique des animaux.

Art. 41, al. 2

² Il contient les données sur les unités d'élevage et les données calculées selon les art. 42 à 43a.

Art. 43, titre et al. 1

Calcul des valeurs UGB pour les bovins, les buffles d'Asie, les bisons, les ovins, les caprins et les équidés

¹ Identitas SA calcule ou détermine chaque année les données visées aux art. 36 et 37 de l'ordonnance du 23 octobre 2013 sur les paiements directs (OPD)⁷ pour les bovins, les buffles d'Asie, les bisons, les ovins, les caprins et les équidés, selon la catégorie d'animaux et par unité d'élevage:

- a. dans les exploitations à l'année selon l'art. 6 OTerm⁸, l'effectif déterminant et l'effectif au 1^{er} janvier, y compris la liste de tous les animaux;
- b. dans les exploitations d'estivage et les exploitations de pâturages communautaires selon les art. 8 et 9 OTerm, sans les bisons, l'effectif déterminant et l'effectif au 25 juillet, y compris la liste de tous les animaux;

⁵ RS 916.401

⁶ RS 812.212.27

⁷ RS 910.13

⁸ RS 910.91

- c. l'évolution des effectifs dans les exploitations à l'année, les exploitations d'estivage et les exploitations de pâturages communautaires, durant les périodes de références visées à l'art. 36 OPD.

Art. 44

Abrogé

Art. 45 Établissement de la liste UGB pour les bovins, les buffles d'Asie, les bisons, les ovins, les caprins et les équidés

Au plus tard 15 jours après l'échéance des périodes de référence visées à l'art. 36 OPD⁹, Identitas SA met à la disposition du détenteur d'animaux, par voie électronique, une liste de ses bovins, buffles d'Asie, bisons, ovins, caprins et équidés. Cette liste comprend:

- a. les indications visées à l'art. 43, al. 1;
- b. pour les bovins, les buffles d'Asie et les bisons, les données portant sur le type d'utilisation au sens de l'annexe 1, ch. 1, let. h, ch. 3;
- c. pour les ovins et les caprins, les données portant sur le type d'utilisation au sens de l'annexe 1, ch. 2, let. h, ch. 3;
- d. pour les équidés, les données sur l'utilisation prévue au sens de l'art. 15 OMédV¹⁰.

Art. 46

Abrogé

Art. 47 Mise à disposition d'un instrument de calcul pour les bovins, les buffles d'Asie, les bisons, les ovins, les caprins et les équidés

Identitas SA met à la disposition des détenteurs d'animaux ainsi que des services administratifs et des entreprises, organisations et organes de contrôle mandatés visés à l'art. 34, un instrument permettant de convertir pour une période de leur choix, d'un an au plus:

- a. l'effectif des bovins, des buffles d'Asie, des bisons, des ovins, des caprins et des équidés en unités de gros bétail par catégorie d'animaux;
- b. concernant la mise à l'alpage et l'estivage, l'effectif des bovins, des buffles d'Asie, des ovins, des caprins et des équidés, en pâquiers normaux par catégorie d'animaux.

Art. 48 et 56

Abrogés

⁹ RS 910.13

¹⁰ RS 812.212.27

II

¹ L'annexe 1 est modifiée comme suit:

Renvoi entre parenthèses sous l'indication «Annexe 1»

(art. 11, al. 1, let. e et f, 16 à 19, 21, 23, al. 1, 25. al. 1, 2 et 4,
27,al. 2, let. b, 35, al. 1, let. f et g, 45, let. b et c, et 68, al. 2)

² L'annexe 2 est modifiée comme suit:

Ch. 1.1.2.3 et 1.1.2.4

Abrogés

III

Le ch. III, al. 2, de la modification du 1^{er} novembre 2023¹¹ est modifié comme suit:

² Les art. 35a et 38a, ainsi que l'annexe 2, ch. 6, entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2027.

IV

La modification d'autres actes est réglée en annexe.

V

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2026.

...

Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération, Karin

Keller-Sutter

Le chancelier de la Confédération, Viktor

Rossi

¹¹ RO 2023 706

Modification d'autres actes

Les actes mentionnés ci-après sont modifiés comme suit:

1. Ordonnance du 31 octobre 2018 concernant le système d'information sur les antibiotiques en médecine vétérinaire¹²

Annexe, ch. 2.1.2, point 2

2. Numéro BDTA ou numéro du Registre des entreprises et des établissements (numéro REE) ou, à défaut, numéro SI ABV

2. Ordonnance du 27 mai 2020 sur le plan de contrôle national pluriannuel de la chaîne agroalimentaire et des objets usuels¹³

Annexe 2, ch. 1.6

1.6 Trafic des animaux	Ordonnance du 3 novembre 2021 relative à Identitas SA et à la banque de données sur le trafic des animaux ¹⁴ .
------------------------	---

3. Ordonnance du 16 décembre 2016 concernant l'abattage d'animaux et le contrôle des viandes¹⁵

Art. 24, al. 3, let. b

³ La déclaration sanitaire pour la volaille domestique doit être faite entre 72 et 12 heures avant l'abattage et comprendre en outre les indications suivantes:

- b. le nom et l'adresse du détenteur d'animaux ainsi que le numéro BDTA ou REE de l'unité d'élevage (art. 3, al. 2, let. c, de l'ordonnance du 30 juin 1993 sur le registre des entreprises et des établissements¹⁶);

¹² RS 812.214.4

¹³ RS 817.032

¹⁴ RS 916.404.1

¹⁵ RS 817.190

¹⁶ RS 431.903

Art. 40a, al. 2

² Un échantillon est prélevé chez les bovins pour lesquels le système d'information identifie une concordance entre le numéro d'identification et le numéro BDTA REE de leur exploitation de provenance et les données visées à l'art. 40b, let. a, ch. 1, et b, ch. 1.

Art. 40b, let. b, phrase introductive, et d, phrase introductive

Le système d'information contient les données suivantes:

- b. les numéros BDTA ou REE des unités d'élevage détenant des bovins;
- d. les numéros BDTA ou REE des abattoirs;

Art. 40c, al. 2

² Lorsque les bovins arrivent à l'abattoir, le vétérinaire officiel est responsable de la saisie de leurs numéros d'identification, du numéro BDTA ou REE de leur exploitation de provenance ainsi que du numéro BDTA ou REE de l'abattoir dans le système d'information.

Art. 57, al. 1

¹ Un représentant de l'autorité cantonale d'exécution saisit les résultats du contrôle des animaux avant l'abattage et du contrôle des viandes dans le système d'information Fleko prévu à cet effet, visé dans l'ordonnance du 27 avril 2022 concernant les systèmes d'information de l'OSAV liés à la chaîne agroalimentaire (O-SICAL)¹⁷ ou les fait transmettre au Fleko via les systèmes informatiques de l'abattoir. Il faut saisir ou transmettre le numéro BDTA ou REE de l'abattoir et les données énumérées dans l'annexe 3, ch. 2, O-SICAL.

4. Ordonnance du 23 octobre 2013 sur les paiements directs¹⁸

Annexe 6, let. A, ch. 2.6, let. b

2.6 L'entrave dans une aire de repos conforme SST est admise dans les situations suivantes:

- b. durant deux jours au plus avant un transport, pour autant que le numéro d'identification des animaux entravés visé dans l'ordonnance du 3 novembre 2021 relative à Identitas SA et à la banque de données sur le trafic des animaux¹⁹ et la date du transport aient été notés dans un journal avant la dérogation;

¹⁷ RS 916.408

¹⁸ RS 910.13

¹⁹ RS 916.404.1

Annexe 6, let. B, ch. 2.3, let. c

2.3 L'accès au pâturage ou à l'aire de sortie peut être restreint dans les situations suivantes:

- c. durant deux jours au plus avant un transport, pour autant que le numéro d'identification des animaux entravés visé dans l'ordonnance du 3 novembre 2021 relative à Identitas SA et à la banque de données sur le trafic des animaux et la date du transport aient été notés dans un journal avant la dérogation;

5. Ordonnance du 26 novembre 2003 sur le bétail de boucherie²⁰

Art. 24, al. 4 et 7

⁴ Pour l'attribution des parts de contingent, il est tenu compte du nombre d'animaux abattus que si l'abattoir a indiqué à la banque de données sur le trafic des animaux, au moment de l'annonce de l'abattage, son propre numéro BDTA ou du Registre des entreprises et des établissements (REE) ou le numéro BDTA ou REE de la personne à qui il transfert son droit.

⁷ Pour le calcul des parts de contingent, sont déterminantes les données figurant dans la BDTA le 31 août précédent la période contingente et les numéros BDTA ou REE inscrits à cette date.

Art. 24b, al. 1

¹ Pour toute demande de part de contingent selon le nombre d'animaux abattus, le numéro du PGI et le numéro BDTA ou REE sont requis.

6. Ordonnance du 27 juin 1995 sur les épizooties²¹

Art. 12, al. 1, let. a

¹ Le document d'accompagnement doit contenir les données suivantes:

- a. l'adresse de l'unité d'élevage en provenance de laquelle l'animal est emmené et:
 1. le numéro BDTA attribué par Identitas SA conformément à l'art. 15, al. 1, de l'ordonnance du 3 novembre 2021 relative à Identitas SA et à la banque de données sur le trafic des animaux²², ou
 2. le numéro du Registre des entreprises et des établissements (numéro REE);

²⁰ RS 916.341

²¹ RS 916.401

²² RS 916.401.1

7. Ordonnance du 27 avril 2022 concernant les systèmes d'information de l'OSAV liés à la chaîne agroalimentaire²³

Art. 13, al. 2, let. c

² Aucun consentement n'est requis pour consulter les données d'exécution d'ARES qui concernent les analyses effectuées par les laboratoires agréés visés à l'art. 312 OFE²⁴ pour le compte de l'unité administrative d'un autre canton. Pour consulter ces données, il suffit d'introduire:

- c. le numéro d'identification de l'animal concerné exigé par l'ordonnance du 3 novembre 2021 relative à Identitas SA et à la banque de données sur le trafic des animaux (OId-BDTA)²⁵ ou le numéro BDTA ou REE de l'unité d'élevage, ou

²³ RS 916.408

²⁴ RS 916.401

²⁵ RS 916.401.1



Ordonnance sur les mesures de lutte coordonnées contre les organismes nuisibles aux cultures

du ...

*Le Conseil fédéral suisse,
vu l'art. 153a de la loi du 29 avril 1998 sur l'agriculture¹,
arrête:*

Section 1 Dispositions générales

Art. 1 Objet

¹ La présente ordonnance fixe les mesures de lutte coordonnées contre les organismes nuisibles qui menacent les cultures agricoles et qui ne sont pas visés par l'ordonnance du 31 octobre 2018 sur la santé des végétaux².

² Elle fixe les exigences relatives à l'utilisation d'organismes pour lutter contre les organismes nuisibles dans le cadre de la lutte biologique classique.

Art. 2 Lutte biologique classique

On entend par lutte biologique classique l'utilisation de microorganismes ou macroorganismes exotiques qui, une fois libérés, peuvent s'établir, se reproduire et lutter contre un organisme nuisible exotique sans nécessiter des lâchers réguliers.

¹ RS 910.1
² RS 916.20

Section 2 Mesures de lutte coordonnées

Art. 3 Conditions pour ordonner des mesures de lutte coordonnées

Des mesures de lutte coordonnées contre un organisme nuisible peuvent être ordonnées :

- a. pour limiter sa dissémination en Suisse ;
- b. lorsque la lutte contre celui-ci n'est efficace que si elle est réalisée au niveau régional ; ou
- c. pour favoriser l'introduction d'une mesure de lutte biologique classique au niveau régional.

Art. 4 Liste des organismes nuisibles et des mesures de lutte coordonnées

¹ Les organismes nuisibles et les mesures de lutte coordonnées sont fixés à l'annexe 1.

² Le Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR) peut modifier l'annexe 1, notamment en y introduisant de nouveaux organismes nuisibles ou de nouvelles mesures de lutte coordonnées lorsque les conditions fixées à l'art. 3 sont remplies. Il consulte au préalable les cantons.

³ Il peut inscrire notamment les mesures de lutte coordonnées suivantes dans l'annexe 1 :

- a. l'obligation de surveiller le territoire en vue de vérifier la présence d'un organisme nuisible ;
- b. l'obligation d'annoncer la présence d'un organisme nuisible ;
- c. l'obligation de mettre en œuvre certains moyens de lutte directe ou indirecte.

Art. 5 Mesures de lutte coordonnées au niveau local

Les cantons peuvent ordonner des mesures de lutte coordonnées contre d'autres organismes que les organismes fixés dans l'annexe 1 dans le cas de figure visé à l'art. 3, let. b.

Section 3 Mesures de lutte biologique classique

Art. 6

¹ Un organisme peut être admis pour la lutte biologique classique s'il remplit l'une des conditions suivantes :

- a. il est inscrit dans l'annexe 2 de la norme PM6/3 de l'Organisation européenne et méditerranéenne pour la protection des plantes (OEPP) relative aux agents de lutte biologique utilisés en toute sécurité dans la région OEPP³ ;
- b. il est autorisé dans le cadre de la lutte biologique classique en France, en Italie ou aux Pays-Bas ;
- c. les conditions pour son utilisation fixées aux art. 12 et 15, al. 1 et 2, de l'ordonnance du 10 septembre 2008 sur la dissémination dans l'environnement⁴ sont remplies.

² Si un organisme est admis sur la base de l'al. 1, let. a ou b, l'Office fédéral de l'agriculture (OFGA) soumet la documentation le concernant à l'Office fédéral de l'environnement (OFEV) pour avis. L'OFEV prend position dans un délai de 30 jours.

³ Si un organisme est admis sur la base de l'al. 1, let. c, l'OFGA procède à l'évaluation des risques conformément à cette disposition et la soumet à l'OFEV pour avis. L'OFEV prend position dans un délai de 30 jours.

⁴ L'OFGA peut déposer une demande de dissémination expérimentale conformément aux art. 20 et 21 de l'ordonnance sur la dissémination dans l'environnement pour des organismes utilisés dans le cadre de la lutte biologique classique si cela est nécessaire pour vérifier si les conditions visées à l'al. 1, let. c, sont remplies.

⁵ Le DEFR définit dans l'annexe 2 les organismes qui peuvent être utilisés pour la lutte biologique classique et les conditions concernant leur utilisation.

Section 4 Exécution

Art. 7 Développement de mesures de lutte

¹ L'OFGA peut lancer des projets visant à :

- a. clarifier la nécessité de prendre des nouvelles mesures de lutte coordonnées ;
- b. vérifier l'efficacité des mesures de lutte coordonnées existantes ; et
- c. diffuser les mesures coordonnées existantes dans la pratique.

² Il peut soutenir les mesures de lutte biologique classique en finançant des projets de recherche sur des agents de lutte biologique classique, l'évaluation de la sécurité biologique et l'élevage de ces agents en vue de leur utilisation.

³ PM6/3(5), 2025, Biological control agents safely used in the EPPO region. La norme peut être consultée gratuitement sur le site de l'Organisation européenne et méditerranéenne pour la protection des plantes à l'adresse suivante : www.eppo.int > Ressources > EPPO Standards > PM6 Biocontrol.

⁴ RS 814.911

Art. 8 Tâches des cantons

¹ Les cantons veillent à la mise en œuvre et au contrôle des mesures de lutte coordonnées définies à l'annexe 1.

² Ils surveillent le lâcher des organismes utilisés dans la lutte biologique classique définis à l'annexe 2.

Section 5 Entrée en vigueur

Art. 9

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2026.

...

Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération, Karin Keller

Sutter

Le chancelier de la Confédération, Viktor Rossi

Annexe 1
(art. 4, 5 et 8, al. 1)

Mesures de lutte coordonnées

1 Mesures de lutte contre le souchet comestible

1.1 Obligation d'annonce des zones infestées

- a. Les exploitants sont tenus d'annoncer aux services phytosanitaires cantonaux les parcelles infestées par le souchet comestible.
- b. Les exploitants sont tenus d'informer au préalable les entreprises effectuant des travaux agricoles dans des parcelles infestées et d'indiquer aux entreprises avec précision la ou les zones infestées par le souchet comestible dans la parcelle sur laquelle des travaux sont effectués.

1.2 Mesures de lutte coordonnées pour prévenir la diffusion du souchet comestible

- a. Quiconque est mandaté pour des travaux dans des parcelles infestées doit planifier ses travaux de sorte que la ou les zones infestées de la parcelle sont les dernières zones travaillées.
- b. Quiconque est mandaté pour des travaux dans des parcelles infestées doit obligatoirement nettoyer les éléments des véhicules et machines de travail qui ont été en contact avec de la terre contaminée par le souchet comestible.
- c. Les exploitants prennent des mesures pour réduire la population de souchet comestible dans les parcelles infestées selon les recommandations des services phytosanitaires cantonaux.

2 Mesures de lutte contre la chrysomèle des racines du maïs (*Diabrotica virgifera virgifera*)

- 2.1 Mesures de lutte coordonnées dans les régions indemnes
 - a. Sont considérées comme régions indemnes les régions où aucune capture n'a été constatée ou les régions dans lesquelles la chrysomèle a été capturé une première fois sans recapture l'année suivante.
 - b. Les cantons mettent en place un réseau de piégeage conformément aux recommandations de l'OFAG.
- 2.2 Mesures de lutte coordonnées dans les régions infestées
 - a. Sont considérées comme régions infestées les régions autres que celles définies au ch. 2.1, let. a.
 - b. La culture de maïs sur des parcelles sur lesquelles du maïs a été cultivé au cours de l'année civile en cours est interdite pendant l'année civile suivante.
 - c. Les cantons peuvent permettre la culture de maïs deux années de suite lorsque le maïs est mis en place après une prairie. Dans ce cas, les cantons mettent en place un réseau de piégeage conformément aux recommandations de l'OFAG. La culture du maïs deux années de suite n'est pas admise si le seuil de 250 captures par piège et par an est dépassé.

Annexe 2
(art. 6 et 8, al. 2)

Organismes qui peuvent être utilisés pour la lutte biologique classique et condition d'utilisation

1 Guêpe parasitoïde *Ganaspis kimonum* pour lutter contre la drosophile du cerisier (*Drosophila suzukii*)

¹ L'utilisation de la guêpe parasitoïde *Ganaspis kimonum* est autorisée comme mesure pour la lutte biologique classique contre la drosophile du cerisier aux conditions suivantes :

- a. les lâchers peuvent être effectués dans les cultures suivantes, ainsi que dans leurs alentours : fruits à noyau, petits fruits, vigne ;
- b. les guêpes parasitoïdes sont issues exclusivement d'un élevage admis par l'OFAG.

² Les données suivantes sont transmises au service cantonal compétent dans les 10 jours qui précèdent le lâcher. Le service cantonal compétent transfère les informations à l'OFAG au plus tard le 31 octobre de l'année en cours :

- a. date du lâcher ;
- b. coordonnées du lâcher ;
- c. surface et quantités de guêpes parasitoïdes libérées ;
- d. culture ;
- e. personne de contact responsable du lâcher.

2 Guêpes parasitoïdes *Acerophagus malinus* et *Allotropa burelli* pour lutter contre la cochenille de Comstock (*Pseudococcus comstocki*)

¹ L'utilisation des guêpes parasitoïdes *Acerophagus malinus* et *Allotropa burelli* est autorisée comme mesure pour la lutte biologique classique contre la cochenille de Comstock aux conditions suivantes :

- a. les lâchers peuvent être effectués dans les cultures suivantes, ainsi que dans leurs alentours : fruits à noyau, fruits à pépins ;
- b. les lâchers sont réalisés dans les communes où la présence de la cochenille de Comstock est confirmée par le service phytosanitaire cantonal ainsi que dans les communes avoisinantes de ces foyers ;
- c. les guêpes parasitoïdes sont issues exclusivement d'un élevage admis par l'OFAG.

² Les données suivantes sont transmises au service cantonal compétent dans les 10 jours qui précèdent le lâcher. Le service cantonal compétent transfère les informations à l'OFAG au plus tard le 31 octobre de l'année en cours :

- a. date du lâcher ;
- b. coordonnées du lâcher ;
- c. surface et quantités de guêpes parasitoïdes libérées ;
- d. culture ;
- e. personne de contact responsable du lâcher.



Ordonnance sur la coordination des contrôles dans les exploitations agricoles (OCCEA)

Modification du ... 2025

*Le Conseil fédéral suisse,
arrête:*

I

L'ordonnance du 31 octobre 2018 sur la coordination des contrôles dans les exploitations agricoles¹ est modifiée comme suit:

Art. 3, al. 1, 2 et 2^{bis}

¹ Le respect des dispositions de l'ordonnance mentionnée à l'art. 1, al. 2, let. a, doit être contrôlé:

- a. dans les exploitations à l'année, au moins deux fois dans un délai de huit ans;
- b. dans les exploitations d'estivage, au moins une fois dans un délai de huit ans.

² Le respect des dispositions des ordonnances mentionnées à l'art. 1, al. 2, let. b, c et e, doit être contrôlé au moins une fois dans un délai de huit ans.

^{2bis} En dérogation aux al. 1 et 2, les cantons peuvent chaque année renoncer à l'un des contrôles de base dans 10 % des exploitations au maximum. Ils font leur choix en se fondant sur leur propre évaluation des risques.

Art. 5, al. 4^{bis}

^{4bis} Le contrôle visé à l'al. 4 n'est pas obligatoire:

- a. lorsque la somme des paiements directs versés à la suite d'une nouvelle inscription ou d'une réinscription est inférieure à 500 francs, ou

¹ RS 910.15

- b. lorsque l'inscription à une contribution au système de production pour le non-recours aux produits phytosanitaires a été interrompue pendant une année au maximum.

II

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2026.

...

Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération, Karin
Keller-Sutter

Le chancelier de la Confédération, Viktor
Rossi



Ordonnance du DEFR sur l'agriculture biologique

Modification du ...

Le Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR) arrête:

I

L'ordonnance du DEFR du 22 septembre 1997 sur l'agriculture biologique¹ est modifiée comme suit:

Art. 3d Pratiques et traitements pour la production de denrées alimentaires biologiques transformées

Les procédés d'échange d'ions et de résines adsorbantes sont autorisés:

- a. lors de la préparation des denrées alimentaires destinées aux personnes ayant des besoins nutritionnels particuliers visées à l'art. 2, let. a à c, OBNP²;
- b. lors de la désacidification partielle de jus de poire pour fabriquer du concentré de jus de poire ayant une teneur en acidité de 6 à 12 g d'acide malique/kg et une valeur Brix de 80 à 82 Bx, destiné exclusivement au marché suisse.

Art. 4b, al. 1, let. c

¹ Pour la transformation des aliments biologiques pour animaux et pour l'alimentation des animaux élevés selon les prescriptions de la présente ordonnance, seuls peuvent être utilisés les produits suivants:

- c. sel.

Art. 16h, let. g

Abrogée

Dispositions transitoires relatives à la modification du 1^{er} novembre 2023³, al. 4

⁴ Les délais visés au l.al. 1 et 2 sont prolongés jusqu'au 31 décembre 2026.

¹ RS 910.181

² RS 817.022.104

³ RO 2023 744

II

L'annexe 3b est remplacée par la version ci-jointe.

III

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2026.

29 octobre 2025

Département fédéral de l'économie, de la
formation et de la recherche:

Guy Parmelin

Actes de l'Union européenne concernant l'agriculture biologique

1. La version du règlement (UE) 2018/848 qui fait foi est la suivante:

Règlement (UE) 2018/848 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques, et abrogeant le règlement (CE) n° 834/2007 du Conseil, JO L 150 du 14.6.2018, p. 1; modifié en dernier lieu par le règlement délégué (UE) 2025/405, JO L, 2025/405, 26.2.2025.

2. La version du règlement (UE) n° 1308/2013, cité dans le règlement (UE) 2018/848, qui fait foi est la suivante:

Règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n° 922/72, (CEE) n° 234/79, (CE) n° 1037/2001 et (CE) n° 1234/2007, JO L 347 du 20.12.2013, p. 671; modifié en dernier lieu par le règlement (UE) 2024/1143 JO L, 2024/1143, 23.4.2024.



Ordonnance du DEFR et du DETEC relative à l'ordonnance sur la santé des végétaux (OSaVé-DEFR-DETEC)

Modification du ...

Le Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR) et le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC)

arrêtent:

I

L'ordonnance du DEFR et du DETEC du 14 novembre 2019 relative à l'ordonnance sur la santé des végétaux¹ est modifiée comme suit:

Art. 21, al. 2

² S'agissant des charges de personnel, y compris les frais et les débours, sont reconnus:

- a. un taux journalier de 520 francs pour les mesures que le canton applique lui-même ou dont il confie l'application à des communes;
- b. les coûts effectifs assumés par le canton pour les mesures dont il confie l'application à la protection civile ou à des tiers.

Art. 22 Demande d'indemnités

¹ Les demandes d'indemnités relatives à des mesures de surveillance et de lutte doivent être déposées au plus tard à la fin du mois de mars de l'année qui suit l'année au cours de laquelle les mesures ont été exécutées.

² Les demandes visant à compenser les indemnités que les cantons ont versé à des entreprises en réparation de dommages subis doivent être déposées au plus tard à la fin du mois de mars de l'année qui suit l'année au cours de laquelle l'indemnité a été octroyée.

³ Tous les justificatifs requis doivent être joints à la demande.

⁴ L'OFAG met le formulaire de demande à disposition dans la forme appropriée.

¹ RS 916.201

II

¹ Les annexes 1 et 4 à 8a sont modifiées conformément aux textes ci-joints.

III

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2026.

29 octobre 2025

Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche:

Guy Parmelin

29 octobre 2025

Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication:

Albert Rösti

Annexe 1
(art. 2)

Organismes de quarantaine

Le ch. 1.3.9 est remplacé par la version suivante:

Organisme nuisible [code OEPP]	À traiter en priorité	Autorité compétente
1.3.9 <i>Anoplophora chinensis</i> (Forster) [ANOLCN]	oui	OFEV

Le ch. 1.3.77 est remplacé par la version suivante:

Organisme nuisible [code OEPP]	À traiter en priorité	Autorité compétente
1.3.77 <i>Scolytinae</i> spp. (espèces non européennes) [1SCOLF]		OFEV (OFAG ²)

Le ch. 2.3.1 est biffé.

² Si les plantes hôtes d'une espèce particulière sont majoritairement pertinentes pour l'agriculture et l'horticulture productrice, l'autorité compétente est l'OFAG.



Mesures visant à empêcher l'apparition d'organismes réglementés non de quarantaine (ORQN) sur des végétaux spécifiques destinés à la plantation

Le ch. 4.2.3 est remplacé par la version suivante:

Organisme nuisible ou symptômes	Espèce végétale	Conditions
4.2.3 <i>Phytophthora ramorum</i> (isolats de l'UE) Werres, De Cock & Man in 't Veld	<i>Camellia</i> L., <i>Castanea sativa</i> Mill., <i>Fraxinus excelsior</i> L., <i>Larix decidua</i> Mill., <i>Larix kaempferi</i> (Lamb.) Carrière, <i>Larix × eurolepis</i> A. Henry, <i>Pseudotsuga menziesii</i> (Mirb.) Franco, <i>Quercus cerris</i> L., <i>Quercus ilex</i> L., <i>Quercus rubra</i> L., <i>Rhododendron</i> L., à l'exclusion de <i>R. simsii</i> L., <i>Viburnum</i> L.	<p>a. les végétaux ont été produits dans des zones déclarées exemptes de <i>Phytophthora ramorum</i> (isolats de l'UE) par l'autorité compétente conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes, ou</p> <p>b. aucun symptôme lié à <i>Phytophthora ramorum</i> (isolats de l'UE) n'a été observé sur des végétaux hôtes sur le site de production au cours de la dernière saison végétative complète, ou</p> <p>c. i) les végétaux présentant des symptômes liés à <i>Phytophthora ramorum</i> (isolats de l'UE) sur le site de production et tous les végétaux situés dans un rayon de 2 m des matériels symptomatiques ont été arrachés et détruits, y compris la terre adhérente, et</p> <p>ii) pour tous les végétaux hôtes situés dans un rayon de 10 m des végétaux symptomatiques et pour tous les autres végétaux du lot contaminé: – dans les trois mois suivant la détection de végétaux symptomatiques, pendant la période de végétation, aucun symptôme lié à <i>Phytophthora ramorum</i> (isolats de l'UE) n'a été observé sur ces végétaux au cours d'au moins deux inspections réalisées à des moments opportuns pour</p>

déetecter l'organisme nuisible et, au cours de ces trois mois, aucun traitement visant à supprimer les symptômes de *Phytophthora ramorum* (isolats de l'UE) n'a été utilisé; si les symptômes sont découverts au cours des trois derniers mois de la période de végétation, les dispositions s'appliquent également pendant les premiers mois de la période de végétation suivante, de telle sorte qu'elles s'appliquent pendant une durée de trois mois au total, et

- après ces trois mois:
 - aucun symptôme lié à *Phytophthora ramorum* (isolats de l'UE) n'a été observé sur ces végétaux sur le site de production, ou
 - un échantillon représentatif des végétaux à déplacer a fait l'objet de tests et s'est révélé exempt de *Phytophthora ramorum* (isolats de l'UE),

et

- iii) pour tous les autres végétaux sur le lieu de production:

- aucun symptôme lié à *Phytophthora ramorum* (isolats de l'UE) n'a été observé sur ces végétaux sur le site de production, ou
- un échantillon représentatif des végétaux à déplacer a fait l'objet de tests et s'est révélé exempt de *Phytophthora ramorum* (isolats de l'UE).

Le ch. 5.1.3 est remplacé par la version suivante:

Organisme nuisible ou symptômes	Espèce végétale	Conditions
---------------------------------	-----------------	------------

- 5.1.3 *Phytophthora ramorum* (isolats de l'UE) Werres, De Cock & Man in 't Veld [PHYTRA]
- Végétaux destinés à la plantation, à l'exclusion des pollens et semences
Castanea sativa Mill., *Fraxinus excelsior* L., *Larix decidua* Mill., *Larix kaempferi* (Lamb.) Carrière, *Larix × eurolepis* A. Henry, *Pseudotsuga menziesii* (Mirb.) Franco, *Quercus cerris* L., *Quercus ilex* L., *Quercus rubra* L.
- a. les matériaux forestiers de reproduction proviennent de zones déclarées exemptes de *Phytophthora ramorum* (isolats de l'UE) par l'autorité compétente conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes, ou
- b. aucun symptôme lié à *Phytophthora ramorum* (isolats de l'UE) n'a été observé sur des matériaux forestiers de reproduction sur le site de production au cours de la dernière saison végétative complète, ou
- c. i. les matériaux forestiers de reproduction présentant des symptômes liés à *Phytophthora ramorum* (isolats de l'UE) sur le site de production et tous les matériaux forestiers de reproduction et la terre adhérente, situés dans un rayon de 2 m des matériaux symptomatiques, ont été arrachés et détruits, y compris la terre adhérente,
- et
- ii) pour tous les matériaux forestiers de reproduction situés dans un rayon de 10 m des végétaux symptomatiques et pour tout autre matériel forestier de reproduction du lot contaminé:
- dans les trois mois suivant la détection de matériaux forestiers de reproduction symptomatiques, pendant la période de végétation, aucun symptôme lié à *Phytophthora ramorum* (isolats de l'UE) n'a été observé sur ces matériaux forestiers de reproduction au cours d'au moins deux inspections réalisées à des moments opportuns pour détecter l'organisme nuisible et, au cours de ces trois mois, aucun traitement visant à supprimer les symptômes de *Phytophthora ramorum* (isolats de l'UE) n'a été utilisé; si les symptômes sont découverts au cours des trois derniers mois de la période de végétation, les dispositions s'appliquent également pendant les premiers mois de la période de végétation suivante, de telle sorte qu'elles s'appliquent pendant une durée de trois mois au total, et
 - après ces trois mois;
 - aucun symptôme lié à *Phytophthora ramorum* (isolats de l'UE) n'a été observé sur ces matériaux forestiers de reproduction sur le site de production, ou

- un échantillon représentatif des ces matériaux forestiers de reproduction à déplacer a fait l'objet de tests et s'est révélé exempt de *Phytophthora ramorum* (isolats de l'UE),

et

- iii) pour tous les autres matériaux forestiers de reproduction sur le lieu de production:

- aucun symptôme lié à *Phytophthora ramorum* (isolats de l'UE) n'a été observé sur ces matériaux forestiers de reproduction sur le site de production, ou
- un échantillon représentatif de ces matériaux forestiers de reproduction à déplacer a fait l'objet de tests et s'est révélé exempt de *Phytophthora ramorum* (isolats de l'UE).



Annexe 5
(art. 7, al. 1)

Marchandises dont l'importation en provenance de pays tiers est interdite

Les ch. 1 et 2 sont remplacés par les versions suivantes:

Marchandise	N° du tarif des douanes	Pays tiers en provenance desquels l'importation est interdite
1. <i>Abies</i> Mill., <i>Cedrus</i> Trew, <i>Chamaecyparis</i> Spach, <i>Juniperus</i> L., <i>Larix</i> Mill., <i>Picea</i> A. Dietr., <i>Pinus</i> L., <i>Pseudotsuga</i> Carr. und <i>Tsuga</i> Carr., à l'exclusion des fruits et des semences	ex 0602.10 ex 0602.20 ex 0602.9019 ex 0602.9091 ex 0602.9099 ex 0604.2021	Tous les pays tiers sauf l'Albanie, Andorre, l'Arménie, l'Azerbaïdjan, le Bélarus, la Bosnie et Herzégovine, les îles Canaries, les îles Féroé, la Géorgie, l'Islande, le Kosovo, la Macédoine du Nord, la Moldova, Monaco, le Monténégro, la Norvège, le Royaume-Uni, la Russie (uniquement les parties suivantes: district fédéral central [Tsentralny federalny okrug], district fédéral du Nord-Ouest [Severo-Zapadny federalny okrug], district fédéral du Sud [Yuzhny federalny okrug], district fédéral du Caucase du Nord [Severo-Kavkazsky federalny okrug] et district fédéral de la Volga [Privolzhsky federalny okrug]), Saint-Marin, la Serbie, la Turquie et l'Ukraine
2. <i>Castanea</i> Mill. et <i>Quercus</i> L., avec feuilles, à l'exclusion des fruits et des semences	ex 0602.10 ex 0602.2051 ex 0602.2059 ex 0602.2079 ex 0602.2089 ex 0602.9019 ex 0602.9091 ex 0602.9099 ex 0604.2029 ex 1404.90	Tous les pays tiers sauf l'Albanie, Andorre, l'Arménie, l'Azerbaïdjan, le Bélarus, la Bosnie et Herzégovine, les îles Canaries, les îles Féroé, la Géorgie, l'Islande, le Kosovo, la Macédoine du Nord, la Moldova, Monaco, le Monténégro, la Norvège, la Russie (uniquement les parties suivantes: district fédéral central [Tsentralny federalny okrug], district fédéral du Nord-Ouest [Severo-Zapadny federalny okrug], district fédéral du Sud [Yuzhny federalny okrug], district fédéral du Caucase du Nord [Severo-Kavkazsky federalny okrug] et district fédéral de la Volga [Privolzhsky federalny okrug]), Saint-Marin, la Serbie, la Turquie et l'Ukraine

Les ch. 8 et 9 sont remplacés par les versions suivantes:

Ordonnance du DEFR et du DETEC relative à l'ordonnance sur la santé des végétaux

Marchandise	N° du tarif des douanes	Pays tiers en provenance desquels l'importation est interdite
8. <i>Chenomeles</i> Ldl., <i>Crateagus</i> L., <i>Cydonia</i> Mill., <i>Malus</i> Mill., <i>Prunus</i> L., <i>Pyrus</i> L. et <i>Rosa</i> L., destinés à la plantation, autres que les végétaux dormants exempts de feuilles, de fleurs et de fruits	ex 0602.1000 ex 0602.2000 ex 0602.9019 ex 0602.9091 ex 0602.9099	Tous les pays tiers sauf l'Albanie, Andorre, l'Arménie, l'Azerbaïdjan, le Bélarus, la Bosnie et Herzégovine, les îles Canaries, les îles Féroé, la Géorgie, l'Islande, le Kosovo, la Macédoine du Nord, la Moldova, Monaco, le Monténégro, la Norvège, le Royaume-Uni, la Russie (uniquement les parties suivantes: district fédéral central [Tsentralny federalny okrug], district fédéral du Nord-Ouest [Severo-Zapadny federalny okrug], district fédéral du Sud [Yuzhny federalny okrug], district fédéral du Caucase du Nord [Severo-Kavkazsky federalny okrug] et district fédéral de la Volga [Privolzhsky federalny okrug]), Saint-Marin, la Serbie, la Turquie et l'Ukraine
9. <i>Cydonia</i> Mill., <i>Malus</i> Mill., <i>Prunus</i> L., <i>Pyrus</i> L., leurs hybrides et <i>Fragaria</i> L., destinés à la plantation, à l'exclusion des semences	ex 0602.1000 ex 0602.2000 ex 0602.9019	Tous les pays tiers sauf Andorre, l'Arménie, l'Australie, l'Azerbaïdjan, le Bélarus, la Bosnie et Herzégovine, le Canada, les îles Canaries, l'Egypte, les îles Féroé, la Géorgie, l'Islande, Israël, la Jordanie, le Kosovo, le Liban, la Libye, la Macédoine du Nord, le Maroc, la Moldova, Monaco, le Monténégro, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, le Royaume-Uni, la Russie (uniquement les parties suivantes: district fédéral central [Tsentralny federalny okrug], district fédéral du Nord-Ouest [Severo-Zapadny federalny okrug], district fédéral du Sud [Yuzhny federalny okrug], district fédéral du Caucase du Nord [Severo-Kavkazsky federalny okrug] et district fédéral de la Volga [Privolzhsky federalny okrug]), Saint-Marin, la Serbie, la Syrie, la Tunisie, la Turquie, l'Ukraine et les États continentaux des États-Unis d'Amérique, sauf Hawaï

Le ch. 14 est remplacé par la version suivante:

Marchandise	N° du tarif des douanes	Pays tiers en provenance desquels l'importation est interdite
14. Végétaux de la famille des <i>Poaceae</i> destinés à la plantation, à l'exclusion des végétaux des espèces herbacées ornementales vivaces des sous-familles <i>Bambusoideae</i> et <i>Panicoideae</i> et des genres <i>Buchloe</i> , <i>Bouteloua</i> Lag., <i>Cala-magrostis</i> , <i>Cortaderia</i>	ex 0602.9019 ex 0602.9091 ex 0602.9099	Tous les pays tiers sauf l'Albanie, l'Algérie, Andorre, l'Arménie, l'Azerbaïdjan, le Bélarus, la Bosnie et Herzégovine, les îles Canaries, l'Egypte, les îles Féroé, la Géorgie, l'Islande, Israël, la Jordanie, le Kosovo, le Liban, la Libye, la Macédoine du Nord, le Maroc, la Moldova, Monaco, le Monténégro, la Norvège, le Royaume-Uni, la Russie (uniquement les parties suivantes: district fédéral central [Tsentralny federalny

Marchandise	N° du tarif des douanes	Pays tiers en provenance desquels l'importation est interdite
Stapf., <i>Glyceria</i> R. Br., <i>Hakonechloa</i> Mak. ex Honda, <i>Hystrrix</i> , <i>Molinia</i> , <i>Phalaris</i> L., <i>Shibataea</i> , <i>Spartina</i> Schreb., <i>Stipa</i> L. et <i>Uniola</i> L., à l'exclusion des semences		okrug], district fédéral du Nord-Ouest [Svero-Zapadny federalny okrug], district fédéral du Sud [Yuzhny federalny okrug], district fédéral du Caucase du Nord [Svero-Kavkazsky federalny okrug] et district fédéral de la Volga [Privolzhsky federalny okrug]), Saint-Marin, la Serbie, la Syrie, la Tunisie, la Turquie et l'Ukraine

Les ch. 17 à 20 sont remplacés par les versions suivantes:

Marchandise	N° du tarif des douanes	Pays tiers en provenance desquels l'importation est interdite
17. Tubercules des espèces appartenant au genre <i>Solanum</i> L. et leurs hybrides, autres que ceux visés aux ch. 15 et 16	ex 0601.1090 ex 0601.2091 ex 0601.2099 0701.9010 0701.9091 0701.9099	Tous les pays tiers sauf: a. l'Algérie, l'Égypte, Israël, la Libye, le Maroc, la Syrie, la Tunisie et la Turquie; b. les pays correspondant aux critères suivants: i. ils comprennent: l'Albanie, Andorre, l'Arménie, l'Azerbaïdjan, le Bélarus, la Bosnie et Herzégovine, les îles Canaries, les îles Féroé, la Géorgie, l'Islande, le Kosovo, la Macédoine du Nord, la Moldova, Monaco, le Monténégro, la Norvège, la Russie (uniquement les parties suivantes: district fédéral central [Tsentralny federalny okrug], district fédéral du Nord-Ouest [Svero-Zapadny federalny okrug], district fédéral du Sud [Yuzhny federalny okrug], district fédéral du Caucase du Nord [Severo-Kavkazsky federalny okrug] et district fédéral de la Volga [Privolzhsky federalny okrug]). Saint-Marin, la Serbie et l'Ukraine ii. ils remplissent l'une des conditions ci-après: 1. l'OFAG a déclaré les pays comme étant exempts de <i>Clavibacter sepedonicus</i> (Speckermann and Kottho) Nouiouï <i>et al.</i> , ou 2. l'OFAG a, aux fins de la lutte contre <i>Clavibacter sepedonicus</i> (Speckermann and Kottho) Nouiouï <i>et al.</i> , reconnu l'équivalence des dispositions juridiques du pays dont la marchandise est importée.

Ordonnance du DEFR et du DETEC relative à l'ordonnance sur la santé des végétaux

Marchandise	N° du tarif des douanes	Pays tiers en provenance desquels l'importation est interdite ou
18. Végétaux de la famille des <i>Solanaceae</i> destinés à la plantation, à l'exclusion des semences et des végétaux visés aux ch. 15, 16 et 17	ex 0602.1000 ex 0602.9011 ex 0602.9019 ex 0602.9091 ex 0602.9099	c. la Bosnie et Herzégovine, le Kosovo, le Monténégro, la Serbie et le Royaume-Uni, s'ils présentent chaque année d'ici au 30 avril les résultats de relevés confirmant que <i>Clavibacter sepedonicus</i> (Speckermann & Kottho) Nououi et al. n'est pas présent sur leur territoire. Tous les pays tiers sauf l'Albanie, l'Algérie, Andorre, l'Arménie, l'Azerbaïdjan, le Belarus, la Bosnie et Herzégovine, les îles Canaries, l'Egypte, les îles Féroé, la Géorgie, l'Islande, Israël, la Jordanie, le Kosovo, le Liban, la Libye, la Macédoine du Nord, le Maroc, la Moldova, Monaco, le Monténégro, la Norvège, le Royaume-Uni, la Russie (uniquement les parties suivantes: district fédéral central [Tsentralny federalny okrug], district fédéral du Nord-Ouest [Severo-Zapadny federalny okrug], district fédéral du Sud [Yuzhny federalny okrug], district fédéral du Caucase du Nord [Severo-Kavkazsky federalny okrug] et district fédéral de la Volga [Privolzhsky federalny okrug]), Saint-Marin, la Serbie, la Syrie, la Tunisie, la Turquie et l'Ukraine
19. Terre en tant que telle, constituée en partie de matières organiques solides	ex 2530.9000 ex 3824.9999	Tous les pays tiers
20. Milieu de culture en tant que tel, à l'exclusion de la terre, constitué en tout ou en partie de matières organiques solides, autre que celui constitué exclusivement de tourbe ou de fibres de <i>Cocos nucifera</i> L. jusqu'alors non utilisées pour la culture de végétaux ou à des fins agricoles	ex 2530.1000 ex 2530.9000 ex 2703.0000 ex 3101.0000 ex 3824.9999	Tous les pays tiers

Annexe 6
(art. 7, al. 2)

Marchandises dont l'importation en provenance de pays tiers déterminés est autorisée à condition qu'elles soient accompagnées d'un certificat phytosanitaire

Le ch. 5 est remplacé par la version suivante:

Marchandise	N° du tarif des douanes ³ et désignation de la marchandise	Pays d'origine ou d'expédition en provenance duquel l'importation n'est autorisée qu'avec un certificat phytosanitaire
5. Écorce isolée de conifères (<i>Pinopsida</i>)	Produits végétaux d'écorce non dénommés ni compris ailleurs: ex 1404.90 Bois de chauffage en rondins, bûches, ramilles, fagots ou sous formes similaires; bois en plaquettes ou en particules; sciures, déchets et débris de bois, même agglomérés sous forme de bûches, briquettes, granulés ou sous formes similaires: Déchets et débris de bois, non agglomérés: ex 4401.4900	Tous les pays tiers sauf l'Albanie, Andorre, l'Arménie, l'Azerbaïdjan, le Bélarus, la Bosnie et Herzégovine, les îles Canaries, les îles Féroé, la Géorgie, l'Islande, le Kosovo, la Macédoine du Nord, la Moldova, Monaco, le Monténégro, la Norvège, le Royaume-Uni, la Russie (uniquement les parties suivantes: district fédéral central [Tsentralny federalny okrug], district fédéral du Nord-Ouest [Severo-Zapadny federalny okrug], district fédéral du Sud [Yuzhny federalny okrug], district fédéral du Caucase du Nord [Severo-Kavkazsky federalny okrug] et district fédéral de la Volga [Privolzhsky federalny okrug]), Saint-Marin, la Serbie, la Turquie et l'Ukraine

Le ch. 10 est remplacé par la version suivante:

Marchandise	N° du tarif des douanes ⁴ et désignation de la marchandise	Pays d'origine ou d'expédition en provenance duquel l'importation n'est autorisée qu'avec un certificat phytosanitaire
10. Bois:		

³ RS **632.10** annexe

⁴ RS **632.10** annexe

- a. s'il est considéré comme un produit végétal au sens de l'art. 2, let. e, OSaVé;
- b. s'il est issu, en tout ou en partie, de l'un des ordres, genres ou espèces mentionnés ci-après, à l'exception des matériaux d'emballage en bois, et
- c. s'il relève du numéro du tarif des douanes concerné et correspond à l'une des désignations visées dans la colonne du milieu:

– *Quercus* L., y compris le bois qui n'a pas conservé son arrondi naturel et à l'exception du bois qui répond à la désignation du numéro du tarif des douanes 4416.0000 et qui est accompagné de pièces justificatives certifiant que le bois a subi un traitement thermique permettant d'atteindre une température minimale de 176 °C pendant 20 minutes

Bois de chauffage en rondins, bûches, ramilles, fagots ou sous formes similaires; bois en plaquettes ou en particules; sciures, déchets et débris de bois, même agglomérés sous forme de bûches, briquettes, granulés ou sous formes similaires:

Bois de chauffage en rondins, bûches, ramilles, fagots ou sous formes similaires

– Autres que de conifères:

ex 4401.1200

Bois en plaquettes ou en particules:

– Autres que de conifères:

ex 4401.2200

Sciures, déchets et débris de bois, non agglomérés:

ex 4401.4100

ex 4401.4900

Bois bruts, non écorcés, désabriés ou équarris

Traités avec une peinture, de la créosote ou d'autres agents de conservation:

– Autres que de conifères:

ex 4403.1200

Bois bruts, même écorcés, désabriés ou équarris:

Non traités avec une peinture, de la créosote ou d'autres agents de conservation:

– De chêne (*Quercus* spp.):

4403.9100

Canada, États-Unis d'Amérique et Vietnam

Échalas fendus; pieux et piquets en bois, appointés, non sciés longitudinalement:

Autres que de conifères:
ex 4404.2000

Traverses en bois autres que de conifères pour voies ferrées ou similaires:

Non imprégnées:
ex 4406.1200

Autres:
ex 4406.9200

Bois sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout, d'une épaisseur excédant 6 mm:

– De chêne (*Quercus spp.*):
4407.9100

Feuilles pour placage (y compris celles obtenues par trançage de bois stratifié), feuilles pour contre-plaqués ou pour bois stratifiés similaires et autres bois, sciés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même rabotés, poncés, assemblés bord à bord ou en bout, d'une épaisseur n'excédant pas 6 mm:

ex 4408.9000

Bois (y compris les lames et frises à parquet, non assemblées) profilés (languetés, rainés, bouvetés, feuillurés, chanfreinés, joints en V, moulurés, arrondis ou similaires) tout au long d'une ou de plusieurs rives, faces ou bouts, même rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout:

– Autres que de conifères:
ex 4409.2900

Futailles, cuves, baquets et autres ouvrages de tonnellerie et leurs parties, en bois, y compris les merrains:

ex 4416.0000

Constructions préfabriquées en bois:

ex 9406.1000

- *Platanus* L., y compris le bois qui n'a pas conservé son arrondi naturel
 - Bois de chauffage en rondins, bûches, ramilles, fagots ou sous formes similaires; bois en plaquettes ou en particules; sciures, déchets et débris de bois, même agglomérés sous forme de bûches, briquettes, granulés ou sous formes similaires:
 - Bois de chauffage en rondins, bûches, ramilles, fagots ou sous formes similaires
 - Autres que de conifères:
ex 4401.1200
 - Bois en plaquettes ou en particules:
 - Autres que de conifères:
ex 4401.2200
 - Sciures, déchets et débris de bois, non agglomérés:
 - ex 4401.4100
 - ex 4401.4900
 - Bois bruts, non écorcés, désabriés ou équarris
 - Traités avec une peinture, de la créosote ou d'autres agents de conservation:
 - Autres que de conifères:
ex 4403.1200
 - Bois bruts, même écorcés, désabriés ou équarris:
 - Non traités avec une peinture, de la créosote ou d'autres agents de conservation:
ex 4403.9900
 - Échalas fendus; pieux et piquets en bois, appointés, non sciés longitudinalement:
Autres que de conifères:
ex 4404.2000
 - Traverses en bois autres que de conifères pour voies ferrées ou similaires:
Non imprégnées:
ex 4406.1200
 - Autres:
ex 4406.9200
 - Bois sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même rabotés, poncés ou

collés par assemblage en bout,
d'une épaisseur excédant 6 mm:
ex 4407.9900

Feuilles pour placage (y compris celles obtenues par trançage de bois stratifié), feuilles pour contre-plaqués ou pour bois stratifiés similaires et autres bois, sciés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même rabotés, poncés, assemblés bord à bord ou en bout, d'une épaisseur n'excédant pas 6 mm:

ex 4408.9000

Bois (y compris les lames et frises à parquet, non assemblées) profilés (languetés, rainés, bouvetés, feuillurés, chanfreinés, joints en V, moulurés, arrondis ou similaires) tout au long d'une ou de plusieurs rives, faces ou bouts, même rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout:

– Autres que de conifères:

ex 4409.2900

Futailles, cuves, baquets et autres ouvrages de tonnellerie et leurs parties, en bois, y compris les merrains:

ex 4416.0000

Constructions préfabriquées en bois:

ex 9406.1000

- *Populus* L., y compris le bois qui n'a pas conservé son arrondi naturel
 - Bois de chauffage en rondins, bûches, ramilles, fagots ou sous formes similaires; bois en plaquettes ou en particules; sciures, déchets et débris de bois, même agglomérés sous forme de bûches, briquettes, granulés ou sous formes similaires:

Bois de chauffage en rondins, bûches, ramilles, fagots ou sous formes similaires

– Autres que de conifères:

ex 4401.1200

Bois en plaquettes ou en particules:

– Autres que de conifères:

ex 4401.2200

Sciures, déchets et débris de bois, non agglomérés:
ex 4401.4100
ex 4401.4900
Échalas fendus; pieux et piquets en bois, appointés, non sciés longitudinalement:
Traités avec une peinture, de la créosote ou d'autres agents de conservation:
– Autres que de conifères:
ex 4403.1200
Bois bruts, même écorcés, désauberis ou équarris:
Non traités avec une peinture, de la créosote ou d'autres agents de conservation:
– De peuplier et de tremble (*Populus spp.*):
4403.9700
Échalas fendus; pieux et piquets en bois, appointés, non sciés longitudinalement:
Autres que de conifères:
ex 4404.2000
Traverses en bois autres que de conifères pour voies ferrées ou similaires:
Non imprégnées:
ex 4406.1200
Autres:
ex 4406.9200
Bois sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout, d'une épaisseur excédant 6 mm:
– De peuplier et de tremble (*Populus spp.*):
4407.9700
Feuilles pour placage (y compris celles obtenues par tranchage de bois stratifié), feuilles pour contre-plaqués ou pour bois stratifiés similaires et autres bois, sciés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même rabotés, poncés, assemblés bord à bord ou en bout, d'une épaisseur n'excédant pas 6 mm:

ex 4408.9000

Bois (y compris les lames et frises à parquet, non assemblées) profilés (languetés, rainés, bouvetés, feuillurés, chanfreinés, joints en V, moulurés, arrondis ou similaires) tout au long d'une ou de plusieurs rives, faces ou bouts, même rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout:

– Autres que de conifères:

ex 4409.2900

Futailles, cuves, baquets et autres ouvrages de tonnellerie et leurs parties, en bois, y compris les merrains:

ex 4416.0000

Constructions préfabriquées en bois:

ex 9406.1000

- *Acer saccharum* Marsh., y compris le bois qui n'a pas conservé son arrondi naturel Bois de chauffage en rondins, bûches, ramilles, fagots ou sous formes similaires; bois en plaquettes ou en particules; sciures, déchets et débris de bois, même agglomérés sous forme de bûches, briquettes, granulés ou sous formes similaires:

Bois de chauffage en rondins, bûches, ramilles, fagots ou sous formes similaires

– Autres que de conifères:

ex 4401.1200

Bois en plaquettes ou en particules:

– Autres que de conifères:

ex 4401.2200

Sciures, déchets et débris de bois, non agglomérés:

ex 4401.4100

ex 4401.4900

Bois bruts, non écorcés, désabriés ou équarris:

Traités avec une peinture, de la créosote ou d'autres agents de conservation:

– Autres que de conifères:

ex 4403.1200

Bois bruts, même écorcés, dé-saubierés ou équarris:

Non traités avec une peinture, de la créosote ou d'autres agents de conservation:

ex 4403.9900

Échalas fendus; pieux et piquets en bois, appointés, non sciés longitudinalement:

Autres que de conifères:

ex 4404.2000

Traverses en bois autres que de conifères pour voies ferrées ou similaires:

Non imprégnées:

ex 4406.1200

Autres:

ex 4406.9200

Bois sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout, d'une épaisseur excédant 6 mm:

– D'érable (*Acer spp.*):

4407.9300

Feuilles pour placage (y compris celles obtenues par trançage de bois stratifié), feuilles pour contre-plaqués ou pour bois stratifiés similaires et autres bois, sciés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même rabotés, poncés, assemblés bord à bord ou en bout, d'une épaisseur n'excédant pas 6 mm:

ex 4408.9000

Bois (y compris les lames et frises à parquet, non assemblées) profilés (languetés, rainés, bouvetés, feuillurés, chanfreinés, joints en V, moulurés, arrondis ou similaires) tout au long d'une ou de plusieurs rives, faces ou bouts, même rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout:

– Autres que de conifères:

ex 4409.2900

Futailles, cuves, baquets et autres ouvrages de tonnellerie

- et leurs parties, en bois, y compris les merrains:
ex 4416.0000
Constructions préfabriquées en bois:
ex 9406.1000
- Conifères (*Pinopsida*), y compris le bois qui n'a pas conservé son arrondi naturel Bois de chauffage en rondins, bûches, ramilles, fagots ou sous formes similaires; bois en plaquettes ou en particules; sciures, déchets et débris de bois, même agglomérés sous forme de bûches, briquettes, granulés ou sous formes similaires:
Bois de chauffage en rondins, bûches, ramilles, fagots ou sous formes similaires
– De conifères:
4401.1100
Bois en plaquettes ou en particules:
– De conifères:
4401.2100
Sciures, déchets et débris de bois, non agglomérés:
ex 4401.4100
ex 4401.4900
Bois bruts, non écorcés, désabierés ou équarris:
Traités avec une peinture, de la créosote ou d'autres agents de conservation:
– De conifères:
4403.1100
Bois bruts, même écorcés, désabierés ou équarris:
De conifères, non traités avec une peinture, de la créosote ou d'autres agents de conservation:
– De pin (*Pinus* spp.):
ex 4403.2100
ex 4403.2200
– De sapin (*Abies* spp.) et d'épicéa (*Picea* spp.):
ex 4403.2300
ex 4403.2400
– Autres, de conifères:
ex 4403.2500
- Kazakhstan, Russie, Turquie et tous les autres pays tiers sauf l'Albanie, Andorre, l'Arménie, l'Azerbaïdjan, le Bélarus, la Bosnie et Herzégovine, les îles Canaries, les îles Féroé, la Géorgie, l'Islande, le Kosovo, la Macédoine du Nord, la Moldova, Monaco, le Monténégro, la Norvège, le Royaume-Uni, Saint-Marin, la Serbie et l'Ukraine

ex 4403.2600

Échalas fendus; pieux et piquets en bois, appointés, non sciés longitudinalement:

De conifères:

ex 4404.1000

Traverses en bois de conifères pour voies ferrées ou similaires:

Non imprégnées:

4406.1100

Autres:

4406.9100

Bois sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout, d'une épaisseur excédant 6 mm:

De conifères:

– De pin (*Pinus spp.*):

4407.1100

– De sapin (*Abies spp.*) et d'épicéa (*Picea spp.*):

4407.1200

– S-P-F (bois d'épicéa [*Picea spp.*], de pin [*Pinus spp.*] et de sapin [*Abies spp.*]):

4407.1300

– Hemfir (Hemlock occidental [*Tsuga heterophylla*] et bois de sapin [*Abies spp.*]):

4407.1400

– Autres, de conifères:

4407.1900

Feuilles pour placage (y compris celles obtenues par transchage de bois stratifié), feuilles pour contre-plaqués ou pour bois stratifiés similaires et autres bois, sciés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même rabotés, poncés, assemblés bord à bord ou en bout, d'une épaisseur n'excédant pas 6 mm:

De conifères:

4408.1000

Bois (y compris les lames et frises à parquet, non assemblées) profilés (languetés, rainés, bouvetés, feuillurés,

chanfreinés, joints en V, moulurés, arrondis ou similaires) tout au long d'une ou de plusieurs rives, faces ou bouts, même rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout:

- De conifères:
ex 4409.1000
 - Futaillles, cuves, baquets et autres ouvrages de tonnellerie et leurs parties, en bois, y compris les merrains:
ex 4416.0000
 - Constructions préfabriquées en bois:
ex 9406.1000
 - *Chionanthus virginicus* L. et *Fraxinus* L., y compris le bois qui n'a pas conservé son arrondi naturel Bois de chauffage en rondins, bûches, ramilles, fagots ou sous formes similaires; bois en plaquettes ou en particules; sciures, déchets et débris de bois, même agglomérés sous forme de bûches, briquettes, granulés ou sous formes similaires:
Bois de chauffage en rondins, bûches, ramilles, fagots ou sous formes similaires
 - Autres que de conifères:
ex 4401.1200
 - Bois en plaquettes ou en particules:
– Autres que de conifères:
ex 4401.2200
 - Sciures, déchets et débris de bois, non agglomérés:
ex 4401.4100
ex 4401.4900
 - Bois bruts, non écorcés, désaibiérés ou équarris:
Traités avec une peinture, de la créosote ou d'autres agents de conservation:
– Autres que de conifères:
ex 4403.1200
 - Bois bruts, même écorcés, désaibiérés ou équarris:
Non traités avec une peinture, de la créosote ou d'autres agents de conservation:
ex 4403.9900

Échalas fendus; pieux et piquets en bois, appointés, non sciés longitudinalement:

Autres que de conifères:
ex 4404.2000

Traverses en bois autres que de conifères pour voies ferrées ou similaires:

Non imprégnées:
ex 4406.1200

Autres:
ex 4406.9200

Bois sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout, d'une épaisseur excédant 6 mm:

– De frêne (*Fraxinus spp.*):
4407.9500

– Autres:
ex 4407.9900

Feuilles pour placage (y compris celles obtenues par trançage de bois stratifié), feuilles pour contre-plaqués ou pour bois stratifiés similaires et autres bois, sciés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même rabotés, poncés, assemblés bord à bord ou en bout, d'une épaisseur n'excédant pas 6 mm:

ex 4408.9000

Bois (y compris les lames et frises à parquet, non assemblées) profilés (languetés, rainés, boutvétés, feuillurés, chanfreinés, joints en V, moulurés, arrondis ou similaires) tout au long d'une ou de plusieurs rives, faces ou bouts, même rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout:

Autres que de conifères:
ex 4409.2900

Futailles, cuves, baquets et autres ouvrages de tonnellerie et leurs parties, en bois, y compris les merrains:

ex 4416.0000

Constructions préfabriquées en bois:

ex 9406.1000

- *Betula* L., y compris le bois qui n'a pas conservé son arrondi naturel

Bois de chauffage en rondins, bûches, ramilles, fagots ou sous formes similaires; bois en plaquettes ou en particules;

sciures, déchets et débris de bois, même agglomérés sous forme de bûches, briquettes, granulés ou sous formes similaires:

Bois de chauffage en rondins, bûches, ramilles, fagots ou sous formes similaires

- Autres que de conifères:

ex 4401.1200

Bois en plaquettes ou en particules:

- Autres que de conifères:

ex 4401.2200

Sciures, déchets et débris de bois, non agglomérés:

ex 4401.4100

ex 4401.4900

Bois bruts, non écorcés, désabriés ou équarris:

Traités avec une peinture, de la créosote ou d'autres agents de conservation:

- Autres que de conifères:

ex 4403.1200

Bois bruts, même écorcés, désabriés ou équarris:

Non traités avec une peinture, de la créosote ou d'autres agents de conservation:

- De bouleau (*Betula* spp.):

4403.9600

Échalas fendus; pieux et piquets en bois, appointés, non sciés longitudinalement:

Autres que de conifères:

ex 4404.2000

Traverses en bois autres que de conifères pour voies ferrées ou similaires:

Non imprégnées:

ex 4406.1200

Autres:

ex 4406.9200

- Bois sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout, d'une épaisseur excédant 6 mm:
- De bouleau (*Betula spp.*):
ex 4407.9600
 - Feuilles pour placage (y compris celles obtenues par transchage de bois stratifié), feuilles pour contre-plaqués ou pour bois stratifiés similaires et autres bois, sciés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même rabotés, poncés, assemblés bord à bord ou en bout, d'une épaisseur n'excédant pas 6 mm:
ex 4408.9000
 - Bois (y compris les lames et frises à parquet, non assemblées) profilés (languetés, rainés, bouvetés, feuillurés, chanfreinés, joints en V, moulurés, arrondis ou similaires) tout au long d'une ou de plusieurs rives, faces ou bouts, même rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout:
 - Autres que de conifères:
ex 4409.2900
 - Futailles, cuves, baquets et autres ouvrages de tonnellerie et leurs parties, en bois, y compris les merrains:
ex 4416.0000
 - Constructions préfabriquées en bois:
ex 9406.1000
- *Amelanchier* Medik., *Aronia* Medik., *Cotoneaster* Medik., *Crataegus* L., *Cydonia* Mill., *Malus* Mill., *Pyracantha* M. Roem., *Pyrus* L. et *Sorbus* L., y compris le bois qui n'a pas conservé son arrondi naturel, à l'exception des sciures et des copeaux
- Bois de chauffage en rondins, bûches, ramilles, fagots ou sous formes similaires; bois en plaquettes ou en particules; sciures, déchets et débris de bois, même agglomérés sous forme de bûches, briquettes, granulés ou sous formes similaires:
- Bois de chauffage en rondins, bûches, ramilles, fagots ou sous formes similaires
 - Autres que de conifères:
ex 4401.1200

Bois en plaquettes ou en particules:

– Autres que de conifères:

ex 4401.2200

– Déchets et débris de bois
(autres que sciures):

ex 4401.4900

Bois bruts, non éorcés, désabriés ou équarris:

Traités avec une peinture, de la créosote ou d'autres agents de conservation:

– Autres que de conifères:

ex 4403.1200

Bois bruts, même éorcés, désabriés ou équarris:

Non traités avec une peinture, de la créosote ou d'autres agents de conservation:

ex 4403.9900

Échalas fendus; pieux et piquets en bois, appointés, non sciés longitudinalement:

Autres que de conifères:

ex 4404.2000

Traverses en bois autres que de conifères pour voies ferrées ou similaires:

Non imprégnées:

ex 4406.1200

Autres:

ex 4406.9200

Bois sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout, d'une épaisseur excédant 6 mm:

ex 4407.9900

Feuilles pour placage (y compris celles obtenues par tranchage de bois stratifié), feuilles pour contre-plaqués ou pour bois stratifiés similaires et autres bois, sciés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même rabotés, poncés, assemblés bord à bord ou en bout, d'une épaisseur n'excédant pas 6 mm:

ex 4408.9000

	<p>Bois (y compris les lames et frises à parquet, non assemblées) profilés (languetés, rainés, bouvetés, feuillurés, chanfreinés, joints en V, moulurés, arrondis ou similaires) tout au long d'une ou de plusieurs rives, faces ou bouts, même rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout:</p> <p>– Autres que de conifères: ex 4409.2900</p> <p>Futailles, cuves, baquets et autres ouvrages de tonnellerie et leurs parties, en bois, y compris les merrains: ex 4416.0000</p> <p>Constructions préfabriquées en bois: ex 9406.1000</p>	
– <i>Prunus</i> L., y compris le bois qui n'a pas conservé son arrondi naturel	<p>Bois de chauffage en rondins, bûches, ramilles, fagots ou sous formes similaires; bois en plaquettes ou en particules; sciures, déchets et débris de bois, même agglomérés sous forme de bûches, briquettes, granulés ou sous formes similaires:</p> <p>Bois de chauffage en rondins, bûches, ramilles, fagots ou sous formes similaires</p> <p>– Autres que de conifères: ex 4401.1200</p> <p>Bois en plaquettes ou en particules:</p> <p>– Autres que de conifères: ex 4401.2200</p> <p>Sciures, déchets et débris de bois, non agglomérés: ex 4401.4100 ex 4401.4900</p> <p>Bois bruts, non écorcés, désabierés ou équarris:</p> <p>Traités avec une peinture, de la créosote ou d'autres agents de conservation:</p> <p>– Autres que de conifères: ex 4403.1200</p> <p>Bois bruts, même écorcés, désabierés ou équarris:</p>	Canada, Chine, États-Unis d'Amérique, Japon, Mongolie, République de Corée, République populaire démocratique de Corée, Vietnam et tout pays tiers dans lequel la présence d' <i>Aromia bungii</i> est connue

Non traités avec une peinture,
de la créosote ou d'autres
agents de conservation:

ex 4403.9900

Échalas fendus; pieux et piquets
en bois, appointés, non sciés
longitudinalement:

– Autres que de conifères:

ex 4404.2000

Traverses en bois autres que de
conifères pour voies ferrées ou
similaires:

Non imprégnées:

ex 4406.1290

Autres:

ex 4406.9200

Bois sciés ou dédossés longitudi-
nalement, tranchés ou dérou-
lés, même rabotés, poncés ou
collés par assemblage en bout,
d'une épaisseur excédant 6 mm:

– De cerisier (*Prunus spp.*):

4407.9400

– Autres:

ex 4407.9900

Feuilles pour placage (y com-
pris celles obtenues par tran-
chage de bois stratifié), feuilles
pour contre-plaqués ou pour
bois stratifiés similaires et
autres bois, sciés longitudinale-
ment, tranchés ou déroulés,
même rabotés, poncés, assem-
blés bord à bord ou en bout,
d'une épaisseur n'excédant pas
6 mm:

ex 4408.9000

Bois (y compris les lames et
frises à parquet, non assem-
blées) profilés (languetés,
rainés, bouvetés, feuillurés,
chanfreinés, joints en V, moulu-
rés, arrondis ou similaires) tout
au long d'une ou de plusieurs
rives, faces ou bouts, même ra-
botés, poncés ou collés par as-
semblage en bout:

Autres que de conifères:

ex 4409.2900

Futailles, cuves, baquets et
autres ouvrages de tonnellerie

	et leurs parties, en bois, y compris les merrains: ex 4416.0000 Constructions préfabriquées en bois: ex 9406.1000	
-	<i>Acer L., Aesculus L., Betula L., Fraxinus L., Populus L., Salix L., et Ulmus L.</i> , y compris le bois qui n'a pas conservé son arrondi naturel Bois de chauffage en rondins, bûches, ramilles, fagots ou sous formes similaires; bois en planchettes ou en particules; sciures, déchets et débris de bois, même agglomérés sous forme de bûches, briquettes, granulés ou sous formes similaires: Bois de chauffage en rondins, bûches, ramilles, fagots ou sous formes similaires	Chine, États-Unis d'Amérique, Japon, Liban, République de Corée et République populaire démocratique de Corée
	- Autres que de conifères: ex 4401.1200 Bois en plaquettes ou en particules:	
	- Autres que de conifères: ex 4401.2200 Sciures, déchets et débris de bois, non agglomérés: ex 4401.4100 ex 4401.4900	
	Bois bruts, non écorcés, désabierés ou équarris: Traités avec une peinture, de la créosote ou d'autres agents de conservation:	
	- Autres que de conifères: ex 4403.1200 Bois bruts, même écorcés, désabierés ou équarris: Non traités avec une peinture, de la créosote ou d'autres agents de conservation:	
	- De bouleau (<i>Betula spp.</i>): 4403.9500 4403.9600	
	- De peuplier et de tremble (<i>Populus spp.</i>): 4403.9700	
	- Autres: ex 4403.9900	

Échalas fendus; pieux et piquets en bois, appointés, non sciés longitudinalement:

– Autres que de conifères:
ex 4404.2000

Traverses en bois autres que de conifères pour voies ferrées ou similaires:

Non imprégnées:
ex 4406.1200

Autres:
ex 4406.9200

Bois sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout, d'une épaisseur excédant 6 mm:

– De hêtre (*Fagus spp.*):
4407.9200

– D'érable (*Acer spp.*):
4407.9300

– De frêne (*Fraxinus spp.*):
4407.9500

– De bouleau (*Betula spp.*):
4407.9600

– De peuplier et de tremble (*Populus spp.*):
4407.9700

– Autres:
ex.4407.9900

Feuilles pour placage (y compris celles obtenues par tranchage de bois stratifié), feuilles pour contre-plaqués ou pour bois stratifiés similaires et autres bois, sciés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même rabotés, poncés, assemblés bord à bord ou en bout, d'une épaisseur n'excédant pas 6 mm:

ex 4408.9000

Bois (y compris les lames et frises à parquet, non assemblées) profilés (languetés, rainés, bouvetés, feuillurés, chanfreinés, joints en V, moulurés, arrondis ou similaires) tout au long d'une ou de plusieurs

	rives, faces ou bouts, même rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout:	
	– Autres que de conifères: ex 4409.2900	
	Futailles, cuves, baquets et autres ouvrages de tonnellerie et leurs parties, en bois, y compris les merrains: ex 4416.0000	
	Constructions préfabriquées en bois: ex 9406.1000	
– <i>Acer macrophyllum</i> Pursh, <i>Aesculus californica</i> (Spach) Nutt., <i>Lithocarpus densiflorus</i> (Hook. & Arn.) Rehd., <i>Quercus</i> L. et <i>Taxus brevifolia</i> Nutt.	Bois de chauffage en rondins, bûches, ramilles, fagots ou sous formes similaires; bois en plaquettes ou en particules; sciures, déchets et débris de bois, même agglomérés sous forme de bûches, briquettes, granulés ou sous formes similaires: Bois de chauffage en rondins, bûches, ramilles, fagots ou sous formes similaires	Canada, États-Unis d'Amérique, Royaume-Uni et Vietnam
	– De conifères: ex 4401.1100	
	– Autres que de conifères ex 4401.1200	
	Bois en plaquettes ou en particules: – De conifères: ex 4401.2100	
	– Autres que de conifères ex 4401.2200	
	Sciures, déchets et débris de bois, non agglomérés: ex 4401.4100 ex 4401.4900	
	Bois bruts, non écorcés, désabîrés ou équarris	
	Traités avec une peinture, de la créosote ou d'autres agents de conservation: – De conifères: ex 4403.1100	
	– Autres que de conifères ex 4403.1200	

Bois bruts, même écorcés, dé-saubiérés ou équarris:

Non traités avec une peinture, de la créosote ou d'autres agents de conservation:

– Autres, de conifères:

ex 4403.2500

ex 4403.2600

Bois bruts, même écorcés, dé-saubiérés ou équarris:

Non traités avec une peinture, de la créosote ou d'autres agents de conservation:

– Autres que de conifères:

ex 4403.9900

Échalas fendus; pieux et piquets en bois, appointés, non sciés longitudinalement:

De conifères:

ex 4404.1000

Autres que de conifères:

ex 4404.2000

Traverses en bois pour voies ferrées ou similaires:

Non imprégnées:

– De conifères:

ex 4406.1100

– Autres que de conifères

ex 4406.1200

Autres:

– De conifères:

ex 4406.9100

– Autres que de conifères:

ex 4406.9200

Bois sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout, d'une épaisseur excédant 6 mm:

De conifères:

ex 4407.1900

– D'érable (*Acer spp.*):

4407.9300

– Autres:

ex 4407.9900

Feuilles pour placage (y compris celles obtenues par transchage de bois stratifié), feuilles pour contre-plaqués ou pour bois stratifiés similaires et autres bois, sciés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même rabotés, poncés, assemblés bord à bord ou en bout, d'une épaisseur n'excédant pas 6 mm:

De conifères:

ex 4408.1000

Autres:

ex 4408.9000

Bois (y compris les lames et frises à parquet, non assemblées) profilés (languetés, rainés, bouvetés, feuillurés, chanfreinés, joints en V, moulurés, arrondis ou similaires) tout au long d'une ou de plusieurs rives, faces ou bouts, même rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout:

– Autres que de conifères:

ex 4409.2900

Futailles, cuves, baquets et autres ouvrages de tonnellerie et leurs parties, en bois, y compris les merrains:

ex 4416.0000

Constructions préfabriquées en bois:

ex 9406.1000

- *Artocarpus chaplasha* Roxb., *Artocarpus heterophyllus* Lam., *Artocarpus integer* (Thunb.) Merr., *Alnus formosana* Makino, *Bombax malabaricum* DC., *Broussonetia papyrifera* (L.) Vent., *Broussonetia kazinoki* Siebold, *Caesalpinia japonica* Siebold & Zucc., *Cajanus cajan* (L.) Huth, *Camellia sinensis* (L.) Kuntze, *Camellia oleifera* C. Abel, *Castanea Mill.*, *Celtis sinensis* Pers., *Cercis chinensis* Bunge, *Chamaemeles sinensis* (Thouin) Koehne, *Cinnamomum camphora* (L.) J.Presl, *Citrus* L., *Cornus kousa*

Bois de chauffage en rondins, bûches, ramilles, fagots ou sous formes similaires; bois en plaquettes ou en particules; sciures, déchets et débris de bois, même agglomérés sous forme de bûches, briquettes, granulés ou sous formes similaires:

Bois de chauffage en rondins, bûches, ramilles, fagots ou sous formes similaires

– Autres que de conifères

ex 4401.1200

Bois en plaquettes ou en particules:

– Autres que de conifères

Afghanistan, Arabie saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Bhoutan, Brunei, Cambodge, Chine, Emirats arabes unis, Inde, Indonésie, Iraq, Iran, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Koweït, Kirghizstan, Laos, Liban, Malaisie, Maldives, Mongolie, Myanmar/Birmanie, Népal, Oman, Ouzbékistan, Pakistan, Philippines, Qatar, République de Corée, République populaire démocratique de Corée, Russie [uniquement les parties suivantes: district fédéral extrême-oriental (Dalne-vostochny federalny okrug)],

Bürger ex Hanse, <i>Crataegus cordata</i> Aiton, <i>Cunninghamia lanceolata</i> (Lamb.) Hook., <i>Dalbergia</i> L.f., <i>Debregeasia edulis</i> (Siebold & Zucc.) Wedd., <i>Debregeasia hypoleuca</i> (Hochst. ex Steud.) Wedd., <i>Diospyros kaki</i> L., <i>Enkianthus perulatus</i> (Miq.) C.K. Schneid., <i>Eriobotrya japonica</i> (Thunb.) Lindl., <i>Fagus crenata</i> Blume, <i>Ficus</i> L., <i>Firmiana simplex</i> (L.) W.Wight, <i>Gleditsia japonica</i> Miq., <i>Hovenia dulcis</i> Thunb., <i>Juglans regia</i> L., <i>Lagerstroemia indica</i> L., <i>Maclura tricuspidata</i> Carrrière, <i>Maclura pomifera</i> (Raf.) C.K.Schneid., <i>Malus Mill.</i> , <i>Melia azedarach</i> L., <i>Morus</i> L., <i>Platanus x hispanica</i> Mill. ex Münchh., <i>Platycarya strobilacea</i> Siebold & Zucc., <i>Populus L.</i> , <i>Prunus</i> spp., <i>Pterocarya rhoifolia</i> Siebold & Zucc., <i>Pterocarya stenoptera</i> C. DC., <i>Punica granatum</i> L., <i>Pyrus</i> spp., <i>Robinia pseudoacacia</i> L., <i>Salix</i> L., <i>Sapini sebiferum</i> (L.) Roxb., <i>Schima superba</i> Gardner & Champ., <i>Sophora japonica</i> L., <i>Spiraea thunbergii</i> Siebold ex Blume, <i>Trema amboinensis</i> (Willd.) Blume, <i>Trema orientale</i> (L.) Blume, <i>Ulmus L.</i> , <i>Vernicia fordii</i> (Hemsl.) Airy Shaw, <i>Villebrunea pedunculata</i> Shirai, <i>Xylosma</i> G.Forst. et Zelkova <i>serrata</i> (Thunb.) Makino	ex 4401.2200 Sciures, déchets et débris de bois, non agglomérés: ex 4401.4100 ex 4401.4900 Bois bruts, non éorcés, désabierés ou équarris Traités avec une peinture, de la créosote ou d'autres agents de conservation: – Autres que de conifères ex 4403.1200 Bois bruts, même éorcés, désabierés ou équarris: – De hêtre (<i>Fagus</i> spp.): 4403.9300 4403.9400 – De peuplier et de tremble (<i>Populus</i> spp.): 4403.9700 – Autres: ex 4403.9900 Échalas fendus; pieux et piquets en bois, appointés, non sciés longitudinalement: – Autres que de conifères: ex 4404.2000 Traverses en bois pour voies ferrées ou similaires: Non imprégnées: – Autres que de conifères ex 4406.1200 Autres: – Autres que de conifères: ex 4406.9200 Bois sciés ou déossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout, d'une épaisseur excédant 6 mm: Autres (que de conifères ou bois tropicaux): – De hêtre (<i>Fagus</i> spp.): 4407.9200 – De cerisier (<i>Prunus</i> spp.): ex 4407.9400	district fédéral sibérien (Sibirsky federalny okrug) et district fédéral de l'Oural (Uralsky federalny okrug)], Singapour, Sri Lanka, Syrie, Tadjikistan, Thaïlande, Timor-Oriental, Turkmenistan, Vietnam et Yémen
---	--	---

– De peuplier et de tremble
(*Populus* spp.):

ex 4407.9000

– Autres:

ex 4407.9900

Feuilles pour placage (y compris celles obtenues par tranchage de bois stratifié), feuilles pour contre-plaqués ou pour bois stratifiés similaires et autres bois, sciés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même rabotés, poncés, assemblés bord à bord ou en bout, d'une épaisseur n'excédant pas 6 mm:

– Autres:

ex 4408.9000

Bois (y compris les lames et frises à parquet, non assemblées) profilés (languetés, rainés, bouvetés, feuillurés, chanfreinés, joints en V, moulurés, arrondis ou similaires) tout au long d'une ou de plusieurs rives, faces ou bouts, même rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout:

Autres que de conifères:

– Autres (que bambou ou bois tropicaux):

– Autres (que baguettes et moulures en bois, pour cadres pour tableaux, photographies, miroirs ou objets similaires):

ex 4409.2900

Futailles, cuves, baquets et autres ouvrages de tonnellerie et leurs parties, en bois, y compris les merrains:

ex 4416.0000

Constructions préfabriquées en bois:

ex 9406.1000

– *Acer* L., *Betula* L.,
Elaeagnus L., *Fraxinus* L.,
Gleditsia L., *Juglans* L.,
Malus Mill., *Morus* L.,
Platanus L., *Populus* L.,
Prunus L., *Pyrus* L.,
Quercus L., *Robinia* L.,
Salix L. et *Ulmus* L., y com-

Bois de chauffage en rondins, bûches, ramilles, fagots ou sous formes similaires; bois en plaquettes ou en particules; sciures, déchets et débris de bois, même agglomérés sous forme de bûches, briquettes, granulés ou sous formes similaires:

Afghanistan, Inde, Iran, Kirghizstan, Ouzbékistan, Pakistan, Tadjikistan et Turkmenistan

- pris le bois qui n'a pas conservé son arrondi nature, mais à l'exclusion des plaquettes et sciures
- Bois de chauffage en rondins, bûches, ramilles, fagots ou sous formes similaires
- Autres que de conifères
ex 4401.1200
- Bois en plaquettes ou en particules:
- Autres que de conifères
ex 4401.2200
- Sciures, déchets et débris de bois, non agglomérés:
ex 4401.4100
ex 4401.4900
- Bois bruts, non écorcés, désabriés ou équarris
- Traités avec une peinture, de la créosote ou d'autres agents de conservation:
- Autres que de conifères
ex 4403.1200
- Bois bruts, même écorcés, désabriés ou équarris:
- De chêne (*Quercus* spp.):
4403.9100
- De bouleau (*Betula* spp.):
4403.9600
- De peuplier et de tremble (*Populus* spp.):
4403.9700
- Autres (que *Quercus*, *Betula*, *Populus*):
ex 4403.9900
- Échalas fendus; pieux et piquets en bois, appointés, non sciés longitudinalement:
- Autres que de conifères:
ex 4404.2000
- Traverses en bois pour voies ferrées ou similaires:
- Non imprégnées:
- Autres que de conifères
ex 4406.1200
- Autres:
- Autres que de conifères:
ex 4406.9200

Bois sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout, d'une épaisseur excédant 6 mm:

Autres (que de conifères ou bois tropicaux):

– De chêne (*Quercus* spp.):

4407.9100

– D'érable (*Acer* spp.):

4407.9300

– De cerisier (*Prunus* spp.):

4407.9400

– De frêne (*Fraxinus* spp.):

4407.9500

– De bouleau (*Betula* spp.):

4407.9600

– De peuplier et de tremble (*Populus* spp.):

4407.9700

– Autres:

ex 4407.9900

Feuilles pour placage (y compris celles obtenues par transchage de bois stratifié), feuilles pour contre-plaqués ou pour bois stratifiés similaires et autres bois, sciés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même rabotés, poncés, assemblés bord à bord ou en bout, d'une épaisseur n'excédant pas 6 mm:

– Autres:

ex 4408.9000

Bois (y compris les lames et frises à parquet, non assemblées) profilés (languetés, rainés, bouvetés, feuillurés, chanfreinés, joints en V, moulurés, arrondis ou similaires) tout au long d'une ou de plusieurs rives, faces ou bouts, même rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout:

– Autres (que baguettes et moulures en bois, pour cadres pour tableaux, photographies, miroirs ou objets similaires):

ex 4409.2900

	Futailles, cuves, baquets et autres ouvrages de tonnellerie et leurs parties, en bois, y compris les merrains: ex 4416.0000	
	Constructions préfabriquées en bois: ex 9406.1000	
- Bois de <i>Castanea</i> Mill., <i>Castanopsis</i> (D. Don) Spach et <i>Quercus</i> L.	Bois de chauffage en rondins, bûches, ramilles, fagots ou sous formes similaires; bois en plaquettes ou en particules; sciures, déchets et débris de bois, même agglomérés sous forme de bûches, briquettes, granulés ou sous formes similaires: Bois de chauffage en rondins, bûches, ramilles, fagots ou sous formes similaires - Autres que de conifères ex 4401.1200	Chine, République de Corée, République populaire démocratique de Corée, Russie, Taïwan et Vietnam
	Bois en plaquettes ou en particules: - Autres que de conifères ex 4401.2200	
	Sciures, déchets et débris de bois, non agglomérés: ex 4401.4100 ex 4401.4900	
	Bois bruts, non écorcés, désaibrés ou équarris Traités avec une peinture, de la créosote ou d'autres agents de conservation: - Autres que de conifères ex 4403.1200	
	Bois bruts, même écorcés, désaibrés ou équarris: Non traités avec une peinture, de la créosote ou d'autres agents de conservation: - De chêne (<i>Quercus</i> spp.): 4403.9100 - Autres: ex 4403.9900	
	Échalas fendus; pieux et piquets en bois, appointés, non sciés longitudinalement: Autres que de conifères:	

ex 4404.2000

Traverses en bois pour voies ferrées ou similaires:

Non imprégnées:

– Autres que de conifères

ex 4406.1200

Autres:

– Autres que de conifères:

ex 4406.9200

Bois sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout, d'une épaisseur excédant 6 mm:

De chêne (*Quercus spp.*):

ex 4407.9100

Autres:

ex 4407.9900

Feuilles pour placage (y compris celles obtenues par trançage de bois stratifié), feuilles pour contre-plaqués ou pour bois stratifiés similaires et autres bois, sciés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même rabotés, poncés, assemblés bord à bord ou en bout, d'une épaisseur n'excédant pas 6 mm:

– Autres:

ex 4408.9000

Bois (y compris les lames et frises à parquet, non assemblées) profilés (languetés, rainés, bouvetés, feuillurés, chanfreinés, joints en V, moulurés, arrondis ou similaires) tout au long d'une ou de plusieurs rives, faces ou bouts, même rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout:

– Autres que de conifères:

– Autres (que baguettes et moulures en bois, pour cadres pour tableaux, photographies, miroirs ou objets similaires):

ex 4409.2900

Futailles, cuves, baquets et autres ouvrages de tonnellerie et leurs parties, en bois, y compris les merrains:

	ex 4416.0000	
	Constructions préfabriquées en bois:	
	ex 9406.1000	
- Bois d' <i>Acacia</i> Mill., <i>Acer buengerianum</i> Miq., <i>Acer macrophyllum</i> Pursh, <i>Acer negundo</i> L., <i>Acer palmatum</i> Thunb., <i>Acer paxii</i> Franch., <i>Acer pseudoplatanus</i> L., <i>Aesculus californica</i> (Spach) Nutt., <i>Ailanthus altissima</i> (Mill.) Swingle, <i>Albizia falcatae</i> Backer ex Merr., <i>Albizia julibrissin</i> Durazz., <i>Alectryon excelsus</i> Gärtn., <i>Alnus rhombifolia</i> Nutt., <i>Archontophoenix cunninghamiana</i> H. Wendl. & Drude, <i>Artocarpus integer</i> (Thunb.) Merr., <i>Azadirachta indica</i> A. Juss., <i>Baccharis salicina</i> Torr. & A. Gray, <i>Bauhinia variegata</i> L., <i>Brachychiton discolor</i> F.Muell., <i>Brachychiton populneus</i> R.Br., <i>Camellia semiserrata</i> C.W.Chi, <i>Camellia sinensis</i> (L.) Kuntze, <i>Canarium commune</i> L., <i>Castanospermum australe</i> A. Cunningham & C.Fraser, <i>Cercidium floridum</i> Benth. ex A. Gray, <i>Cercidium sonorae</i> Rose & I.M.Johnst., <i>Cocculus lauriifolius</i> DC., <i>Combretum kraussii</i> Hochst., <i>Cupaniopsis anacardioidea</i> (A.Rich.) Radlk., <i>Dombeya cacumina num</i> Hochr., <i>Erythrina corallodendron</i> L., <i>Erythrina coralloides</i> Moc. & Sessé ex DC., <i>Erythrina falcata</i> Benth., <i>Erythrina fusca</i> Lour., <i>Eucalyptus ficifolia</i> F.Müll., <i>Fagus crenata</i> Blume, <i>Ficus</i> L., <i>Gleditsia triacanthos</i> L., <i>Hevea brasiliensis</i> (Willd. ex A.Juss) Muell.Arg., <i>Howea forsteriana</i> (F.Müller) Becc., <i>Ilex cornuta</i> Lindl. & Paxton, <i>Inga vera</i> Willd., <i>Jacaranda mimosifolia</i> D.Don, <i>Koelreuteria bipinnata</i> Franch., <i>Liquidambar styra</i>	Tous les pays tiers	
	Bois de chauffage en rondins, bûches, ramilles, fagots ou sous formes similaires; bois en plaquettes ou en particules; sciures, déchets et débris de bois, même agglomérés sous forme de bûches, briquettes, granulés ou sous formes similaires:	
	Bois de chauffage en rondins, bûches, ramilles, fagots ou sous formes similaires	
	- Autres que de conifères	
	ex 4401.1200	
	Bois en plaquettes ou en particules:	
	- Autres que de conifères	
	ex 4401.2200	
	Sciures, déchets et débris de bois, non agglomérés:	
	ex 4401.4100	
	ex 4401.4900	
	Bois bruts, non écorcés, désa bierés ou équarris	
	Traités avec une peinture, de la créosote ou d'autres agents de conservation:	
	- Autres que de conifères	
	ex 4403.1200	
	Bois bruts, même écorcés, désa bierés ou équarris:	
	Non traités avec une peinture, de la créosote ou d'autres agents de conservation:	
	- De chêne (<i>Quercus</i> spp.):	
	4403.9100	
	- De hêtre (<i>Fagus</i> spp.):	
	4403.9300	
	4403.9400	
	- De peuplier et de tremble (<i>Populus</i> spp.):	
	4403.9700	
	- D'eucalyptus (<i>Eucalyptus</i> spp.):	
	4403.9800	

- ciflua* L., *Magnolia grandiflora* L., *Magnolia virginiana* L., *Mimosa bracatinga* Hoehne, *Morus alba* L., *Parkinsonia aculeata* L., *Persea americana* Mill., *Pithecellobium lobatum* Benth., *Platanus x hispanica* Mill. ex Müncch., *Platanus mexicana* Torr., *Platanus occidentalis* L., *Platanus orientalis* L., *Platanus racemosa* Nutt., *Podalyria calyptata* Willd., *Populus fremontii* S.Watson, *Populus nigra* L., *Populus trichocarpa* Torr. & A.Gray ex Hook., *Prosopis articulata* S.Watson, *Prötium serratum* Engl., *Psoralea pinnata* L., *Pterocarya stenoptera* C.DC., *Quercus agrifolia* Née, *Quercus calliprinos* Webb., *Quercus chrysolepis* Liebm., *Quercus engelmannii* Greene, *Quercus ithaburensis* Dence, *Quercus lobata* Née, *Quercus palustris* Marshall, *Quercus robur* L., *Quercus suber* L., *Ricinus communis* L., *Salix alba* L., *Salix babylonica* L., *Salix gooddingii* C.R. Ball, *Salix laevigata* Bebb, *Salix mucronata* Thnb., *Shorea robusta* C.F.Gaertn., *Spathodea campanulata* P.Beauv., *Spondias dulcis* Parkinson, *Tamarix ramosissima* Kar. ex Boiss., *Virgilia oroboides* subsp. *ferruginea* B.-E.van Wyk, *Wisteria floribunda* (Willd.) DC. et de *Xylosma avilae* Sleumer
- Autres:
ex 4403.9900
Échalas fendus; pieux et piquets en bois, appointés, non sciés longitudinalement:
Autres que de conifères:
ex 4404.2000
Traverses en bois pour voies ferrées ou similaires:
Non imprégnées:
– Autres que de conifères
ex 4406.1200
– Autres:
– Autres que de conifères:
ex 4406.9200
Bois sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout, d'une épaisseur excédant 6 mm:
– De chêne (*Quercus* spp.):
4407.9100
– De hêtre (*Fagus* spp.):
4407.9200
– D'érable (*Acer* spp.):
4407.9300
– De peuplier et de tremble (*Populus* spp.):
4407.9700
– Autres:
ex 4407.9900
Feuilles pour placage (y compris celles obtenues par trançage de bois stratifié), feuilles pour contre-plaqués ou pour bois stratifiés similaires et autres bois, sciés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même rabotés, poncés, assemblés bord à bord ou en bout, d'une épaisseur n'excédant pas 6 mm:
– Autres:
ex 4408.9000
Bois (y compris les lames et frises à parquet, non assemblées) profilés (languetés, rainés, bouvetés, feuillurés,

chanfreinés, joints en V, moulurés, arrondis ou similaires) tout au long d'une ou de plusieurs rives, faces ou bouts, même rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout:

– Autres (que baguettes et moulures en bois, pour cadres pour tableaux, photographies, miroirs ou objets similaires):

ex 4409.2900

Futailles, cuves, baquets et autres ouvrages de tonnellerie et leurs parties, en bois, y compris les merrains:

ex 4416.0000

Constructions préfabriquées en bois:

ex 9406.1000



Conditions spécifiques que certaines marchandises doivent remplir à titre complémentaire pour l'importation en provenance de pays tiers déterminés

Les ch. 5 et 6 sont remplacés par les versions suivantes:

Marchandises	N° du tarif des douanes	Origine	Conditions spécifiques
5. Végétaux annuels et bisannuels destinés à la plantation, à l'exception des <i>Poaceae</i> et des semences	ex 0602.9011 ex 0602.9019 ex 0602.9091 ex 0602.9099	Tous les pays tiers sauf: Albanie, Algérie, Andorre, Arménie, Azerbaïdjan, Bélarus, Bosnie et Herzégovine, îles Canaries, Egypte, îles Féroé, Géorgie, Islande, Israël, Jordanie, Kosovo, Liban, Libye, Macédoine du Nord, Maroc, Moldova, Monaco, Monténégro, Norvège, Royaume-Uni, Russie (uniquement les parties suivantes: district fédéral central [Tsentralny federalny okrug], district fédéral du Nord-Ouest [Severo-Zapadny federalny okrug], district fédéral du Sud [Yuzhny federalny okrug], district	Constatation officielle que les végétaux: a. ont été cultivés en pépinières; b. sont débarrassés de tous débris végétaux et ne portent ni fleurs ni fruits; c. ont fait l'objet d'inspections à des moments opportuns et avant l'exportation; d. se sont révélés exempts de symptômes liés à la présence de bactéries, de virus et d'organismes nuisibles analogues à des virus, et e. se sont révélés exempts de signes ou de symptômes liés à la présence de nématodes, d'insectes, d'acariens et de champignons nuisibles, ou ont subi un traitement approprié visant à éliminer de tels organismes.

Marchandises	N° du tarif des douanes	Origine	Conditions spécifiques
6. Végétaux destinés à la plantation de la famille des <i>Poaceae</i> des espèces herbacées ornementales vivaces des sous-familles <i>Bambusoideae</i> , <i>Panicoideae</i> et des genres <i>Buchloe</i> Lag., <i>Bouteloua</i> Lag., <i>Calamagrostis</i> Adan., <i>Cortaderia</i> Stapf, <i>Glyceria</i> R. Br., <i>Hakonechloa</i> Mak. ex Honda, <i>Hystrrix</i> L., <i>Molinia</i> Schnrak, <i>Phalaris</i> L., <i>Sibataea</i> Mak. Ex Nakai, <i>Spartina</i> Schreb., <i>Stipa</i> L. und <i>Uniola</i> L., à l'exclusion des semences	ex 0602.9091 ex 0602.9099	fédéral du Caucase du Nord [Severo-Kavkazsky federalny okrug] et district fédéral de la Volga [Privolzhsky federalny okrug]), Saint-Marin, Serbie, Syrie, Tunisie, Turquie et Ukraine	<p>Tous les pays tiers sauf:</p> <p>Constatation officielle que les végétaux:</p> <ul style="list-style-type: none"> a. ont été cultivés en pépinières; b. sont débarrassés de tous débris végétaux et ne portent ni fleurs ni fruits; c. ont fait l'objet d'inspections à des moments opportuns et avant l'exportation; d. se sont révélés exempts de symptômes liés à la présence de bactéries, de virus et d'organismes nuisibles analogues à des virus, et e. se sont révélés exempts de signes ou de symptômes liés à la présence de nématodes, d'insectes, d'acariens et de champignons nuisibles, ou ont subi un traitement approprié visant à éliminer de tels organismes.

Marchandises	N° du tarif des douanes	Origine	Conditions spécifiques
		okrug]), Saint-Marin, Serbie, Syrie, Tunisie, Turquie et Ukraine	

Les ch. 9 à 11 sont remplacés par les versions suivantes:

Marchandises	N° du tarif des douanes	Origine	Conditions spécifiques
9. Végétaux des espèces vivaces herbacées destinés à la plantation, à l'exclusion des semences, des familles <i>Caryophyllaceae</i> (sauf <i>Dianthus L.</i>), <i>Compositae</i> (sauf <i>Chrysanthemum L.</i>), <i>Cruciferae</i> , <i>Leguminosae</i> et <i>Rosaceae</i> (sauf <i>Fragaria L.</i>)	ex 0602.1000 ex 0602.9011 ex 0602.9019 ex 0602.9091 ex 0602.9099	Tous les pays tiers sauf: Albanie, Algérie, Andorre, Arménie, Azerbaïdjan, Bélarus, Bosnie et Herzégovine, îles Canaries, Egypte, îles Féroé, Géorgie, Islande, Israël, Jordanie, Kosovo, Liban, Libye, Macédoine du Nord, Maroc, Moldova, Monaco, Monténégro, Norvège, Royaume-Uni, Russie (uniquement les parties suivantes: district fédéral central [Tsentralny federalny okrug], district fédéral du Nord-Ouest [Severo-Zapadny federalny okrug], district fédéral du Sud [Yuzhny federalny okrug], district fédéral du Caucase du Nord [Severo-Kavkazsky federalny okrug] et district fédéral de la Volga [Privolzhsky federalny	Constatation officielle que les végétaux: a. ont été cultivés en pépinières; b. sont débarrassés de tous débris végétaux et ne portent ni fleurs ni fruits; c. ont fait l'objet d'inspections à des moments opportuns et avant l'exportation; d. se sont révélés exempts de symptômes liés à la présence de bactéries, de virus et d'organismes nuisibles analogues à des virus, et e. se sont révélés exempts de signes ou de symptômes liés à la présence de nématodes, d'insectes, d'acariens et de champignons nuisibles, ou ont subi un traitement approprié visant à éliminer de tels organismes.

Marchandises	N° du tarif des douanes	Origine	Conditions spécifiques
		okrug]), Saint-Marin, Serbie, Syrie, Tunisie, Turquie et Ukraine	
10. Arbres et arbustes, destinés à la plantation, à l'exclusion des semences et des végétaux en cultures tissulaires	ex 0602.1000 ex 0602.2011 ex 0602.2019 ex 0602.2021 ex 0602.2029 ex 0602.2031 ex 0602.2039 ex 0602.2041 ex 0602.2049 ex 0602.2051 ex 0602.2059 ex 0602.2071 ex 0602.2072 ex 0602.2079 ex 0602.3000 ex 0602.40 ex 0602.9091 ex 0602.9099	Tous les pays tiers sauf: Albanie, Algérie, Andorre, Arménie, Azerbaïjan, Bélarus, Bosnie et Herzégovine, îles Canaries, Egypte, îles Féroé, Géorgie, Islande, Israël, Jordanie, Kosovo, Liban, Libye, Macédoine du Nord, Maroc, Moldova, Monaco, Monténégro, Norvège, Royaume-Uni, Russie (uniquement les parties suivantes: district fédéral central [Tsentralny federalny okrug], district fédéral du Nord-Ouest [Severo-Zapadny federalny okrug], district fédéral du Sud [Yuzhny federalny okrug], district fédéral du Caucase du Nord [Severo-Kavkazsky federalny okrug] et district fédéral de la Volga [Privolzhsky federalny okrug]), Saint-Marin, Serbie, Syrie, Tunisie, Turquie et Ukraine	Constatation officielle que les végétaux: a. sont propres (débarrassés de tous débris végétaux) et ne portent ni fleurs ni fruits; b. ont été cultivés en pépinières; c. ont fait l'objet d'inspections à des moments opportuns et avant l'exportation et se sont révélés exempts de symptômes liés à la présence de bactéries, de virus et d'organismes nuisibles analogues à des virus, et soit se sont révélés exempts de signes ou de symptômes liés à la présence de nématodes, d'insectes, d'acariens et de champignons nuisibles, soit ont subi un traitement approprié visant à éliminer de tels organismes.

Marchandises	N° du tarif des douanes	Origine	Conditions spécifiques
11. Arbres et arbustes à feuilles caduques, destinés à la plantation, à l'exclusion des semences et des végétaux en cultures tissulaires	ex 0602.1000 ex 0602.2011 ex 0602.2019 ex 0602.2021 ex 0602.2029 ex 0602.2031 ex 0602.2039 ex 0602.2041 ex 0602.2049 ex 0602.2051 ex 0602.2059 ex 0602.2071 ex 0602.2072 ex 0602.2079 ex 0602.3000 ex 0602.40 ex 0602.9091 ex 0602.9099	Tous les pays tiers sauf: Albanie, Algérie, Andorre, Arménie, Azerbaïdjan, Bélarus, Bosnie et Herzégovine, îles Canaries, Egypte, îles Féroé, Géorgie, Islande, Israël, Jordanie, Kosovo, Liban, Libye, Macédoine du Nord, Maroc, Moldova, Monaco, Monténégro, Norvège, Royaume-Uni, Russie (uniquement les parties suivantes: district fédéral central [Tsentralny federalny okrug], district fédéral du Nord-Ouest [Severo-Zapadny federalny okrug], district fédéral du Sud [Yuzhny federalny okrug], district fédéral du Caucase du Nord [Severo-Kavkazsky federalny okrug] et district fédéral de la Volga [Privolzhsky federalny okrug]), Saint-Marin, Serbie, Syrie, Tunisie, Turquie et Ukraine	Constatation officielle que les végétaux sont dormants et ne portent pas de feuilles.

Le ch. 30 est remplacé par la version suivante:

Marchandises	N° du tarif des douanes	Origine	Conditions spécifiques
30. Végétaux dont la croissance est inhibée naturellement ou artificiellement, destinés à la plantation, à l'exclusion des semences	ex 0602.2051 ex 0602.2059 ex 0602.3000 ex 0602.40 ex 0602.9091 ex 0602.9099	Tous les pays tiers sauf: Albanie, Andorre, Arménie, Azerbaïdjan, Bélarus, Bosnie et Herzégovine, îles Canaries, îles Féroé, Géorgie, Islande, Kosovo, Macédoine du Nord, Moldova, Monaco, Monténégro, Norvège, Royaume-Uni, Russie (uniquement les parties suivantes: district fédéral central [Tsentralny federalny okrug], district fédéral du Nord-Ouest [Severo-Zapadny federalny okrug], district fédéral du Sud [Yuzhny federalny okrug], district fédéral du Caucase du Nord [Severo-Kavkazsky federalny okrug] et district fédéral de la Volga [Privolzhsky federalny okrug]), Saint-Marin, Serbie, Turquie et Ukraine	<p>Constatation officielle:</p> <ul style="list-style-type: none"> a. que les végétaux, y compris ceux récoltés directement dans des habitats naturels, ont été cultivés et ont été détenus et préparés, pendant au moins deux années consécutives avant l'expédition, dans des pépinières officiellement enregistrées et soumises à un régime de contrôle officiellement supervisé; b. que les végétaux dans les pépinières visées à la let. a: <ul style="list-style-type: none"> i. pendant au moins la période visée à la let. a: <ul style="list-style-type: none"> – ont été mis dans des pots sur des étagères à au moins 50 cm du sol, – ont subi des traitements appropriés garantissant l'absence de rouilles non européennes, la substance active, la concentration et la date d'application de ces traitements étant mentionnées sur le certificat phytosanitaire, sous la rubrique «Traitement de désinfestation et/ou de désinfection», – ont fait l'objet d'une inspection officielle au moins six fois par an à des intervalles appropriés pour détecter la présence des organismes de quarantaine mentionnés dans la législation sur la santé des végétaux; ces inspections, qui ont également été effectuées sur des végétaux situés à proximité immédiate des pépinières visées à la let. a, ont au moins consisté en un examen visuel de chaque rangée du champ ou de la pépinière ainsi que de toutes les parties du végétal au-dessus du milieu de culture, sur la base d'un échantillon aléatoire d'au moins 300 végétaux d'un genre donné, si le nombre de végétaux de ce genre ne dépasse pas 3000 unités, ou de 10 % des végétaux, s'il y a plus de 3000 végétaux appartenant à ce genre, – se sont révélés exempts, lors de ces inspections, des organismes de quarantaine en cause spécifiés au tiret précédent; les végétaux infestés ont été arrachés, et les végétaux restants ont subi, au besoin, un traitement efficace, ont été retenus pendant une période appropriée et ont fait l'objet d'une inspection pour garantir l'absence de ces organismes nuisibles,

Marchandises	N° du tarif des douanes	Origine	Conditions spécifiques
			<ul style="list-style-type: none"> - ont été plantés soit dans un milieu de culture artificiel inutilisé, soit dans un milieu de culture naturel qui a fait l'objet d'un traitement par fumigation ou d'un traitement thermique adéquat et a été déclaré exempt d'organismes de quarantaine, - ont été maintenus dans des conditions garantissant que le milieu de culture reste exempt d'organismes de quarantaine et, dans les deux semaines précédant l'expédition, ont été: <ul style="list-style-type: none"> - secoués et lavés à l'eau claire pour enlever le milieu de culture d'origine et maintenus racines nues, ou - secoués et lavés à l'eau claire pour enlever le milieu de culture d'origine et replantés dans un milieu de culture remplissant les conditions énoncées au point i., cinquième tiret, ou - soumis à des traitements appropriés pour garantir que le milieu de culture reste exempt d'organismes de quarantaine, la substance active, la concentration et la date d'application de ces traitements étant mentionnées sur le certificat phytosanitaire, sous la rubrique «Traitements de désinfection et/ou de désinfection», ii. ont été emballés dans des conteneurs fermés, officiellement scellés et portant le numéro d'enregistrement de la pépinière enregistrée; ce numéro est mentionné sur le certificat phytosanitaire, sous la rubrique «Déclaration supplémentaire», permettant ainsi l'identification des envois.

Le ch. 32 est remplacé par la version suivante:

Marchandises	N° du tarif des douanes	Origine	Conditions spécifiques
32. Végétaux de conifères (<i>Pinopsida</i>), à l'exclusion des fruits et des semences, d'une hauteur supérieure à 3 mètres	ex 0602.9091 ex 0602.9099 ex 0604.2021 ex 0604.2029	Tous les pays tiers sauf: Albanie, Andorre, Arménie, Azerbaïdjan, Bélarus, Bosnie et Herzégovine, îles Canaries, îles Féroé,	Constatation officielle que les végétaux ont été produits sur un lieu de production exempt de <i>Scolytinae</i> spp. (non européens).

Marchandises	N° du tarif des douanes	Origine	Conditions spécifiques
	ex 1404.9080	Géorgie, Islande, Kosovo, Macédoine du Nord, Moldova, Monaco, Monténégro, Norvège, Royaume-Uni, Russie (uniquement les parties suivantes: district fédéral central [Tsentralny federalny okrug], district fédéral du Nord-Ouest [Severo-Zapadny federalny okrug], district fédéral du Sud [Yuzhny federalny okrug], district fédéral du Caucase du Nord [Severo-Kavkazsky federalny okrug] et district fédéral de la Volga [Privolzhsky federalny okrug]), Saint-Marin, Serbie, Turquie et Ukraine	

Les ch. 32.8 et 32.9 sont remplacés par les versions suivantes:

Marchandises	N° du tarif des douanes	Origine	Conditions spécifiques
32.8 Végétaux destinés à la plantation dont le diamètre du tronc, à son point le plus large, est égal ou supérieur à 1 cm, de <i>Acer spp.</i> , <i>Aesculus spp.</i> , <i>Betula spp.</i> ,	ex 0602.1000 ex 0602.9019 ex 0602.9091 ex 0602.9099	Chine, États-Unis d'Amérique, Japon, Liban, République de Corée et République populaire démocratique de Corée	Constatation officielle que: a. les végétaux proviennent d'une zone déclarée exempte de <i>Anoplophora glabripennis</i> (Motschulsky) par l'organisation nationale de protection des végétaux du pays d'origine conformément à la norme internationale pour les mesures phytosanitaires NIMP n° 4. Le nom de la zone exempte est mentionné sur le certificat phytosanitaire à la rubrique «Lieu d'origine» et l'organisation nationale de protection des végétaux du pays tiers a communiqué à l'avance et par écrit à l'OFEV ou à la Commission européenne ce statut de zone exempte,

Marchandises	N° du tarif des douanes	Origine	Conditions spécifiques
<i>Fraxinus spp., Populus spp., Salix spp. et Ulmus spp.</i>			<p>ou</p> <p>b. les végétaux ont été cultivés en permanence ou pendant une période minimale de deux ans avant l'exportation sur un site de production:</p> <ul style="list-style-type: none"> i. déclaré exempt de <i>Anoplophora glabripennis</i> (Motschulsky) conformément à la norme internationale pour les mesures phytosanitaires NIMP n° 10, ii. qui a fait l'objet au moins deux fois par an d'une inspection officielle approfondie à des moments opportuns en vue de détecter les signes de <i>Anoplophora glabripennis</i> (Motschulsky) et s'est révélé exempt de signes de cet organisme, iii. où les végétaux étaient situés sur une surface de production: <ul style="list-style-type: none"> – qui comprenait une protection physique complète visant à empêcher l'introduction de <i>Anoplophora glabripennis</i> (Motschulsky), ou – où les traitements préventifs appropriés ont été appliqués et qui était entourée d'une zone tampon d'au moins un kilomètre, et dans laquelle des prélèvements officiels étaient effectués chaque année à des moments opportuns en vue de détecter la présence ou des signes de <i>Anoplophora glabripennis</i> (Motschulsky), iv. les lots de végétaux ont été soumis à une inspection officielle visant à détecter la présence de <i>Anoplophora glabripennis</i> (Motschulsky) en particulier dans les tiges et les rameaux des végétaux. Cette inspection comprend un échantillonage destructif ciblé; <p>c. les végétaux ont été cultivés à partir de porte-greffes satisfaisant aux exigences de la let. b, ont été greffés avec des greffons et les végétaux greffés ont été contrôlés conformément à la let. b, ch. iv.</p> <p>La taille de l'échantillon prélevé aux fins de l'inspection visée à la let. b, ch. iv, doit être telle qu'elle permet au moins la détection d'un niveau d'infestation de 1 % avec un degré de fiabilité de 99 %.</p>

Marchandises	N° du tarif des douanes	Origine	Conditions spécifiques
32.9 Végétaux destinés à la plantation dont le diamètre du tronc, à son point le plus large, est égal ou supérieur à 1 cm, à l'exclusion des semences, de <i>Acer</i> spp., <i>Aesculus</i> spp., <i>Alnus</i> spp., <i>Betula</i> spp., <i>Carpinus</i> spp., <i>Citrus</i> spp., <i>Cornus</i> spp., <i>Corylus</i> spp., <i>Cotoneaster</i> spp., <i>Crataegus</i> spp., <i>Fagus</i> spp., <i>Lagerstroemia</i> spp., <i>Mallus</i> spp., <i>Melia</i> spp., <i>Ostrya</i> spp., <i>Photinia</i> spp., <i>Platanus</i> spp., <i>Populus</i> spp., <i>Prunus laurocerasus</i> , <i>Pyrus</i> spp., <i>Rosa</i> spp., <i>Salix</i> spp., <i>Ulmus</i> spp. et <i>Vaccinium corymbosum</i>	ex 0602.1000 ex 0602.2011 ex 0602.2019 ex 0602.2021 ex 0602.2029 ex 0602.2051 ex 0602.2059 ex 0602.2071 ex 0602.2079 ex 0602.2081 ex 0602.2089 ex 0602.4000 ex 0602.9019 ex 0602.9091 ex 0602.9099	Tous les pays tiers	<p>Constatation officielle que:</p> <ul style="list-style-type: none"> a. les végétaux proviennent d'un pays déclaré exempt de <i>Anoplophora chinensis</i> (Forster) par l'organisation nationale de protection des végétaux du pays d'origine conformément à la norme internationale pour les mesures phytosanitaires NIMP n° 4, et l'organisation nationale de protection des végétaux du pays tiers a communiqué à l'avance et par écrit à l'OFEV ou à la Commission européenne ce statut de pays exempt, <p>ou</p> <ul style="list-style-type: none"> b. les végétaux proviennent d'une zone déclarée exempte de <i>Anoplophora chinensis</i> (Forster) par l'organisation nationale de protection des végétaux du pays d'origine conformément à la norme internationale pour les mesures phytosanitaires NIMP n° 4. Le nom de la zone exempte est mentionné sur le certificat phytosanitaire à la rubrique «Lieu d'origine» et l'organisation nationale de protection des végétaux du pays tiers a communiqué à l'avance et par écrit à l'OFEV ou à la Commission européenne ce statut de zone exempt, <p>ou</p> <ul style="list-style-type: none"> c. les végétaux ont été cultivés en permanence ou pendant une période minimale de deux ans avant l'exportation sur un site de production: <ul style="list-style-type: none"> i. déclaré exempt de <i>Anoplophora chinensis</i> (Forster) conformément à la norme internationale pour les mesures phytosanitaires NIMP n° 10, ii. qui a fait l'objet au moins deux fois par an d'une inspection officielle approfondie à des moments opportuns en vue de détecter les signes de <i>Anoplophora chinensis</i> (Forster) et s'est révélé exempt de signes de cet organisme, iii. dans lequel les végétaux ont été cultivés sur une surface de production: <ul style="list-style-type: none"> – qui comprenait une protection physique complète visant à empêcher l'introduction de <i>Anoplophora chinensis</i> (Forster), ou – où les traitements préventifs appropriés ont été appliqués et qui était entourée d'une zone tampon d'au moins un kilomètre, et

Marchandises	N° du tarif des douanes	Origine	Conditions spécifiques
			<p>dans laquelle des prélèvements officiels étaient effectués chaque année à des moments opportuns en vue de détecter la présence ou des signes de <i>Anoplophora chinensis</i> (Forster),</p> <p>iv. les envois de végétaux ont été soumis à une inspection officielle visant à détecter la présence de <i>Anoplophora chinensis</i> (Forster) en particulier dans les tiges et les rameaux des végétaux. Cette inspection comprend un échantillonnage destructif ciblé;</p> <p>d. les végétaux ont été cultivés à partir de porte-greffes satisfaisant aux exigences de la let. c. ont été greffés avec des greffons et les végétaux greffés ont été contrôlés conformément à la let. c. ch. iv.</p> <p>La taille de l'échantillon prélevé aux fins de l'inspection visée à la let. c. ch. iv, doit être telle qu'elle permet au moins la détection d'un niveau d'infestation de 1 % avec un degré de fiabilité de 99 %.</p>

Le ch. 55 est remplacé par la version suivante:

Marchandises	N° du tarif des douanes	Origine	Conditions spécifiques
55. Végétaux de <i>Palmae</i> , destinés à la plantation, à l'exclusion des semences	ex 0602.1000 ex 0602.9019 ex 0602.9091 ex 0602.9099	Tous les pays tiers sauf: Albanie, Andorre, Arménie, Azerbaïdjan, Bélarus, Bosnie et Herzégovine, Îles Canaries, Îles Féroé, Géorgie, Islande, Kosovo, Macédoine du Nord, Moldova, Monaco, Monténégro, Norvège, Royaume-Uni, Russie (uniquement les parties suivantes: district fédéral central [Tsentralny federalny okrug], district fédéral du Nord-	<p>Constatation officielle:</p> <p>a. que les végétaux proviennent d'une zone connue pour être exempte du Palm lethal yellowing phytoplasma et du Coconut cadang-cadang viroid et qu'aucun symptôme d'une contamination n'a été observé sur le lieu de production ou dans son voisinage immédiat depuis le début de la dernière période complète de végétation, ou</p> <p>b. qu'aucun symptôme lié au Palm lethal yellowing phytoplasma et au Coconut cadang-cadang viroid n'a été observé sur les végétaux depuis le début de la dernière période complète de végétation, que les végétaux sur le lieu de production qui ont présenté des symptômes laissant présumer une contamination par les organismes nuisibles ont été arrachés de ce lieu et qu'un traitement adéquat a été appliqué aux végétaux afin de les rendre exempts de <i>Myndus crudus</i> Van Duzee;</p>

Marchandises	N° du tarif des douanes	Origine	Conditions spécifiques
		Ouest [Severo-Zapadny federalny okrug], district fédéral du Sud [Yuzhny federalny okrug], district fédéral du Caucase du Nord [Severo-Kavkazsky federalny okrug] et district fédéral de la Volga [Privolzhsky fede- ralny okrug]), Saint-Marin, Serbie, Turquie et Ukraine	c. que, dans le cas des végétaux en cultures tissulaires, ces derniers sont issus de plants satisfaisant aux exigences énoncées à la let. a ou b.

Les ch. 80 à 82 sont remplacés par les versions suivantes:

Marchandises	No du tarif des douanes ⁵	Origine	Conditions spécifiques
80. Bois de conifères (<i>Pinopsida</i>), à l'exception du bois sous la forme de: – copeaux, plaquettes, particules, sciures, déchets et débris de bois, issus en tout ou en partie de ces conifères, – matériel d'emballage en bois sous forme de caisses, boîtes, cageots, tambours et	4401.1100 4403.1100 4403.2100 4403.2200 4403.2300 4403.2400 4403.2500 4403.2600 4404.1000 4406.1100	Tous les pays tiers sauf: Andorre, Arménie, Azerbaïdjan, Biélorussie, Bosnie et Herzégovine, îles Canaries, îles Féroé, Géorgie, Islande, Kazakhstan, Kosovo, Macédoine du Nord, Moldova, Monaco, Monténégro, Norvège, Royaume-Uni, Russie, Saint-Marin, Serbie, Turquie et Ukraine	Constatation officielle que le bois: a. est exempt d'écorce et de trous de vers de plus de 3 mm de diamètre causés par le genre <i>Monochamus</i> spp. (populations non européennes), ou b. a fait l'objet d'un séchage au séchoir de façon à ramener la teneur en humidité à moins de 20 %, exprimée en pourcentage de la matière sèche, obtenue selon un programme durée/température approprié, ce traitement étant attesté par la marque «kiln-dried» ou «KD», ou par toute autre marque reconnue au niveau international, apposée sur le bois ou sur son emballage conformément aux pratiques commerciales en vigueur, ou

⁵ RS 632.10 annexe

	autres emballages similaires, palettes, caisses-palettes et autres plateaux de chargement, re-hausses pour palettes, bois de calage, qu'il soit effectivement utilisé ou non pour le transport d'objets de tout type, à l'exception du bois de calage utilisé pour soutenir des envois de bois lorsque ce bois de calage est constitué de bois du même type et de même qualité, et répond aux mêmes exigences phytosanitaires de la Suisse ou de l'Union européenne, que le bois qui fait partie de l'envoi,	4406.9100 4407.1100 4407.1200 4407.1300 4407.1400 4407.1900 4408.1000 ex 4409.1000 ex 4416.0000 ex 9406.1000	– Canada, Chine, États-Unis d'Amérique, Japon, Mexique, République de Corée et Taïwan, où la présence de <i>Bursaphelenchus xylophilus</i> (Steiner et Bührer) Nickle <i>et al.</i> est connue	c. a subi une fumigation appropriée selon une spécification approuvée par l'OFEV, la substance active, la température minimale du bois, la dose (g/m ³) et la durée d'exposition (h) étant précisées sur le certificat phytosanitaire, ou d. a subi une imprégnation chimique sous pression appropriée au moyen d'un produit approuvé par l'OFEV, la substance active, la pression (psi ou kPa) et la concentration (%) étant précisées sur le certificat phytosanitaire, ou e. a subi un traitement thermique approprié permettant d'atteindre une température minimale de 56 °C pendant une durée ininterrompue d'au moins 30 minutes dans l'ensemble du bois, ce traitement étant attesté par l'apposition de la mention «HT» sur le bois ou sur son emballage, conformément aux pratiques commerciales en vigueur, ainsi que sur le certificat phytosanitaire.
81.	mais y compris le bois qui n'a pas conservé son arrondi naturel			
	Bois sous la forme de copeaux, plaquettes, particules, sciures, déchets et débris de bois, issus en tout ou en partie de conifères (Pinopsida)	4401.2100 ex 4401.4100 ex 4401.4900	Tous les pays tiers sauf: a. Albanie, Andorre, Arménie, Azerbaïdjan, Bélarus, Bosnie et Herzégovine, îles Canaries, îles Féroé, Géorgie, Islande, Kosovo, Macédoine du	Constatation officielle que le bois: a. provient de zones connues pour être exemptes de <i>Monochamus</i> spp. (populations non européennes), de <i>Pissodes cibriani</i> O'Brien, de <i>Pissodes fasciatus</i> Leconte, de <i>Pissodes nemorensis</i> Germar, de <i>Pissodes nitidus</i> Roelofs, de <i>Pissodes punctatus</i> Langor & Zhang, de <i>Pissodes strobi</i> (Peck), de <i>Pissodes terminalis</i> Hopking, de <i>Pissodes yunnanensis</i> Langor & Zhang et de <i>Pissodes zilacuarense</i> Sleeper, <i>Scolytinae</i> spp. (espèces non européennes).

		Nord, Moldova, Monaco, Monténégro, Norvège, Royaume-Uni, Saint-Marin, Serbie et Ukraine	La zone est mentionnée sur le certificat phytosanitaire, sous la rubrique «Lieu d'origine», ou	
		- Canada, Chine, États-Unis d'Amérique, Japon, Mexique, République de Corée et Taïwan, où la présence de <i>Bursaphelenchus xylophilus</i> (Steiner et Bührer) Nickle <i>et al.</i> est connue	b. a été fabriqué à partir de bois rond écorcé, ou c. a fait l'objet d'un séchage au séchoir de façon à ramener la teneur en humidité à moins de 20 %, exprimée en pourcentage de la matière sèche, obtenue selon un programme durée/température approprié, ou d. a subi une fumigation appropriée selon une spécification approuvée par l'OFEV, la substance active, la température minimale du bois, la dose (g/m ³) et la durée d'exposition (h) étant précisées sur le certificat phytosanitaire, ou e. a subi un traitement thermique approprié permettant d'atteindre une température minimale de 56 °C pendant une durée ininterrompue d'au moins 30 minutes dans l'ensemble du bois, ce traitement étant précisé sur le certificat phytosanitaire.	
82.	Écorce isolée de conifères (<i>Pinopsida</i>)	ex 1404.90 ex 4401.4900	Tous les pays tiers sauf: Albanie, Andorre, Arménie, Azerbaïdjan, Bélarus, Bosnie et Herzégovine, îles Canaries, îles Féroé, Géorgie, Islande, Kosovo, Macédoine du Nord, Moldova, Monaco, Monténégro, Norvège, Royaume-Uni, Russie (uniquement les parties suivantes: district fédéral central [Tsentralny federalny okrug], district fédéral du Nord-Ouest [Severo-Zapadny federalny okrug], district	Constatation officielle que l'écorce isolée: a. a subi un traitement approprié comme suit: i. fumigation au moyen d'un fumigant approuvé par l'OFEV, la substance active, la température minimale de l'écorce, la dose (g/m ³) et la durée d'exposition (h) étant précisées sur le certificat phytosanitaire, ou ii. traitement thermique permettant d'atteindre une température minimale de 56 °C pendant une durée ininterrompue d'au moins 30 minutes dans l'ensemble de l'écorce, ce traitement étant précisé sur le certificat phytosanitaire, et b. à la suite de son traitement, a été transportée, jusqu'à son départ du pays établissant la constatation, en dehors de la période de vol du vecteur <i>Monochamus</i> , compte tenu d'une marge de sécurité de quatre semaines supplémentaires au début et à la fin de la période de vol prévue, ou dans un emballage la protégeant de

fédéral du Sud [Yuzhny federalny okrug], district fédéral du Caucase du Nord [Severo-Kavkazsky federalny okrug] et district fédéral de la Volga [Privolzhsky fede- ralny okrug], Saint-Marin, Serbie, Turquie et Ukraine

toute infestation par *Bursaphelenchus xylophilus* (Steiner et Buhrer) Nickle et al. ou par son vecteur.

Les ch. 114 et 115 sont remplacés par les versions suivantes:

Marchandises	N° du tarif des douanes	Origine	Conditions spécifiques
114. Bois de <i>Acer</i> spp., <i>Aesculus</i> spp., <i>Betula</i> spp., <i>Fraxinus</i> spp., <i>Populus</i> spp., <i>Salix</i> spp. et <i>Ulmus</i> spp. à l'exception du bois sous la forme de: – copeaux, plaquettes, sciures, déchets et débris de bois issus en tout ou en partie de ces végétaux, – matériel d'emballage en bois sous forme de caisses, boîtes, cageots, tambours et autres emballages similaires, palettes, caisses-palettes et autres plateaux de chargement, rehausseurs pour palettes, bois de calage, qu'il	ex 4401.1200 ex 4401.4900 ex 4403.1200 4403.9500 4403.9600 4403.9700 ex 4403.9900 ex 4404.2000 ex 4406.1200 ex 4406.9200 4407.93 4407.95 4407.96 4407.97 ex 4407.9900 ex 4408.9000 ex 4409.2900	Chine, États-Unis d'Amérique, Liban, Japon, République de Corée, République populaire démocratique de Corée	<p>Constatation officielle que le bois:</p> <p>a. provient d'une zone qui est déclarée exempte d'<i>Anoplophora glabripennis</i> (Motschulsky) par l'organisation nationale de protection des végétaux du pays d'origine conformément à la norme internationale pour les mesures phytosanitaires NIMP n° 4. La zone exempte de l'organisme nuisible est mentionnée sous la rubrique «Lieu d'origine» du certificat phytosanitaire, à la condition que ce statut de zone exempte ait été communiqué à l'avance et par écrit à l'OFEV ou à la Commission européenne par l'organisation nationale de protection des végétaux du pays d'origine,</p> <p>ou</p> <p>b. a été débarrassé de son écorce et a subi un traitement thermique approprié afin d'assurer une température minimale de 56 °C pendant une durée ininterrompue d'au moins 30 minutes dans l'ensemble du bois (y c. dans le cœur du bois); ce traitement étant attesté par la marque «HT» apposée sur le bois ou sur son emballage, ainsi que sur le certificat phytosanitaire, conformément aux pratiques en vigueur.</p>

Marchandises	N° du tarif des douanes	Origine	Conditions spécifiques
soit effectivement utilisé ou non pour le transport d'objets de tout type, à l'exception du bois de calage utilisé pour soutenir des envois de bois lorsque ce bois de calage est constitué de bois du même type et de même qualité, et répond aux mêmes exigences phytosanitaires de la Suisse et de l'Union européenne que le bois qui fait partie de l'envoi	ex 4416.0000 ex 9406.1000		
115. Bois sous la forme de copeaux, plaquettes, sciures, déchets et débris de bois issus en tout ou en partie de <i>Acer</i> spp., <i>Aesculus</i> spp., <i>Betula</i> spp., <i>Fraxinus</i> spp., <i>Populus</i> spp., <i>Salix</i> spp. et <i>Ulmus</i> spp.	ex 4401.2200 ex 4401.4100 ex 4401.4900	Chine, États-Unis d'Amérique, Japon, Liban, République de Corée, République populaire démocratique de Corée	<p>Constatation officielle que le bois:</p> <ul style="list-style-type: none"> b. provient d'une zone qui est déclarée exempte d'<i>Anoplophora glabripennis</i> (Motschulsky) par l'organisation nationale de protection des végétaux du pays d'origine conformément à la norme internationale pour les mesures phytosanitaires NIMP n° 4. La zone exempte de l'organisme nuisible est mentionnée sous la rubrique «Lieu d'origine» du certificat phytosanitaire, à la condition que ce statut de zone exempte ait été communiqué à l'avance et par écrit à l'OFEV ou à la Commission européenne par l'organisation nationale de protection des végétaux du pays d'origine, <p>ou</p> <ul style="list-style-type: none"> b. a subi un traitement thermique approprié afin d'assurer une température minimale de 56 °C pendant une durée ininterrompue d'au moins 30 minutes dans l'ensemble du bois; ce traitement étant attesté par la marque «HT» apposée sur le bois ou sur son emballage, ainsi que sur le certificat phytosanitaire, conformément aux pratiques en vigueur,

Marchandises	N° du tarif des douanes	Origine	Conditions spécifiques
			<p>ou</p> <p>c. a été découpé en morceaux dont l'épaisseur et la largeur ne dépassent pas 2,5 cm.</p>

Annexe 8
(art. 8 et 15)

Semences et autres marchandises qui peuvent être importées de l'UE et mises en circulation à condition d'être accompagnées d'un passeport phytosanitaire

Les ch. 4a et 4b sont remplacés par les versions suivantes:

- 4a. Bois, à l'exception du bois sous la forme de copeaux, plaquettes, sciures, déchets et débris de bois qui provient d'une zone officiellement délimitée pour empêcher la propagation de *Anoplophora glabripennis* (Motschulsky), ou du bois qui a conservé entièrement ou en partie son arrondi naturel, qui ne provient pas d'une telle zone délimitée mais y est introduit, de *Acer* spp., *Aesculus* spp., *Betula* spp., *Fraxinus* spp., *Populus* spp., *Salix* spp. et *Ulmus* spp., conformément à l'annexe 8a, ch. 30.
- 4b. Bois sous la forme de copeaux, plaquettes, sciures, déchets et débris de bois, obtenu entièrement ou en partie de *Acer* spp., *Aesculus* spp., *Betula* spp., *Fraxinus* spp., *Populus* spp., *Salix* spp. et *Ulmus* spp., qui provient d'une zone officiellement délimitée pour empêcher la propagation de *Anoplophora glabripennis* (Motschulsky) ou est introduit dans une telle zone, conformément à l'annexe 8a, ch. 31.

*Annexe 8a
(art. 8a et 15a)*

Marchandises qui ne peuvent être importées de l'UE et mises en circulation en Suisse qu'à des conditions déterminées

Les chiffres 17.2 et 17.3 sont remplacés par les versions suivantes:

Marchandise	Conditions spécifiques aux marchandises
17.2 Végétaux destinés à la plantation dont le diamètre du tronc, à son point le plus large, est égal ou supérieur à 1 cm, de <i>Acer spp.</i> , <i>Aesculus spp.</i> , <i>Betula spp.</i> , <i>Fraxinus spp.</i> , <i>Populus spp.</i> , <i>Salix spp.</i> et <i>Ulmus spp.</i> qui proviennent d'une zone officiellement délimitée pour empêcher la propagation de <i>Anoplophora glabripennis</i> (Motschulsky) où sont introduits dans une telle zone	<p>Constatation officielle que les végétaux ont été cultivés en permanence ou pendant une période minimale de deux ans avant l'exportation sur un site de production:</p> <ul style="list-style-type: none"> a. qui a fait l'objet au moins deux fois par an d'une inspection officielle approfondie à des moments opportuns en vue de détecter les signes d'<i>Anoplophora glabripennis</i> (Motschulsky) et s'est révélé exempt de signes de cet organisme; y compris, le cas échéant un échantillonnage destructif des troncs et branches, et b. lorsque les végétaux ont été cultivés sur un site de production: <ul style="list-style-type: none"> i. qui comprenait une protection physique complète visant à empêcher l'introduction d'<i>Anoplophora glabripennis</i> (Motschulsky), ou ii. qui a été contrôlé chaque année à des moments opportuns dans une zone de 1 km de rayon autour du site, pour détecter la présence ou des signes d'<i>Anoplophora glabripennis</i> (Motschulsky), aucun signe de l'organisme nuisible n'ayant alors été détecté, et iii. où des traitements préventifs appropriés ont été appliqués, ou si des échantillonnages destructifs ciblés, y compris des échantillonnages destructifs ciblés de branches et de troncs, ont été effectués sur chaque lot avant l'expédition. <p>La taille de l'échantillon pour l'inspection visée à la let. a doit permettre la détection d'un niveau d'infestation d'au moins 1 % avec un degré de fiabilité de 99 %.</p> <p>Les plantes obtenues à partir de porte-greffes satisfaisant aux exigences des let. a et b peuvent être greffées sur des greffons qui n'ont pas été cultivés dans ces</p>

Marchandise	Conditions spécifiques aux marchandises
17.3 Végétaux destinés à la plantation dont le diamètre du tronc, à son point le plus large, est égal ou supérieur à 1 cm, de <i>Acer</i> spp., <i>Aesculus</i> spp., <i>Alnus</i> spp., <i>Betula</i> spp., <i>Carpinus</i> spp., <i>Citrus</i> spp., <i>Cornus</i> spp., <i>Corylus</i> spp., <i>Cotoneaster</i> spp., <i>Crataegus</i> spp., <i>Fagus</i> spp., <i>Lagerstroemia</i> spp., <i>Malus</i> spp., <i>Melia</i> spp., <i>Ostrya</i> spp., <i>Photinia</i> spp., <i>Platanus</i> spp., <i>Populus</i> spp., <i>Prunus laurocerasus</i> , <i>Pyrus</i> spp., <i>Rosa</i> spp., <i>Salix</i> spp., <i>Ulmus</i> spp. et <i>Vaccinium corymbosum</i> qui proviennent d'une zone officiellement délimitée pour empêcher la propagation de <i>Anoplophora chinensis</i> (Forster) ou sont introduits dans une telle zone	<p>conditions, si leur diamètre à la partie la plus large ne dépasse pas 1 cm.</p> <p>Constatation officielle que les végétaux ont été cultivés en permanence ou pendant une période minimale de deux ans avant l'exportation sur un site de production:</p> <ol style="list-style-type: none">qui a fait l'objet au moins deux fois par an d'une inspection officielle approfondie à des moments opportuns en vue de détecter les signes d'<i>Anoplophora chinensis</i> (Forster) et s'est révélé exempt de signes de cet organisme; y compris, le cas échéant un échantillonnage destructif des troncs et branches, <p>et</p> <ol style="list-style-type: none">lorsque les végétaux ont été cultivés sur un site de production:<ol style="list-style-type: none">qui comprenait une protection physique complète visant à empêcher l'introduction d'<i>Anoplophora chinensis</i> (Forster), ouqui a été contrôlé chaque année à des moments opportuns dans une zone de 1 km de rayon autour du site, pour détecter la présence ou des signes d'<i>Anoplophora chinensis</i> (Forster), aucun signe de l'organisme nuisible n'ayant alors été détecté; et les végétaux étaient situés sur une surface de production, etoù des traitements préventifs appropriés ont été appliqués ou si des échantillonnages destructifs ciblés, y compris des échantillonnages destructifs ciblés de branches et de troncs, ont été effectués sur chaque lot avant l'expédition. <p>La taille de l'échantillon pour l'inspection visée à la let. a doit permettre la détection d'un niveau d'infestation d'au moins 1 % avec un degré de fiabilité de 99 %.</p> <p>Les plantes obtenues à partir de porte-greffes satisfaisant aux exigences des let. a et b peuvent être greffées sur des greffons qui n'ont pas été cultivés dans ces conditions, si leur diamètre à la partie la plus large ne dépasse pas 1 cm.</p>

Les ch. 30 à 32 sont remplacés par les versions suivantes:

30. Bois de *Acer spp.*, *Aesculus spp.*, *Betula spp.*, *Fraxinus spp.*, *Populus spp.*, *Salix spp.* et *Ulmus spp.* qui provient d'une zone officiellement délimitée pour empêcher la propagation de *Anoplophora glabripennis* (Motschulsky) ou qui ne provient pas d'une telle zone officiellement délimitée mais a été introduit dans une telle zone, autre que sous la forme de:
- copeaux, plaquettes, sciures, déchets et débris de bois obtenus à partir de ces végétaux,
 - matériel d'emballage en bois sous forme de caisses, boîtes, cageots, tambours et autres emballages similaires, palettes, caisses-palettes et autres plateaux de chargement, rehausses pour palettes, bois de calage, qu'il soit effectivement utilisé ou non pour le transport d'objets de tout type, à l'exception du bois de calage utilisé pour soutenir des envois de bois lorsque ce bois de calage est constitué de bois du même type et de même qualité, et répond aux mêmes exigences phytosanitaires de la Suisse et de l'UE, que le bois qui fait partie de l'envoi
- Constatation officielle que le bois:
- a. a été produit à base de bois écorcé, et
 - b. a subi un traitement thermique approprié afin d'assurer une température minimale de 56 °C pendant une durée ininterrompue d'au moins 30 minutes dans l'ensemble du bois; ce traitement étant attesté par la marque «HT» apposée sur le bois ou sur son emballage.
31. Bois sous la forme de copeaux, plaquettes, sciures, déchets et débris de bois, obtenu entièrement ou en partie sur la base de *Acer spp.*, *Aesculus spp.*, *Betula spp.*, *Fraxinus spp.*, *Populus spp.*, *Salix spp.* et *Ulmus spp.* qui provient d'une zone officiellement délimitée pour empêcher la propagation de *Anoplophora glabripennis* (Motschulsky)
- Constatation officielle que le bois:
- a. a été écorcé et a subi un traitement thermique approprié afin d'assurer une température minimale de 56 °C pendant une durée ininterrompue d'au moins 30 minutes dans l'ensemble du bois,
ou
 - b. a été découpé en morceaux dont l'épaisseur et la largeur ne dépassent pas 2,5 cm.

32. Matériel d'emballage en bois de *Acer spp.*, *Aesculus spp.*, *Betula spp.*, *Fraxinus spp.*, *Populus spp.*, *Salix spp.* et *Ulmus spp.* qui provient d'une zone officiellement délimitée pour empêcher la propagation de *Anoplophora glabripennis* (Motschulsky)
- Constatation officielle que le matériel d'emballage en bois:
- a. a été produit à partir de bois écorcé conformément à l'annexe I de la norme internationale pour les mesures phytosanitaires n° 15 de la FAO «Réglementation des matériaux d'emballage en bois utilisés dans le commerce international» et a été soumis aux traitements autorisés conformément à l'annexe I de cette norme,
et
 - b. porte une marque conforme à l'annexe II de cette norme internationale, indiquant que le matériau d'emballage en bois a été soumis à un traitement phytosanitaire agréé conformément à cette norme.



Ordonnance du DEFR sur la production et la mise en circulation des aliments pour animaux, des additifs destinés à l'alimentation animale et des aliments diététiques pour animaux (Ordonnance sur le Livre des aliments pour animaux, OLALA)

Modification du 29 octobre 2025

*L'Office fédéral de l'agriculture,
vu les art. 30 et 70, al. 6, de l'ordonnance du 26 octobre 2011 sur les aliments pour
animaux (OSALA)¹,
arrête:*

I

L'ordonnance du 26 octobre 2011 sur le Livre des aliments pour animaux² est modifiée comme suit :

Art. 23r Dispositions transitoires relatives à la modification du...

¹ Les additifs pour l'alimentation animale et les prémélanges en contenant qui ont été retirés de la liste des additifs figurant à l'annexe 2 par la modification du 29 octobre 2025 peuvent encore être mis en circulation et utilisés pendant six mois à compter de l'entrée en vigueur de la modification du 29 octobre 2025.

² Les aliments composés et les matières premières pour animaux de rente étiquetés selon l'ancien droit peuvent encore être mis en circulation pendant un an à compter de l'entrée en vigueur de la modification du 29 octobre 2025.

³ Les aliments composés et les matières premières pour animaux de compagnie étiquetés selon l'ancien droit peuvent encore être mis en circulation pendant deux ans à compter de l'entrée en vigueur de la modification du 29 octobre 2025.

II

Les annexe 2 et 9 sont modifiées conformément aux textes ci-joints.

¹ RS 916.307

² RS 916.307.1

III

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2026.

29 octobre 2025

Office fédéral de l'agriculture:

Christian Hofer

Annexe 2
(art. 17, al. 1)

Liste des additifs homologués pour l'alimentation animale (liste des additifs)

1 Catégorie 1: additifs technologiques

Ch. 1.2

L'additif E 310 est remplacé par l'additif 1b310 conformément au texte ci-dessous.

Nº d'iden- tification	Caté- gorie	Groupe fonc- tionnel	Additif	Composition, formule chi- mique, description	Espèces animales ou catégorie d'animaux	Age maximal	Teneur mini- male	Teneur maxi- male	Autres dispositions
							en mg par kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %		
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
1b310	1	b	Gallate de propyle	Gallate de propyle: ≥ 97 % État solide Cendres sulfatées: < 0,1 % Acide gallique: < 0,5 % Composés organo- chlorés: < 100 mg/kg <i>Caractérisation de la substance active:</i> Gallate de propyle Produit par estérifica- tion de l'acide gal- lique de noix de galle	Bovins Ovins Caprins Cervidés Camélidés Truies de toutes les espèces de suï- dés Équidés Salmonidés et poissons mineurs	–	–	40	Les conditions de stockage et la stabilité au traitement ther- mique doivent être in- diquées dans le mode d'emploi de l'additif et des prémélanges. Les entreprises du sec- teur de l'alimentation animale doivent éta- blier, à l'intention des utilisateurs de l'additif et des prémélanges, des procédures opéra-
				Poissons d'orne- ment	–	–	100		

Nº d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Additif	Composition, formule chimique, description	Espèces animales ou catégorie d'animaux	Age maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions
							en mg par kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %		
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
				Formule chimique: C ₁₀ H ₁₂ O ₅ No CAS: 121-79-9	Poulets d'engraissement	—	—	15	tionnelles et des mesures organisationnelles pour parer aux risques éventuels résultant de l'utilisation de l'additif et des pré-mélanges. Lorsque ces risques ne peuvent pas être éliminés par ces procédures et mesures, le port d'un équipement de protection individuelle assurant une protection de la peau, une protection des yeux et une protection respiratoire est obligatoire lors de l'utilisation de l'additif et des pré-mélanges.
					Espèces mineures de volailles d'engraissement et élevées pour la ponte ou pour la reproduction Oiseaux d'ornement	—	—	20	
					Dindons d'engraissement Poules pondeuses Espèces mineures de volailles destinées à la ponte ou à la reproduction Léporidés	—	—	27	
					Porcelets de toutes les espèces de suidés Toutes les espèces de suidés destinées à l'engraissement et élevées pour la reproduction	—	—		

N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Additif	Composition, formule chimique, description	Espèces animales ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions
							en mg par kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %		
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
					Chiens	—	—	71	
					Chats	—	—	15	
					Toutes les autres espèces animales	—	—	15	

*Ch. 1.3**L'additif E 460 est remplacé par l'additif 1c460i conformément au texte ci-dessous.**L'additif E 461 est remplacé par l'additif 1c461 conformément au texte ci-dessous.**L'additif E 462 est remplacé par l'additif 1d462 conformément au texte ci-dessous.**L'additif E 463 est remplacé par l'additif 1c463 conformément au texte ci-dessous.**L'additif E 464 est remplacé par l'additif 1c464 conformément au texte ci-dessous.**L'additif E 466 est remplacé par l'additif 1c466 conformément au texte ci-dessous.*

N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Additif	Composition, formule chimique, description	Espèces animales ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions
							en mg par kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %		
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
1c460i	1	c; d; e; f	Cellulose microcristalline	Cellulose microcristalline ≥ 97 % (calculée en cellulose sur la base anhydre) État solide	Toutes les espèces animales	—	—	—	Les conditions de stockage et la stabilité au traitement thermique doivent être indiquées dans le mode

N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Additif	Composition, formule chimique, description	Espèces animales ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions
							en mg par kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %		
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
				<p><i>Caractérisation de la substance active:</i></p> <p>Cellulose microcristalline ≥ 97 % (calculée en cellulose sur la base anhydre), fabriquée à partir de pâte de bois partiellement dépolymérisée par le moyen d'un procédé d'hydrolysatation obtenu avec de la chaleur et de l'acide minéral</p> <p>No CAS: 9004-34-6</p> <p>Perte à la dessiccation: ≤ 7 %</p> <p>Matières hydrosolubles: ≤ 0,24 %</p> <p>Cendres sulfatées: ≤ 0,5 %</p> <p>Amidons: indétectables</p> <p>Groupes carboxyles ≤ 1 %</p> <p>Dimension particulière: ≤ 10 % de particules de moins de 5 µm</p>					d'emploi de l'additif et des prémélanges.
									Les entreprises du secteur de l'alimentation animale doivent établir, à l'intention des utilisateurs de l'additif et des prémélanges, des procédures opérationnelles et des mesures organisationnelles pour parer aux risques éventuels résultant de l'utilisation de l'additif et des prémélanges. Lorsque ces risques ne peuvent pas être éliminés par ces procédures et mesures, le port d'un équipement de protection individuelle assurant une protection de la peau, une protection des yeux et une protection respiratoire est obligatoire lors de l'utilisation de l'additif et des prémélanges.

N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Additif	Composition, formule chimique, description	Espèces animales ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions
							en mg par kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %		
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
1c461	1	c; d; e; f	Méthylcellulose	Méthylcellulose État solide <i>Caractérisation de la substance active:</i> Méthylcellulose obtenue à partir de pâte de bois ou de coton par traitement alcalin et méthylation de l'alcali-cellulose avec du chlorure de méthyle No CAS: 9004-67-5 Pas moins de 25 % et pas plus de 33 % des groupements méthoxyles (-OCH ₃) et pas plus de 5 % des groupements hydroxyéthoxyles (-OCH ₂ CH ₂ OH) Perte à la dessiccation: ≤ 10 % Cendres sulfatées: ≤ 1,5 %	Toutes les espèces animales	—	—	—	Les conditions de stockage et la stabilité au traitement thermique doivent être indiquées dans le mode d'emploi de l'additif et des prémélanges. Les entreprises du secteur de l'alimentation animale doivent établir, à l'intention des utilisateurs de l'additif et des prémélanges, des procédures opérationnelles et des mesures organisationnelles pour parer aux risques éventuels résultant de l'utilisation de l'additif et des prémélanges. Lorsque ces risques ne peuvent pas être éliminés par ces procédures et mesures, le port d'un équipement de protection individuelle assurant une protection de la peau, une protection des yeux et une

Nº d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Additif	Composition, formule chimique, description	Espèces animales ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions
							en mg par kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %	en mg par kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %	
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
1d462	1	d	Éthylcellulose	Éthylcellulose État solide <i>Caractérisation de la substance active:</i> Éthylcellulose obtenue par réaction de cellulose partiellement dépolymérisée avec du chlorure d'éthyle Groupements éthoxyles (-OC ₂ H ₅): > 44 % et < 50 % sur la base de la matière sèche (soit pas plus de 2,6 groupements éthoxyles par unité d'anhydroglucoside) No CAS: 9004-57-3 Perte à la dessiccation: ≤ 3 % Cendres sulfatées: ≤ 0,4 %	Toutes les espèces animales	-	-	-	protection respiratoire est obligatoire lors de l'utilisation de l'additif et des prémélanges. Les conditions de stockage et la stabilité au traitement thermique doivent être indiquées dans le mode d'emploi de l'additif et des prémélanges. Les entreprises du secteur de l'alimentation animale doivent établir, à l'intention des utilisateurs de l'additif et des prémélanges, des procédures opérationnelles et des mesures organisationnelles pour parer aux risques éventuels résultant de l'utilisation de l'additif et des prémélanges. Lorsque ces risques ne peuvent pas être éliminés par ces procédures et mesures, le port d'un

N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Additif	Composition, formule chimique, description	Espèces animales ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions
							en mg par kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %	en mg par kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %	
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
1c463	1	c; d; e; f	Hydroxypropylcellulose	Hydroxypropylcellulose État solide <i>Caractérisation de la substance active:</i> Hydroxypropylcellulose obtenue de matières végétales fibrouses par étherification partielle de la cellulose avec des groupements hydroxypropyles Groupements hydroxypropoxyles (-OCH ₂ CHOHCH ₃): ≤ 80,5 % équivalant à 4,6 groupes hydroxypropyles au maximum par unité d'anhydroglucoside sur	Toutes les espèces animales	-	-	-	équipement de protection individuelle assurant une protection de la peau, une protection des yeux et une protection respiratoire est obligatoire lors de l'utilisation de l'additif et des prémélanges.

N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Additif	Composition, formule chimique, description	Espèces animales ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions
							en mg par kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %	en mg par kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %	
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
				la base de la substance anhydre No CAS: 9004-64-2 Perte à la dessiccation: ≤ 10 % Cendres sulfatées: ≤ 0,5 % Chlorhydrines de propylène: ≤ 0,1 mg/kg					risques ne peuvent pas être éliminés par ces procédures et mesures, le port d'un équipement de protection individuelle assurant une protection de la peau, une protection des yeux et une protection respiratoire est obligatoire lors de l'utilisation de l'additif et des prémélanges.
1c464	1	c; d; e; f	Hydroxypropylméthylcellulose	Hydroxypropylméthylcellulose État solide <i>Caractérisation de la substance active:</i> Hydroxypropylméthylcellulose fabriqué en réaction à de la cellulose partiellement dépolymérisée avec des groupements méthyles et contenant une faible proportion de groupements hydroxypropyles de substitution No CAS: 9004-65-3	Toutes les espèces animales	–	–	–	Les conditions de stockage et la stabilité au traitement thermique doivent être indiquées dans le mode d'emploi de l'additif et des prémélanges. Les entreprises du secteur de l'alimentation animale doivent établir, à l'intention des utilisateurs de l'additif et des prémélanges, des procédures opérationnelles et des mesures organisationnelles pour parer aux

N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Additif	Composition, formule chimique, description	Espèces animales ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions
							en mg par kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %	en mg par kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %	
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
				Groupements méthoxyles (-OCH ₃): 19-30 % Groupements hydroxypropoxyles (-OCH ₂ CHOHCH ₃): 3-12 % Perte à la dessiccation: ≤ 10 % Cendres sulfatées: ≤ 1,5 % (pour les produits dont la viscosité est supérieure ou égale à 50 mPa.s); ≤ 3 % (pour les produits dont la viscosité est inférieure à 50 mPa.s) Chlorhydrines de propylène: ≤ 0,1 mg/kg					risques éventuels résultant de l'utilisation de l'additif et des pré-mélanges. Lorsque ces risques ne peuvent pas être éliminés par ces procédures et mesures, le port d'un équipement de protection individuelle assurant une protection de la peau, une protection des yeux et une protection respiratoire est obligatoire lors de l'utilisation de l'additif et des pré-mélanges.
1c466	1	c; d; e; f	Carboxyméthylcellulose sodique	Carboxyméthylcellulose sodique ≥ 99,5 % (sur la base de la substance anhydre) État solide <i>Caractérisation de la substance active:</i> Carboxyméthylcellulose sodique ≥ 99,5 %	Toutes les espèces animales	-	-	-	Les conditions de stockage et la stabilité au traitement thermique doivent être indiquées dans le mode d'emploi de l'additif et des pré-mélanges. Les entreprises du secteur de l'alimentation animale doivent

N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Additif	Composition, formule chimique, description	Espèces animales ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions
							en mg par kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %		
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
				(sur la base de la substance anhydre), obtenue par réaction d'étherification entre le complexe alcali-cellulose et l'acide monochloroacétique No CAS: 9000-32-4 Groupements carboxyméthyles (-CH ₂ COOH): 0,2-1,5 par unité d'anhydroglucose Perte à la dessiccation: ≤ 12 % Glycolate total: ≤ 0,4 % (calculé en glycolate de sodium sur la base de la substance anhydre) Sodium: ≤ 12,4 % (sur la base de la substance anhydre)					établir, à l'intention des utilisateurs de l'additif et des prémélanges, des procédures opérationnelles et des mesures organisationnelles pour parer aux risques éventuels résultant de l'utilisation de l'additif et des prémélanges. Lorsque ces risques ne peuvent pas être éliminés par ces procédures et mesures, le port d'un équipement de protection individuelle assurant une protection de la peau, une protection des yeux et une protection respiratoire est obligatoire lors de l'utilisation de l'additif et des prémélanges.

Ch. 1.4

Les additifs 1c460i, 1c461, 1c464 et 1c466 sont ajoutés après l'additif 1d402 conformément au texte ci-dessous.

L'additif E 535 est remplacé par l'additif 1i535 conformément au texte ci-dessous.

L'additif E 536 est remplacé par l'additif 1i536 conformément au texte ci-dessous.

L'additif E 562 est remplacé par l'additif 1g562 conformément au texte ci-dessous.

Nº d'iden- tification	Caté- gorie	Groupe fonctionnel	Additif	Composition, formule chimique, description	Espèces animales ou catégorie d'animaux	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions
						en mg par kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %		
1	2	3	4	5	6	7	8	9
1c460i	1	g	Cellulose micro- cristalline	<p>Cellulose microcristalline ≥ 97 % (calculée en cellulose sur la base anhydre) État solide</p> <p><i>Caractérisation de la substance active:</i> Cellulose microcristalline ≥ 97 % (calculée en cellulose sur la base anhydre), fabriquée à partir de pâte de bois partiellement dépolymérisée par le moyen d'un procédé d'hydrolysatation obtenu avec de la chaleur et de l'acide minéral No CAS: 9004-34-6 Perte à la dessiccation: ≤ 7 % Matières hydrosolubles: ≤ 0,24 % Cendres sulfatées: ≤ 0,5 % Amidons: indétectables Groupes carboxyles ≤ 1 % Dimension particulaire: ≤ 10 % de particules de moins de 5 µm</p>	Toutes les espèces animales	–	–	<p>Les conditions de stockage et la stabilité au traitement thermique doivent être indiquées dans le mode d'emploi de l'additif et des prémélanges.</p> <p>Les entreprises du secteur de l'alimentation animale doivent établir, à l'intention des utilisateurs de l'additif et des prémélanges, des procédures opérationnelles et des mesures organisationnelles pour parer aux risques éventuels résultant de l'utilisation de l'additif et des prémélanges. Lorsque ces risques ne peuvent pas être éliminés par ces procédures et mesures, le port d'un équipement de protection individuelle assurant une protection de la peau, une protection des yeux et une protection respiratoire est obligatoire lors de l'utilisation de l'additif et des prémélanges.</p>

N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Additif	Composition, formule chimique, description	Espèces animales ou catégorie d'animaux	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions
						en mg par kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %		
1	2	3	4	5	6	7	8	9
1c461	1	g	Méthylcellulose	Méthylcellulose État solide <i>Caractérisation de la substance active:</i> Méthylcellulose obtenue à partir de pâte de bois ou de coton par traitement alcalin et méthylation de l'alcellulose avec du chlorure de méthyle No CAS: 9004-67-5 Pas moins de 25 % et pas plus de 33 % des groupements méthoxyles (-OCH ₃) et pas plus de 5 % des groupements hydroxy-éthoxyles (-OCH ₂ CH ₂ OH) Perte à la dessiccation: ≤ 10 % Cendres sulfatées: ≤ 1,5 %	Toutes les espèces animales	—	—	Les conditions de stockage et la stabilité au traitement thermique doivent être indiquées dans le mode d'emploi de l'additif et des prémélanges. Les entreprises du secteur de l'alimentation animale doivent établir, à l'intention des utilisateurs de l'additif et des prémélanges, des procédures opérationnelles et des mesures organisationnelles pour parer aux risques éventuels résultant de l'utilisation de l'additif et des prémélanges. Lorsque ces risques ne peuvent pas être éliminés par ces procédures et mesures, le port d'un équipement de protection individuelle assurant une protection de la peau, une protection des yeux et une protection respiratoire est obligatoire lors de l'utilisation de l'additif et des prémélanges.
1c464	1	g	Hydroxypropylméthylcellulose	Hydroxypropylméthylcellulose État solide <i>Caractérisation de la substance active:</i> Hydroxypropylméthylcellulose fabriqué en réaction à de la cellulose partiellement	Toutes les espèces animales	—	—	Les conditions de stockage et la stabilité au traitement thermique doivent être indiquées dans le mode d'emploi de l'additif et des prémélanges. Les entreprises du secteur de l'alimentation animale doivent établir, à l'intention des utilisateurs de l'additif et

N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Additif	Composition, formule chimique, description	Espèces animales ou catégorie d'animaux	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions
						en mg par kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %		
1	2	3	4	5	6	7	8	9
				<p>dépolymérisée avec des groupements méthyles et contenant une faible proportion de groupements hydroxypropyles de substitution</p> <p>No CAS: 9004-65-3</p> <p>Groupements méthoxyles (-OCH₃): 19-30 %</p> <p>Groupements hydroxypropoxyles (-OCH₂CHOHCH₃): 3-12 %</p> <p>Perte à la dessiccation: ≤ 10 %</p> <p>Cendres sulfatées: ≤ 1,5 % (pour les produits dont la viscosité est supérieure ou égale à 50 mPa.s); ≤ 3 % (pour les produits dont la viscosité est inférieure à 50 mPa.s)</p> <p>Chlorhydrines de propylène: ≤ 0,1 mg/kg</p>				<p>des prémelanges, des procédures opérationnelles et des mesures organisationnelles pour parer aux risques éventuels résultant de l'utilisation de l'additif et des prémelanges. Lorsque ces risques ne peuvent pas être éliminés par ces procédures et mesures, le port d'un équipement de protection individuelle assurant une protection de la peau, une protection des yeux et une protection respiratoire est obligatoire lors de l'utilisation de l'additif et des prémelanges.</p>
1c466	1	g	Carboxyméthylcellulose sodique	<p>Carboxyméthylcellulose sodique ≥ 99,5 % (sur la base de la substance anhydre)</p> <p>État solide</p> <p><i>Caractérisation de la substance active:</i></p>	Toutes les espèces animales	–	–	Les conditions de stockage et la stabilité au traitement thermique doivent être indiquées dans le mode d'emploi de l'additif et des prémelanges.

N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Additif	Composition, formule chimique, description	Espèces animales ou catégorie d'animaux	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions
						en mg par kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %		
1	2	3	4	5	6	7	8	9
				Carboxyméthylcellulose sodique ≥ 99,5 % (sur la base de la substance anhydre), obtenue par réaction d'éthérification entre le complexe alcali-cellulose et l'acide monochloroacétique No CAS: 9000-32-4 Groupements carboxyméthyles (-CH ₂ COOH): 0,2-1,5 par unité d'anhydroglucose Perte à la dessiccation: ≤ 12 % Glycolate total: ≤ 0,4 % (calculé en glycolate de sodium sur la base de la substance anhydre) Sodium: ≤ 12,4 % (sur la base de la substance anhydre)				Les entreprises du secteur de l'alimentation animale doivent établir, à l'intention des utilisateurs de l'additif et des prémélanges, des procédures opérationnelles et des mesures organisationnelles pour parer aux risques éventuels résultant de l'utilisation de l'additif et des prémélanges. Lorsque ces risques ne peuvent pas être éliminés par ces procédures et mesures, le port d'un équipement de protection individuelle assurant une protection de la peau, une protection des yeux et une protection respiratoire est obligatoire lors de l'utilisation de l'additif et des prémélanges.
1i535	1	i	Ferrocyanure de sodium	Ferrocyanure de sodium ≥ 99 % Etat solide <i>Caractérisation de la substance active:</i> Ferrocyanure de sodium	Dindes d'engraissement et dindes de reproduction Poules pondeuses Espèces mineures de volailles destinées à la ponte et	-	80	Les conditions de stockage et la stabilité au traitement thermique doivent être indiquées dans le mode d'emploi de l'additif et des prémélanges. L'additif ne doit être utilisé que dans du chlorure de sodium. L'étiquette de l'additif doit comporter

N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Additif	Composition, formule chimique, description	Espèces animales ou catégorie d'animaux	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions
						en mg par kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %		
1	2	3	4	5	6	7	8	9
				produit par synthèse chimique Numéro CAS: 13601-19-9 Formule chimique: $\text{Na}_4[\text{Fe}(\text{CN})_6] \cdot 10\text{H}_2\text{O}$ Humidité ≤ 1 % Matière insoluble dans l'eau ≤ 0,03 % Ion chlorure (Cl^-) ≤ 0,2 % Sulfate (SO_4^{2-}) ≤ 0,1 % Cyanure libre non détectable Ferrocyanure non détectable	à la reproduction Espèces porcines Ruminants Camélidés Lapins Équidés Poissons Chiens Chats			la mention suivante: «Le ferrocyanure de sodium ne doit pas être mélangé à des acides forts». Les entreprises du secteur de l'alimentation animale doivent établir, à l'intention des utilisateurs de l'additif et des prémélanges, des procédures opérationnelles et des mesures organisationnelles pour parer aux risques éventuels résultant de leur utilisation. Lorsque ces risques ne peuvent pas être éliminés par de telles procédures et mesures, le port d'un équipement de protection individuelle, constitué d'une protection de la peau et d'une protection respiratoire, est obligatoire lors de l'utilisation de l'additif et des prémélanges.
1i536	1	i	Ferrocyanure de potassium	Ferrocyanure de potassium ≥ 99 % État solide <i>Caractérisation de la substance active:</i> Ferrocyanure de potassium produit par synthèse chimique	Dindes d'engraissement et dindes de reproduction Poules pondeuses Espèces mineures de volailles destinées à la ponte et à la reproduction	–	80	Les conditions de stockage et la stabilité au traitement thermique doivent être indiquées dans le mode d'emploi de l'additif et des prémélanges. L'additif ne doit être utilisé que dans du chlorure de sodium. L'étiquette de l'additif doit comporter la mention suivante: «Le ferrocyanure

3 Acides forts: acides avec un $\text{pKa} < -2$ dans l'eau.

N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Additif	Composition, formule chimique, description	Espèces animales ou catégorie d'animaux	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions
						en mg par kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %		
1	2	3	4	5	6	7	8	9
				Numéro CAS: 14459-95-1 Formule chimique: $K_4[Fe(CN)_6] \cdot 3H_2O$ Humidité ≤ 1 % Matière insoluble dans l'eau ≤ 0,03 % Ion chlorure (Cl-) ≤ 0,2 % Sulfate (SO ₄) ≤ 0,1 % Cyanure libre non détectable Ferrocyanure non détectable	Espèces porcines Ruminants Camélidés Lapins Équidés Poissons Chiens Chats Toutes les autres espèces animales	–	60	de potassium ne doit pas être mélangé à des acides forts ⁴ . Les entreprises du secteur de l'alimentation animale doivent établir, à l'intention des utilisateurs de l'additif et des prémélanges, des procédures opérationnelles et des mesures organisationnelles pour parer aux risques éventuels résultant de leur utilisation. Lorsque ces risques ne peuvent pas être éliminés par de telles procédures et mesures, le port d'un équipement de protection individuelle, constitué d'une protection de la peau et d'une protection respiratoire, est obligatoire lors de l'utilisation de l'additif et des prémélanges.
1g562	1	g; i	Sépiolite	Silicate de magnésium hydraté d'origine sédimentaire, contenant ≥ 60 % de sépiolite, ≤ 30 % de montmorillonite, exempt d'amianté. État solide <i>Caractérisation de la substance active:</i>	Toutes les espèces animales	–	20 000	Les conditions de stockage et la stabilité au traitement thermique doivent être indiquées dans le mode d'emploi de l'additif et des prémélanges. Les entreprises du secteur de l'alimentation animale doivent établir, à l'intention des utilisateurs de l'additif et des prémélanges, des procédures opé-

⁴ Acides forts: acides avec un pKa < – 2 dans l'eau.

N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Additif	Composition, formule chimique, description	Espèces animales ou catégorie d'animaux	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions
						en mg par kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %		
1	2	3	4	5	6	7	8	9
				Sépiolite (silicate de magnésium hydrique): ≥ 60 % Numéro CAS: 63800-37-3 Formule chimique: $Mg_4Si_6O_{15}(OH)_2 \cdot 6H_2O$ Montmorillonite: ≤ 30 %				rationnelles et des mesures organisationnelles pour parer aux risques éventuels résultant de leur utilisation. Lorsque ces risques ne peuvent pas être éliminés par de telles procédures et mesures, le port d'un équipement de protection individuelle, constitué d'une protection de la peau et d'une protection respiratoire, est obligatoire lors de l'utilisation de l'additif et des prémélanges.

Ch. 1.6

Les additifs 1k20715, 1k20745, 1k20747, et 1k1009 sont modifiés conformément au texte ci-dessous.

L'additif 1k21903 est ajouté après l'additif 1k21902 conformément au texte ci-dessous.

L'additif 1k20763 est ajouté après l'additif 1k20762 conformément au texte ci-dessous.

L'additif 1k2084 est ajouté après l'additif 1k2083 conformément au texte ci-dessous.

L'additif 1k21801 est ajouté après l'additif 1k2111 conformément au texte ci-dessous.

Nº d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Additif	Composition, formule chimique, description	Espèces animales ou catégorie d'animaux	Age maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autorisation réglée dans les actes de l'UE suivants
							unités de substance active par kg de matière fraîche ou mg par kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %		
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
1k20715	1	k	<i>Levilactobacillus brevis</i> DSM 21982	Préparation de <i>Levilactobacillus brevis</i> DSM 21982 contenant au moins 8×10^{10} UFC/g d'additif État solide <i>Caractérisation de la substance active:</i> Cellules viables de <i>Levilactobacillus brevis</i> DSM 21982	Toutes les espèces animales	–	–	–	Règlement d'exécution (UE) 2025/151 de la Commission, du 29 janvier 2025, version du JO L, 2025/151, 30.1.2025
1k20745	1	k	<i>Levilactobacillus brevis</i> DSM 16680	Préparation de <i>Levilactobacillus brevis</i> DSM 16680 contenant au moins $2,5 \times 10^{10}$ UFC/g d'additif État solide <i>Caractérisation de la substance active:</i> Cellules viables de <i>Levilactobacillus brevis</i> DSM 16680	Toutes les espèces animales	–	–	–	Règlement d'exécution (UE) 2025/353 de la Commission, du 21 février 2025, version du JO L, 2025/353, 24.2.2025
1k20747	1	k	<i>Limosilactobacillus fermentum</i> NCIMB 30169	Préparation de <i>Limosilactobacillus fermentum</i> NCIMB 30169 contenant au moins $2,5 \times 10^{10}$ UFC/g d'additif État solide	Toutes les espèces animales	–	–	–	Règlement d'exécution (UE) 2025/168 de la Commission, du 30 janvier 2025, version du JO L, 2025/168, 31.1.2025

Nº d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Additif	Composition, formule chimique, description	Espèces animales ou catégorie d'animaux	Age maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autorisation réglée dans les actes de l'UE suivants
							unités de substance active par kg de matière fraîche ou mg par kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %		
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
				<i>Caractérisation de la substance active:</i> Cellules viables de <i>Limosilactobacillus fermentum</i> NCIMB 30169					
1k1009	1	k	<i>Pediococcus pentosaceus</i> DSM 14021	Préparation de <i>Pediococcus pentosaceus</i> DSM 14021 contenant au moins 1×10^{11} UFC/g d'additif Etat solide <i>Caractérisation de la substance active:</i> Cellules viables de <i>Pediococcus pentosaceus</i> DSM 14021	Toutes les espèces animales	–	–	–	Règlement d'exécution (UE) 2025/159 de la Commission, du 29 janvier 2025, version du JO L, 2025/159, 30.1.2025
1k21903	1	k	<i>Lentilactobacillus buchneri</i> DSM 32651	Préparation à base de <i>Lentilactobacillus buchneri</i> DSM 32651 contenant au moins 1×10^{11} UFC/g d'additif Etat solide <i>Caractérisation de la substance active:</i> Cellules viables de <i>Lentilactobacillus buchneri</i> DSM 32651	Toutes les espèces animales	–	–	–	Règlement d'exécution (UE) 2025/720 de la Commission, du 15 avril 2025, version du JO L, 2025/720, 16.4.2025

Nº d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Additif	Composition, formule chimique, description	Espèces animales ou catégorie d'animaux	Age maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autorisation réglée dans les actes de l'UE suivants
							unités de substance active par kg de matière fraîche ou mg par kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %		
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
1k20763	1	k	<i>Lactiplantibacillus plantarum</i> DSM 34271	Préparation de <i>Lactiplantibacillus plantarum</i> DSM 34271 contenant au moins 4×10^{11} UFC/g d'additif État solide <i>Caractérisation de la substance active:</i> Cellules viables de <i>Lactiplantibacillus plantarum</i> DSM 34271	Toutes les espèces animales	–	–	–	Règlement d'exécution (UE) 2025/273 de la Commission, du 12 février 2025, version du JO L, 2025/273, 13.2.2025
1k2084	1	k	<i>Lactococcus lactis</i> DSM 34262	Préparation de <i>Lactococcus lactis</i> DSM 34262 contenant au moins 3×10^{11} UFC/g d'additif État solide <i>Caractérisation de la substance active:</i> Cellules viables de <i>Lactococcus lactis</i> DSM 34262	Toutes les espèces animales	–	–	–	Règlement d'exécution (UE) 2025/359 de la Commission, du 21 février 2025, version du JO L, 2025/359, 24.2.2025
1k21801	1	k	<i>Loigolactobacillus coryniformis</i> DSM 34345	Préparation de <i>Loigolactobacillus coryniformis</i> DSM 34345 contenant au moins 2×10^{11} UFC/g d'additif État solide	Toutes les espèces animales	–	–	–	Règlement d'exécution (UE) 2025/277 de la Commission, du 12 février 2025, version du JO L, 2025/277, 13.2.2025

Nº d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Additif	Composition, formule chimique, description	Espèces animales ou catégorie d'animaux	Age maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autorisation réglée dans les actes de l'UE suivants
							unités de substance active par kg de matière fraîche ou mg par kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %		
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
				<i>Caractérisation de la substance active: Cellules viables de <i>Loigolac-tobacillus coryniformis</i> DSM 34345</i>					

2 Catégorie 2: additifs sensoriels

Ch. 2.1

Les additifs E 132 sont remplacés par l'additif 2a132 conformément au texte ci-dessous.

Nº d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Additif	Composition, formule chimique, description	Espèces animales ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions
							en mg ou mg de substance active par kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %		
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
2a132	2	a (i)	Carmin d'indigo	Carmin d'indigo État solide <i>Caractérisation de la substance active:</i>	Chats Chiens	—	—	250	Les conditions de stockage et la stabilité au traitement thermique doivent être indiquées dans le mode d'emploi de l'additif et des prémlangages.
					Poissons d'ornement	—	—	1000	

Nº d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Additif	Composition, formule chimique, description	Espèces animales ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions
							en mg ou mg de substance active par kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %		
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
				<p>Le carmin d'indigo, décrit comme sel de sodium, consiste essentiellement en un mélange de sels disodiques des acides dioxo-3,3'-bi-indolylidène-2,2'-disulfonique-5,5' et dioxo-3,3'-bi-indolylidène-2,2'-disulfonique-5,7'.</p> <p>Les sels de calcium et de potassium ayant la même caractérisation que le sel de sodium sont également admis. Obtenu par synthèse chimique.</p> <p>Formule chimique: $C_{16}H_8N_2Na_2O_8S_2$ No CAS: 860-22-0/54947-75-0</p> <p>Matières colorantes totales: ≥ 85 %</p> <p>Sel disodique de l'acide dioxo-3,3'-bi-indolylidène-2,2'-disulfonique-5,7': ≤ 18 %</p> <p>Matière colorante accessoire: ≤ 1 %</p> <p>Composés organiques autres que les matières colorantes</p>					Les entreprises du secteur de l'alimentation animale doivent établir, à l'intention des utilisateurs de l'additif et des prémeubles, des procédures opérationnelles et des mesures organisationnelles pour parer aux risques éventuels résultant de leur utilisation. Lorsque ces risques ne peuvent pas être éliminés par de telles procédures et mesures, le port d'un équipement de protection individuelle, constitué d'une protection de la peau et d'une protection respiratoire, est obligatoire lors de l'utilisation de l'additif et des prémeubles.

N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Additif	Composition, formule chimique, description	Espèces animales ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions
							en mg ou mg de substance active par kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %		
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
				(acide isatinesulfonique-5, acide sulfoanthranilique-5 et acide anthranilique): ≤ 0,5 % Amines aromatiques primaires non sulfonées: ≤ 0,01 % Matières extractibles à l'éther: ≤ 0,2 % en conditions neutres Plomb: ≤ 2 mg/kg					

Ch. 2.2.1

Les additifs 1k280, 2b02004, 2b02005, 2b02006, 2b02007, 2b02008, 2b02021, 2b02024, 2b02040, 2b02078, 2b05001, 2b05002, 2b05003, 2b05005, 2b05008, 2b05009, 2b05010, 2b05011, 2b05025, 2b05031, 2b05034, 2b06001, 2b08001, 2b08002, 2b08007, 2b08009, 2b08010, 2b08011, 2b08012, 2b08013, 2b08014, 2b08016, 2b08028, 2b08029, 2b09001, 2b09002, 2b09004, 2b09006, 2b09007, 2b09008, 2b09009, 2b09010, 2b09022, 2b09023, 2b09038, 2b09042, 2b09044, 2b09045, 2b09046, 2b09059, 2b09060, 2b09061, 2b09065, 2b09066, 2b09069, 2b09072, 2b09099, 2b09104, 2b09107, 2b09111, 2b09121, 2b09134, 2b09147, 2b09148, 2b09191, 2b09193, 2b09248, 2b09274, 2b09449, 2b09478, 2b09483, 2b09507, 2b09512, 2b09529 et 2b09549 sont modifiés conformément au texte ci-dessous.

Les additifs 2b61281-t, 2b318-t, 2b188-t, 2b91722-eo, 2b276-eo, 2b324-eo, 2b185-eo et 2b38-eo sont ajoutés à la fin du tableau conformément au texte ci-dessous.

N° d'iden-tification	Catég-orie	Groupe fonc-tionnel	Additif	Composition, for-mule chimique, description	Espèces animales ou catégorie d'animaux	Age maxi-mal	Teneur mini-male	Teneur maxi-male	Autorisation réglée dans les actes de l'UE suivants
							mg/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %	mg/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %	
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
1k280	2	b	Acide propionique	Voir règlement (UE) dans la dernière colonne	Toutes les espèces animales	—	—	Teneurs maximales recommandées (Voir reg. UE)	Règlement d'exécution (UE) 2017/53 de la Commission, du 14 décembre 2016, modifié en dernier lieu par le règlement d'exécution (UE) 2025/183, JO L, 2025/183, 3.2.2025.
2b02004	2	b	Butan-1-ol						
2b02005	2	b	Hexan-1-ol						
2b02006	2	b	Octan-1-ol						
2b02007	2	b	Nonan-1-ol						
2b02008	2	b	Dodecan-1-ol						
2b02021	2	b	Heptan-1-ol						
2b02024	2	b	Décan-1-ol						
2b02040	2	b	Pentan-1-ol						
2b02078	2	b	Éthanol						
2b05001	2	b	Acétaldéhyde						
2b05002	2	b	Propanal						
2b05003	2	b	Butanal						
2b05005	2	b	Pentanal						
2b05008	2	b	Hexanal						
2b05009	2	b	Octanal						
2b05010	2	b	Décanal						
2b05011	2	b	Dodécanal						

N° d'identifi- cation	Catég orie	Groupe fonc- tionnel	Additif	Composition, for- mule chimique, description	Espèces animales ou catégorie d'animaux	Age maxi- mal	Teneur mini- male	Teneur maxi- male	Autorisation réglée dans les actes de l'UE suivants
								mg/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %	
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
2b05025	2	b	Nonanal						
2b05031	2	b	Heptanal						
2b05034	2	b	Undécanal						
2b06001	2	b	1,1-Diethoxyéthane						
2b08001	2	b	Acide formique						
2b08002	2	b	Acide acétique						
2b08007	2	b	Acide valérique						
2b08009	2	b	Acide hexanoïque						
2b08010	2	b	Acide octanoïque						
2b08011	2	b	Acide décanoïque						
2b08012	2	b	Acide dodécanoïque						
2b08013	2	b	Acide oléique						
2b08014	2	b	Acide hexadécanoïque						
2b08016	2	b	Acide tétradécanoïque						
2b08028	2	b	Acide heptanoïque						
2b08029	2	b	Acide nonanoïque						
2b09001	2	b	Acétate d'éthyle						
2b09002	2	b	Acétate de propyle						

N° d'identifi-cation	Catég-orie	Groupe fonc-tionnel	Additif	Composition, for-mule chimique, description	Espèces animales ou catégorie d'animaux	Age maxi-mal	Teneur mini-male	Teneur maxi-male	Autorisation réglée dans les actes de l'UE suivants
							mg/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %		
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
2b09004	2	b	Acétate de butyle						
2b09006	2	b	Acétate d'hexyle						
2b09007	2	b	Acétate d'octyle						
2b09008	2	b	Acétate de nonyle						
2b09009	2	b	Acétate de décyle						
2b09010	2	b	Acétate de dodécyle						
2b09022	2	b	Acétate d'heptyle						
2b09023	2	b	Acétate de méthyle						
2b09038	2	b	Butyrate de méthyle						
2b09042	2	b	Butyrate de butyle						
2b09044	2	b	Butyrate de pentyle						
2b09045	2	b	Butyrate d'hexyle						
2b09046	2	b	Butyrate d'octyle						
2b09059	2	b	Décanoate d'éthyle						
2b09060	2	b	Hexanoate d'éthyle						
2b09061	2	b	Hexanoate de propyle						
2b09065	2	b	Hexanoate de pentyle						
2b09066	2	b	Hexanoate d'hexyle						

N° d'identifi-cation	Catég-orie	Groupe fonc-tionnel	Additif	Composition, for-mule chimique, description	Espèces animales ou catégorie d'animaux	Age maxi-mal	Teneur mini-male	Teneur maxi-male	Autorisation réglée dans les actes de l'UE suivants
							mg/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %	8	
1	2	3	4	5	6	7			10
2b09069	2	b	Hexanoate de méthyle						
2b09072	2	b	Formiate d'éthyle						
2b09099	2	b	Dodécanoate d'éthyle						
2b09104	2	b	Tétradécanoate d'éthyle						
2b09107	2	b	Nonanoate d'éthyle						
2b09111	2	b	Octanoate d'éthyle						
2b09121	2	b	Propionate d'éthyle						
2b09134	2	b	Propionate de méthyle						
2b09147	2	b	Valératate d'éthyle						
2b09148	2	b	Valératate de butyle						
2b09191	2	b	Hex-3- énoate d'éthyle						
2b09193	2	b	Hexadécanoate d'éthyle						
2b09248	2	b	<i>trans</i> -2-Buténatoate d'éthyle						
2b09274	2	b	Undécanoate d'éthyle						
2b09449	2	b	Isovalératate de butyle						
2b09478	2	b	Isobutyrate d'hexyle						
2b09483	2	b	2-Méthylbutyrate de méthyle						
2b09507	2	b	2-Méthylbutyrate d'hexyle						

N° d'identifi-cation	Catég-orie	Groupe fonc-tionnel	Additif	Composition, for-mule chimique, description	Espèces animales ou catégorie d'animaux	Age maxi-mal	Teneur mini-male	Teneur maxi-male	Autorisation réglée dans les actes de l'UE suivants
							mg/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %		
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
2b09512	2	b	Citrate de triéthyle						
2b09529	2	b	Isovalératé d'hexyle						
2b09549	2	b	2-Méthylvalératé de méthyle						
2b61281-t	2	b	Teinture de graine aux cinq sa-vieurs	Voir règlement (UE) dans la dernière colonne	Chiens Chats Chevaux Volaille	-	-	Teneurs maximales recommandées (Voir reg. UE)	Règlement d'exécution (UE) 2025/152 de la Com-mission, du 29 janvier 2025, version du JO L, 2025/152, 30.1.2025
2b318-t	2	b	Teinture de ginseng	Voir règlement (UE) dans la dernière colonne	Chiens Chats Chevaux	-	-	Teneurs maximales recommandées (Voir reg. UE)	Règlement d'exécution (UE) 2025/152 de la Com-mission, du 29 janvier 2025, version du JO L, 2025/152, 30.1.2025
2b188-t	2	b	Teinture de clou de girofle	Voir règlement (UE) dans la dernière colonne	Toutes les es-pèces animales à l'exception des équidés	-	-	50	Règlement d'exécution (UE) 2025/276 de la Com-mission, du 12 février 2025, version du JO L, 2025/276, 13.2.2025
2b91722-eo	2	b	Huile essentielle de bois de cèdre (Texas)	Voir règlement (UE) dans la dernière colonne	Toutes les es-pèces animales	-	-	Teneurs maximales recommandées (Voir reg. UE)	Règlement d'exécution (UE) 2025/278 de la Com-mission, du 12 février 2025, version du JO L, 2025/278, 13.2.2025
2b276-eo	2	b	Huile essentielle de cajeput	Voir règlement (UE) dans la dernière colonne	Toutes les es-pèces animales	-	-	Teneurs maximales recommandées (Voir reg. UE)	Règlement d'exécution (UE) 2025/279 de la Com-mission, du 12 février 2025, version du JO L, 2025/279, 13.2.2025

N° d'identifi- cation	Catég orie	Groupe fonc- tionnel	Additif	Composition, for- mule chimique, description	Espèces animales ou catégorie d'animaux	Age maxi- mal	Teneur mini- male	Teneur maxi- male	Autorisation réglée dans les actes de l'UE suivants
							mg/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %		
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
2b324-eo	2	b	Huile essentielle de géranium rosat	Voir règlement (UE) dans la dernière colonne	Toutes les espèces animales	-	-	Teneurs maximales recommandées (Voir reg. UE)	Règlement d'exécution (UE) 2025/630 de la Commission, du 31 mars 2025, version du JO L, 2025/630, 1.4.2025
2b185-eo	2	b	Huile essentielle d'eucalyptus	Voir règlement (UE) dans la dernière colonne	Toutes les espèces animales	-	-	Teneurs maximales recommandées (Voir reg. UE)	Règlement d'exécution (UE) 2025/630 de la Commission, du 31 mars 2025, version du JO L, 2025/630, 1.4.2025
2b38-eo	2	b	Huile essentielle de lemon-grass	Voir règlement (UE) dans la dernière colonne	Toutes les espèces animales	-	-	Teneurs maximales recommandées (Voir reg. UE)	Règlement d'exécution (UE) 2025/630 de la Commission, du 31 mars 2025, version du JO L, 2025/630, 1.4.2025

Ch. 2.2.2 let. a

Les additifs 276, 329, 305, 313, 331 et 355 sont supprimés.

Les additifs 286 et 287 sont modifiés conformément au texte ci-dessous.

Numéro d'ordre	Catégorie	Groupe fonctionnel	Désignation chimique
1	2	3	4
286	2	b	<i>Eucalyptus globulus</i> Labill.: Eucalyptus tincture CoE 185
287	2	b	<i>Eugenia caryophyllus</i> (C. Sprengn.) Bull. = <i>Caryophyllus aromaticum</i> L. = <i>Syzygium aromaticum</i> L.: Clove leaf oil CAS 8000-34-8 FEMA 2325 CoE 188 EINECS 284-638-7 / Clove stem oil CAS 8000-34-8 FEMA 2328 CoE 188 / Clove bud oil CAS 8000-34-8 FEMA 2323 CoE 188 EINECS 284-638-7

3 Catégorie 3: additifs nutritionnels

Ch. 3.1

L'additif 3a826 est modifié conformément au texte ci-dessous.

L'additif 3a827 est ajouté après l'additif 3a826i conformément au texte ci-dessous.

Nº d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Additif	Composition, formule chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal j. = jours m. = mois	Teneur maximale par kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %	Autres dispositions
1	2	3	4	5	6	7	8	9
3a826	3	a	«Sel monosodique de riboflavine 5'-phosphate» ou «Vitamine B ₂ »	Sel monosodique de l'ester de riboflavine 5'-phosphate à l'état solide produit après phosphorylation de 98 % de riboflavine produite par <i>Bacillus subtilis</i> DSM 17339 et/ou DSM 23984. $C_{17}H_{20}N_4O_9PNa$ Critère de pureté: 65 % minimum Numéro CAS: 130-40-5	Toutes les espèces animales	—	—	Peut être utilisé dans l'eau d'abreuvement. Le mode d'emploi de l'additif et des pré-mélanges indique les conditions de stockage et la stabilité au traitement thermique. Les entreprises du secteur de l'alimentation animale établissent, à l'intention des utilisateurs de l'additif et des pré-mélanges, des procédures opérationnelles et des mesures organisationnelles pour parer aux risques d'inhalation et de contact cutané ou oculaire. Lorsque ces risques ne peuvent pas être éliminés ou réduits au minimum par de telles procédures et mesures, le port d'un équipement de protection individuelle, comprenant une protection respiratoire, des lunettes de sécurité et des gants, est obligatoire lors de l'utilisation de l'additif et des pré-mélanges.

N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Additif	Composition, formule chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal j. = jours m. = mois	Teneur maximale par kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %	Autres dispositions
1	2	3	4	5	6	7	8	9
3a827	3	a	«Riboflavine» ou «vitamine B ₂ »	Riboflavine produite à partir d' <i>Eremothecium ashbyi</i> CCTCCM 2019833 sous la forme d'un produit de fermentation séché inactivé contenant au minimum 5 % de riboflavine. Humidité ≤ 7 % Forme solide <i>Caractérisation de la substance active:</i> Riboflavine produite à partir d' <i>Eremothecium ashbyi</i> CCTCCM 2019833 Formule chimique: C ₁₇ H ₂₀ N ₄ O ₆ Numéro CAS: 83-88-5	Toutes les espèces animales	—	—	Les conditions de stockage, la stabilité au traitement thermique doivent être indiquées dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange. Les entreprises du secteur de l'alimentation animale doivent établir, à l'intention des utilisateurs de l'additif et des prémélanges, des procédures opérationnelles et des mesures organisationnelles pour parer aux risques potentiels. Lorsque ces risques ne peuvent pas être éliminés par de telles procédures et mesures, le port d'un équipement approprié de protection individuelle, comprenant une protection respiratoire, est obligatoire lors de l'utilisation de l'additif et des prémélanges.

*Ch. 3.2**Le tableau est remplacé par la version ci-dessous.*

N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Additif	Composition, formule chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions
						Quantité totale de l'élément en mg/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %		
1	2	3	4	5	6	7	8	9
3b101	3	b	Carbonate de fer (II) (sidérite)	Poudre provenant de minerai extrait, ayant une teneur minimale en sidérite (FeCO_3) de 70 % et une teneur totale en fer de 39 % Formule chimique: FeCO_3 Numéro CAS: 563-71-3	Ovins	–	500	La teneur en fer inerte n'entre pas dans le calcul de la teneur totale en fer des aliments pour animaux. L'additif doit être incorporé aux aliments pour animaux sous forme de prémlange. Les entreprises du secteur de l'alimentation animale adoptent des procédures opérationnelles et des mesures organisationnelles appropriées pour parer aux risques d'inhalation et de contact cutané ou oculaire par les utilisateurs de l'additif et des prémlanges. L'utilisation de l'additif et des prémlanges requiert le port d'un équipement de protection individuelle approprié lorsque ces procédures et mesures ne permettent pas de ramener les risques à un niveau acceptable. L'étiquette de l'additif et des prémlanges contenant l'additif doit comporter la mention suivante: «En raison de sa biodisponibilité limitée, le carbonate de fer (II) ne devrait pas être utilisé comme source de fer pour les jeunes animaux.»
					Bovins	–	450	
					Volailles			
					Animaux de compagnie	–	600	
					Autres espèces animales à l'exception des porcelets, des veaux, des poulets jusqu'à l'âge de 14 jours et des dindes jusqu'à l'âge de 28 jours	–	750	
3b102	3	b	Chlorure de fer (III), hexahydraté	Poudre présentant une teneur minimale en fer de 19 %	Ovins	–	500	La teneur en fer inerte n'entre pas dans le calcul de la teneur totale en fer des aliments pour animaux.
					Bovins	–	450	

N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Additif	Composition, formule chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions
						Quantité totale de l'élément en mg/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %		
1	2	3	4	5	6	7	8	9
				Formule chimique: FeCl ₃ · 6H ₂ O Numéro CAS: 10025-77-1	Volailles			L'additif doit être incorporé aux aliments pour animaux sous forme de prémélange. liquide. Les entreprises du secteur de l'alimentation animale adoptent des procédures opérationnelles et des mesures organisationnelles appropriées, à l'intention des utilisateurs de l'additif et des prémelanges, pour parer aux risques d'inhalation et de contact cutané ou oculaire dus notamment à la teneur en métaux lourds. L'utilisation de l'additif et des prémelanges requiert le port d'un équipement de protection individuelle approprié, dont une protection respiratoire et une protection de la peau et des yeux, lorsque ces procédures et mesures ne permettent pas de ramener les risques à un niveau acceptable.
					Porcelets jusqu'à une semaine avant le sevrage	–	250 mg/jour	
					Animaux de compagnie	–	600	
					Autres espèces animales	–	750	
3b103	3	b	Sulfate de fer (II), monohydraté	Poudre présentant une teneur minimale en fer de 29 % Formule chimique: FeSO ₄ · H ₂ O Numéro CAS: 17375-41-6	Ovins	–	500	La teneur en fer inerte n'entre pas dans le calcul de la teneur totale en fer des aliments pour animaux. L'additif doit être incorporé aux aliments pour animaux sous forme de prémélange.
					Bovins Volailles	–	450	
					Porcelets jusqu'à une semaine	–	250 mg/jour	

Nº d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Additif	Composition, formule chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions
						Quantité totale de l'élément en mg/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %		
1	2	3	4	5	6	7	8	9
					avant le servrage			
					Animaux de compagnie	–	600	
					Autres espèces animales	–	750	Les entreprises du secteur de l'alimentation animale adoptent des procédures opérationnelles et des mesures organisationnelles appropriées, à l'intention des utilisateurs de l'additif et des prémélanges, pour parer aux risques d'inhaltation et de contact cutané ou oculaire dus notamment à la teneur en métaux lourds. L'utilisation de l'additif et des prémélanges requiert le port d'un équipement de protection individuelle approprié, dont une protection respiratoire et une protection de la peau et des yeux, lorsque ces procédures et mesures ne permettent pas de ramener les risques à un niveau acceptable.
3b104	3	b	Sulfate de fer (II), heptahydraté	Poudre présentant une teneur minimale en fer de 18 % Formule chimique: FeSO ₄ · 7H ₂ O Numéro CAS: 7782-63-0	Ovins	–	500	La teneur en fer inerte n'entre pas dans le calcul de la teneur totale en fer des aliments pour animaux. L'additif doit être incorporé aux aliments pour animaux sous forme de prémélange.
					Bovins Volailles	–	450	
					Porcelets jusqu'à une semaine avant le servrage	–	250 mg/jour	Les entreprises du secteur de l'alimentation animale adoptent des procédures opérationnelles et des mesures organisationnelles appropriées, à l'intention des
					Animaux de	–	600	

N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Additif	Composition, formule chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions
						Quantité totale de l'élément en mg/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %		
1	2	3	4	5	6	7	8	9
					compagnie			
					Autres espèces animales	–	750	utilisateurs de l'additif et des prémélanges, pour parer aux risques d'inhalation et de contact cutané ou oculaire dus notamment à la teneur en métaux lourds. L'utilisation de l'additif et des prémélanges requiert le port d'un équipement de protection individuelle approprié, dont une protection respiratoire et une protection de la peau et des yeux, lorsque ces procédures et mesures ne permettent pas de ramener les risques à un niveau acceptable.
3b105	3	b	Fumarate de fer (II)	Poudre présentant une teneur minimale en fer de 30 % Formule chimique: FeC ₄ H ₂ O ₄ Numéro CAS: 141-01-5	Ovins	–	500	La teneur en fer inerte n'entre pas dans le calcul de la teneur totale en fer des aliments pour animaux. L'additif doit être incorporé aux aliments pour animaux sous forme de prémélange. Les entreprises du secteur de l'alimentation animale adoptent des procédures opérationnelles et des mesures organisationnelles appropriées, à l'intention des utilisateurs de l'additif et des prémélanges, pour parer aux risques d'inhalation et de contact cutané ou oculaire dus notamment à la teneur en métaux lourds. L'utilisation de l'additif et des prémélanges requiert le port d'un équipement
					Bovins Volailles	–	450	
					Porcelets jusqu'à une semaine avant le sevrage	–	250 mg/jour	
					Animaux de compagnie	–	600	
					Autres espèces animales	–	750	

N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Additif	Composition, formule chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions
						Quantité totale de l'élément en mg/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %		
1	2	3	4	5	6	7	8	9
3b106	3	b	Chélate de fer (II) d'acides aminés hydraté	<p>Préparation d'un complexe de fer (II) et d'acides aminés, dans lequel le fer est chélatisé par des liaisons covalentes de coordination à des acides aminés issus de protéines de soja, sous forme de poudre présentant une teneur minimale en fer de 9 %</p> <p>Formule chimique: $\text{Fe}(\text{x})_{1-3} \cdot \text{nH}_2\text{O}$ (x étant l'anion de tout acide aminé issu d'un hydrolysat de protéine de soja)</p> <p>Au maximum 10 % des molécules dépassent 1500 Da.</p>	Ovins	–	500	<p>de protection individuelle appropriée, dont une protection respiratoire et une protection de la peau et des yeux, lorsque ces procédures et mesures ne permettent pas de ramener les risques à un niveau acceptable.</p> <p>La teneur en fer inerte n'entre pas dans le calcul de la teneur totale en fer des aliments pour animaux.</p> <p>L'additif doit être incorporé aux aliments pour animaux sous forme de prémélange.</p> <p>Les entreprises du secteur de l'alimentation animale adoptent des procédures opérationnelles et des mesures organisationnelles appropriées, à l'intention des utilisateurs de l'additif et des prémelanges, pour parer aux risques d'inhalation et de contact cutané ou oculaire dus notamment à la teneur en métaux lourds. L'utilisation de l'additif et des prémelanges requiert le port d'un équipement de protection individuelle approprié, dont une protection respiratoire et une protection de la peau et des yeux, lorsque ces procédures et mesures ne permettent pas de ramener les risques à un niveau acceptable.</p>
					Bovins	–	450	
					Volatile			
					Porcelets jusqu'à une semaine avant le sevrage	–	250 mg/jour	
					Animaux de compagnie	–	600	
					Autres espèces animales	–	750	

Nº d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Additif	Composition, formule chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions
						Quantité totale de l'élément en mg/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %		
1	2	3	4	5	6	7	8	9
3b106i	3	b	Chélate de fer (II) d'acides aminés hydraté	<p>Préparation d'un complexe de fer (II) d'acides aminés, dans lequel le fer est chélatisé par des liaisons covalentes de coordination à des acides aminés, sous la forme d'une poudre présentant une teneur en fer de 9–10 % et un minimum de 18 % d'acides aminés libres.</p> <p>Formule chimique: Fe(x)1-3 · nH₂O (x étant tout acide aminé issu de sources de protéines hydrolysées tirées de plumes ou de plantes)</p> <p>Au maximum 10 % des molécules dépassent 1500 Da.</p>	Ovins	—	500	<p>La teneur en fer inerte n'entre pas dans le calcul de la teneur totale en fer des aliments pour animaux.</p> <p>L'additif doit être incorporé aux aliments pour animaux sous forme de prémélange.</p> <p>Les entreprises du secteur de l'alimentation animale adoptent des procédures opérationnelles et des mesures organisationnelles appropriées, à l'intention des utilisateurs de l'additif et des prémelanges, pour parer aux risques d'inhalation et de contact cutané ou oculaire dus notamment à la teneur en métaux lourds. L'utilisation de l'additif et des prémelanges requiert le port d'un équipement de protection individuelle approprié, dont une protection respiratoire et une protection de la peau et des yeux, lorsque ces procédures et mesures ne permettent pas de ramener les risques à un niveau acceptable.</p> <p>Pour les additifs obtenus par hydrolyse de protéines animales, l'origine animale (<i>espèces aviaires</i>) est indiquée sur l'étiquette de l'additif et des prémelanges.</p>
					Bovins	—	450	
					Volailles	—		
					Porcelets jusqu'à une semaine avant le sevrage	—	250 mg/jour	
					Animaux de compagnie	—	600	
					Autres espèces animales	—	750	
3b107	3	b	Chélate	Chélate de fer (II) et d'hydrolysats	Ovins	—	500	La teneur en fer inerte n'entre pas

N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Additif	Composition, formule chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions
						Quantité totale de l'élément en mg/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %		
1	2	3	4	5	6	7	8	9
			de fer (II) et d'hydrolysats de protéine	de protéine, sous forme de poudre présentant une teneur minimale en fer de 10 % Au minimum 50 % du fer chélaté Formule chimique: $Fe(x)_{1-3} \cdot nH_2O$ (x étant l'anion de tout acide aminé issu d'un hydrolysat de protéine de soja)	Bovins Volailles	–	450	dans le calcul de la teneur totale en fer des aliments pour animaux. L'additif doit être incorporé aux aliments pour animaux sous forme de prémélange.
					Porcelets jusqu'à une semaine avant le sevrage	–	250 mg/jour	Les entreprises du secteur de l'alimentation animale adoptent des procédures opérationnelles et des mesures organisationnelles appropriées, à l'intention des utilisateurs de l'additif et des prémelanges, pour parer aux risques d'inhalation et de contact cutané ou oculaire dus notamment à la teneur en métaux lourds. L'utilisation de l'additif et des prémelanges requiert le port d'un équipement de protection individuelle approprié, dont une protection respiratoire et une protection de la peau et des yeux, lorsque ces procédures et mesures ne permettent pas de ramener les risques à un niveau acceptable.
					Animaux de compagnie	–	600	
					Autres espèces animales	–	750	
3b108	3	b	Chélate de fer (II) de glycine, hydraté	Poudre présentant une teneur minimale en fer de 15 % Teneur en humidité maximale de 10 % Formule chimique: $Fe(x)_{1-3} \cdot nH_2O$	Ovins	–	500	La teneur en fer inerte n'entre pas dans le calcul de la teneur totale en fer des aliments pour animaux. L'additif doit être incorporé aux aliments pour animaux sous forme de prémélange.
					Bovins Volailles	–	450	
					Porcelets jusqu'à une	–	250 mg/jour	

N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Additif	Composition, formule chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions
						Quantité totale de l'élément en mg/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %		
1	2	3	4	5	6	7	8	9
				(x étant l'anion de glycine)	semaine avant le sevrage			Les entreprises du secteur de l'alimentation animale adoptent des procédures opérationnelles et des mesures organisationnelles appropriées, à l'intention des utilisateurs de l'additif et des prémélanges, pour parer aux risques d'inhalation et de contact cutané ou oculaire dus notamment à la teneur en métaux lourds. L'utilisation de l'additif et des prémélanges requiert le port d'un équipement de protection individuelle approprié, dont une protection respiratoire et une protection de la peau et des yeux, lorsque ces procédures et mesures ne permettent pas de ramener les risques à un niveau acceptable.
					Animaux de compagnie	–	600	
					Autres espèces animales	–	750	
3b110	3	b	Dextrane de fer 10 %	Solution aqueuse colloïdale de dextrane de fer composée de 25 % de dextrane de fer (10 % de fer total et 15 % de dextrans), 1,5 % de chlorure de sodium, 0,4 % de phénols et 73,1 % d'eau Dextrane de fer Formule chimique: $(C_6H_{10}O_5)_n \cdot [Fe(OH)_3]_m$ Dénomination UICPA: complexe de dextrane et d'hydroxyde ferrique	Porcelets non sevrés:	–	200 mg/jour en une seule prise au cours de la première semaine de leur vie et 300 mg/jour	Indiquer dans le mode d'emploi: – «Seule l'administration individuelle directe de l'additif au moyen d'un aliment complémentaire pour animaux est autorisée.»; – «Ne pas administrer cet additif à des porcelets présentant une carence en vitamine E ou en sélénium»; – «Éviter l'utilisation simultanée d'autres composés de fer pendant la période d'administration de dextrane de fer à 10 % (les deux premières semaines de la vie des porcelets)».

N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Additif	Composition, formule chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	
						Quantité totale de l'élément en mg/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %			
1	2	3	4	5	6	7	8	9	
				Complexe de ($\alpha,3-\alpha 1,6$ -glucane) Numéro CAS: 9004-66-4		en une seule prise au cours de la deuxième		Les entreprises du secteur de l'alimentation animale adoptent des procédures opérationnelles et des mesures organisationnelles appropriées pour parer aux risques d'inhalation et de contact cutané ou oculaire par les utilisateurs de l'additif. L'utilisation de l'additif requiert le port d'un équipement de protection individuelle approprié lorsque ces procédures et mesures ne permettent pas de ramener les risques à un niveau acceptable	
3b111	3	b	Chélate de fer de lysine et d'acide glutamique	Mélange de chélates de fer de lysine et de chélates de fer d'acide glutamique dans un rapport de 1:1 sous la forme d'une poudre présentant une teneur en fer comprise entre 15 et 16 %, une teneur en lysine comprise entre 19 et 21 %, une teneur en acide glutamique comprise entre 18,5 et 21,5 % et une teneur maximale en humidité de 3 % Formules chimiques: Sel d'acide diamino-2,6-hexanoïque de fer, de chlorure et de sulfate d'hydrogène: C ₆ H ₁₇ ClFeN ₂ O ₇ S Sel d'acide 2-aminopentanedioïque de fer, de sodium et de sulfate d'hydrogène:		Ovins	–	500	La teneur en fer inerte n'entre pas dans le calcul de la teneur totale en fer des aliments pour animaux. L'additif doit être incorporé aux aliments pour animaux sous forme de prémélange. Les entreprises du secteur de l'alimentation animale adoptent des procédures opérationnelles et des mesures organisationnelles appropriées, à l'intention des utilisateurs de l'additif et des prémelanges, pour parer aux risques d'inhalation et de contact cutané ou oculaire dus notamment à la teneur en métaux lourds. L'utilisation de l'additif et des prémelanges requiert le port d'un équipement de protection individuelle approprié,
					Bovins	–	450		
					Volatile				
					Porcelets jusqu'à une semaine avant le sevrage	–	250 mg/jour		
					Animaux de compagnie	–	600		
					Autres espèces animales	–	750		

N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Additif	Composition, formule chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions
						Quantité totale de l'élément en mg/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %		
1	2	3	4	5	6	7	8	9
				C ₅ H ₁₂ FeNNaO ₁₀ S				dont une protection respiratoire et une protection de la peau et des yeux, lorsque ces procédures et mesures ne permettent pas de ramener les risques à un niveau acceptable.
3b112	3	b	Complexe fer(II)-bétaïne	<p>Complexe de fer et de bétaïne, comprenant au moins 14 % de fer et au moins 36 % de bétaïne</p> <p>Nickel: maximum 58 mg/kg</p> <p>Forme solide</p> <p><i>Caractérisation des substances actives:</i></p> <p>Dénomination: caténa-[diaqua sulfato-μ2- (triméthylammonio)acétato-fer(II)]</p> <p>Formule chimique: [Fe(H₂O)₂[(CH₃)₃NCH₂COO](SO₄)]_n</p> <p>Spécifications:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Au moins 14 % de fer - Au moins 36 % de bétaïne - Soufre: 9 %-12 % - Teneur maximale en humidité de 5 % 	Ovins	–	500	<p>L'additif doit être incorporé aux aliments pour animaux sous forme de prémélange.</p> <p>Les entreprises du secteur de l'alimentation animale doivent établir, à l'intention des utilisateurs de l'additif et des prémelanges, des procédures opérationnelles et des mesures organisationnelles pour parer aux risques éventuels résultant de leur utilisation. Lorsque ces risques ne peuvent pas être éliminés par de telles procédures et mesures, le port d'un équipement de protection individuelle, comprenant une protection respiratoire, une protection oculaire et une protection cutanée, est obligatoire lors de l'utilisation de l'additif et des prémelanges.</p>
					Bovins	–	450	
					Volailles			
					Porcelets jusqu'à une semaine avant le sevrage	–	250 mg/jour	
					Animaux de compagnie	–	600	
					Autres espèces animales	–	750	
3b201	3	b	Iodure de potassium	Iodure de potassium et stéarate de calcium, sous forme de poudre, avec une teneur minimale en iodé de 69 %	Équidés	–	4	<p>L'additif doit être incorporé aux aliments composés pour animaux sous forme de prémelange.</p>
					Ruminants	–	5	

N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Additif	Composition, formule chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions
						Quantité totale de l'élément en mg/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %		
1	2	3	4	5	6	7	8	9
				Formule chimique: KI Numéro CAS: 7681-11-0	laitiers			Des mesures de protection sont prises conformément aux réglementations nationales portant mise en œuvre de la législation en matière de santé et de sécurité au travail. La teneur maximale en iodé total recommandée dans les aliments complets est la suivante: – équidés: 3 mg/kg, – chiens: 4 mg/kg, – chats: 5 mg/kg, – ruminants laitiers: 2 mg/kg, – poules pondeuses: 3 mg/kg.
					Poules pondeuses	–	20	
					Poissons	–	10	
					Autres espèces ou catégories d'animaux	–		
3b202	3	b	Iodate de calcium anhydre	Iodate de calcium anhydre, sous forme de poudre, avec une teneur minimale en iodé de 63,5 % Formule chimique: Ca(IO ₃) ₂ Numéro CAS: 7789-80-2	Équidés	–	4	L'additif doit être incorporé aux aliments composés pour animaux sous forme de pré-mélange. Des mesures de protection sont prises conformément aux réglementations nationales portant mise en œuvre de la législation en matière de santé et de sécurité au travail. La teneur maximale en iodé total recommandée dans les aliments complets est la suivante: – équidés: 3 mg/kg, – chiens: 4 mg/kg, – chats: 5 mg/kg,
					Ruminants laitiers	–	5	
					Poules pondeuses	–		
					Poissons	–	20	
					Autres espèces ou catégories d'animaux	–	10	

N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Additif	Composition, formule chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	
						Quantité totale de l'élément en mg/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %			
1	2	3	4	5	6	7	8	9	
								– ruminants laitiers: 2 mg/kg, – poules pondeuses: 3 mg/kg	
3b203	3	b	Granulés enrobés d'iodate de calcium anhydre	Préparation de granulés enrobés d'iodate de calcium anhydre avec une teneur en iodé comprise entre 1 % et 10 % Agents d'enrobage et dispersants [choix de monolaurate de polyoxyéthylène (20) sorbitane (E432), de ricinoléate de glycéryl polyéthylène-glycol (E484), de polyéthylène-glycol 300, de sorbitol (E420ii) et de maltodextrine]; < 5 %. Matières premières d'aliments pour animaux (carbonate de calcium et de magnésium, carbonate de calcium, rafles de maïs) en tant qu'adjonctifs de granulation Particules < 50 µm: < 1,5 % Formule chimique: Ca(IO ₃) ₂ Numéro CAS: 7789-80-2	Équidés Ruminants laitiers Poules pondeuses Poissons	– – –	4 5 20		Des mesures de protection sont prises conformément aux réglementations nationales portant mise en œuvre de la législation en matière de santé et de sécurité au travail. La teneur maximale en iodé total recommandée dans les aliments complets est la suivante: – équidés: 3 mg/kg, – chiens: 4 mg/kg, – chats: 5 mg/kg, – ruminants laitiers: 2 mg/kg, – poules pondeuses: 3 mg/kg
3b304	3	b	Granulés enrobés de carbonate de cobalt(II)	Préparation en granulés enrobés de carbonate de cobalt(II), avec une teneur en cobalt comprise entre 1 % et 5 % Agents d'enrobage (2,3 % à 3,0 %)	Ruminants dotés d'un rumen fonctionnel Équidés	–	1	L'additif doit être incorporé aux aliments pour animaux sous forme de pré-mélange. Des mesures de protection sont prises conformément aux réglementations nationales.	

N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Additif	Composition, formule chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	
						Quantité totale de l'élément en mg/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %			
1	2	3	4	5	6	7	8	9	
				et dispersants (choix de polyoxyéthylène, monolaurate de sorbitane, ricinoléate de glycéryl polyéthylèneglycol, polyéthylèneglycol 300, sorbitol et maltodextrine) Agents d'enrobage (2,3 % à 3,0 %) et dispersants (choix de polyoxyéthylène, monolaurate de sorbitane, ricinoléate de glycéryl polyéthylèneglycol, polyéthylèneglycol 300, sorbitol et maltodextrine) Particules < 50 µm: moins de 1 % Formule chimique: CoCO ₃ Numéro CAS: 513-79-1	Rongeurs Lago-morphes Reptiles herbivores Mammifères de zoo			Lors de toute manipulation, porter des gants de protection adéquats ainsi que des moyens de protection respiratoire et oculaire appropriés. Déclaration à faire figurer sur l'étiquette de l'additif et du prémélange: «Il est recommandé de limiter la supplémentation en cobalt à 0,3 mg par kg d'aliment complet en tenant compte du risque d'une insuffisance en cobalt due aux conditions locales et à la composition spécifique du régime alimentaire.»	
3b401	3	b	Diacétate de cuivre(II) monohydraté	Diacétate de cuivre(II) monohydraté, sous la forme d'une poudre présentant une teneur minimale en cuivre de 31 % Formule chimique: Cu(CH ₃ COO) ₂ · H ₂ O Numéro CAS: 6046-93-1	Bovins avant le début de la rumination	–	15	L'additif est incorporé dans les aliments pour animaux sous la forme d'un prémélange. Les mentions suivantes figurent sur l'étiquetage: – des aliments pour ovins dont la teneur en cuivre est supérieure à 10 mg/kg: «La teneur en cuivre de cet aliment peut causer l'empoisonnement de certaines espèces d'ovins.» – des aliments pour bovins après le début de la rumination dont la teneur en cuivre est inférieure à 20 mg/kg: «La	
					Autres bovins	–	30		
					Ovins	–	15		
					Caprins	–	35		
					Porcelets non sevrés et sevrés	–	150		

N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Additif	Composition, formule chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions
						Quantité totale de l'élément en mg/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %		
1	2	3	4	5	6	7	8	9
					jusqu'à 4 semaines après le sevrage			teneur en cuivre de cet aliment peut causer des carences en cuivre chez les bovins pacagés dans des prés dont la teneur en molybdène ou en soufre est élevée.»
					Porcelets de la 5e semaine après le sevrage jusqu'à 8 semaines après le sevrage	—	100	Les entreprises du secteur de l'alimentation animale adoptent des procédures opérationnelles et des mesures organisationnelles appropriées pour parer aux risques d'inhalation et de contact cutané ou oculaire pour les utilisateurs de l'additif et des pré mélanges, principalement dus aux métaux lourds qu'ils contiennent. Lorsque ces risques ne peuvent pas être réduits à un niveau acceptable par lesdites procédures et mesures, le port d'un équipement de protection individuelle, dont une protection de la peau et des yeux et une protection respiratoire, est obligatoire lors de l'utilisation de l'additif et des pré mélanges.
					Crustacés	—	50	
					Autres espèces animales	—	25	
3b402	3	b	Dihydroxycarbonate de cuivre(II) monohydraté	Dihydroxycarbonate de cuivre(II) monohydraté, sous la forme d'une poudre présentant une teneur minimale en cuivre de 52 % Formule chimique: $CuCO_3 \cdot Cu(OH)_2 \cdot H_2O$	Bovins avant le début de la rumination	—	15	L'additif est incorporé dans les aliments pour animaux sous la forme d'un pré mélange. Les mentions suivantes figurent sur l'étiquetage: — des aliments pour ovins dont
					Autres bovins	—	30	

N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Additif	Composition, formule chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions
						Quantité totale de l'élément en mg/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %		
1	2	3	4	5	6	7	8	9
				Numéro CAS: 100742-53-8	Ovins	–	15	la teneur en cuivre est supérieure à 10 mg/kg: «La teneur en cuivre de cet aliment peut causer l'empoisonnement de certaines espèces d'ovins.»
					Caprins	–	35	– des aliments pour bovins après le début de la rumination dont la teneur en cuivre est inférieure à 20 mg/kg: «La teneur en cuivre de cet aliment peut causer des carences en cuivre chez les bovins paçages dans des prés dont la teneur en molybdène ou en soufre est élevée.»
					Porcelets non sevrés et sevrés jusqu'à 4 semaines après le sevrage	–	150	Les entreprises du secteur de l'alimentation animale adoptent des procédures opérationnelles et des mesures organisationnelles appropriées pour parer aux risques d'inhalation et de contact cutané ou oculaire pour les utilisateurs de l'additif et des prémélanges, principalement dus aux métaux lourds qu'ils contiennent. Lorsque ces risques ne peuvent pas être réduits à un niveau acceptable par lesdites procédures et mesures, le port d'un équipement de protection individuelle, dont une protection de la peau et des yeux et une protection respiratoire, est obligatoire lors de l'utilisation de l'additif et des prémélanges.
					Porcelets de la 5e semaine après le sevrage jusqu'à 8 semaines après le sevrage	–	100	
					Crustacés	–	50	
					Autres espèces animales	–	25	

N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Additif	Composition, formule chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions
						Quantité totale de l'élément en mg/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %		
1	2	3	4	5	6	7	8	9
3b403	3	b	Chlorure de cuivre(II) dihydraté	Chlorure de cuivre(II) dihydraté, sous la forme d'une poudre présentant une teneur minimale en cuivre de 36 % Formule chimique: CuCl ₂ · 2H ₂ O Numéro CAS: 10125-13-0	Bovins avant le début de la rumination	–	15	L'additif est incorporé dans les aliments pour animaux sous la forme d'un prémélange. Les mentions suivantes figurent sur l'étiquetage: <ul style="list-style-type: none">– des aliments pour ovins dont la teneur en cuivre est supérieure à 10 mg/kg: «La teneur en cuivre de cet aliment peut causer l'empoisonnement de certaines espèces d'ovins.»– des aliments pour bovins après le début de la rumination dont la teneur en cuivre est inférieure à 20 mg/kg: «La teneur en cuivre de cet aliment peut causer des carences en cuivre chez les bovins pacagés dans des prés dont la teneur en molybdène ou en soufre est élevée.» Les entreprises du secteur de l'alimentation animale adoptent des procédures opérationnelles et des mesures organisationnelles appropriées pour parer aux risques d'inhalation et de contact cutané ou oculaire pour les utilisateurs de l'additif et des prémelanges, principalement dus aux métaux lourds qu'ils contiennent. Lorsque ces risques ne peuvent pas
					Autres bovins	–	30	
					Ovins	–	15	
					Caprins	–	35	
					Porcelets non sevrés et sevrés jusqu'à 4 semaines après le sevrage	–	150	
					Porcelets de la 5e semaine après le sevrage jusqu'à 8 semaines après le sevrage	–	100	
					Crustacés	–	50	

N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Additif	Composition, formule chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions
						Quantité totale de l'élément en mg/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %		
1	2	3	4	5	6	7	8	9
					Autres espèces animales	–	25	être réduits à un niveau acceptable par lesdites procédures et mesures, le port d'un équipement de protection individuelle, dont une protection de la peau et des yeux et une protection respiratoire, est obligatoire lors de l'utilisation de l'additif et des prémélanges.
3b404	3	b	Oxyde de cuivre(II)	Oxyde de cuivre(II), sous la forme d'une poudre présentant une teneur minimale en cuivre de 77 % Formule chimique: CuO Numéro CAS: 1317-38-0	Bovins avant le début de la rumination	–	15	L'additif est incorporé dans les aliments pour animaux sous la forme d'un prémélange. Les mentions suivantes figurent sur l'étiquetage: – des aliments pour ovins dont la teneur en cuivre est supérieure à 10 mg/kg: «La teneur en cuivre de cet aliment peut causer l'empoisonnement de certaines espèces d'ovins.» – des aliments pour bovins après le début de la rumination dont la teneur en cuivre est inférieure à 20 mg/kg: «La teneur en cuivre de cet aliment peut causer des carences en cuivre chez les bovins pacagés dans des prés dont la teneur en molybdène ou en soufre est élevée.» Les entreprises du secteur de l'alimentation animale adoptent des procédures
					Autres bovins	–	30	
					Ovins	–	15	
					Caprins	–	35	
					Porcelets non sevrés et sevrés jusqu'à 4 semaines après le sevrage	–	150	
					Porcelets de la 5e semaine après	–	100	

N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Additif	Composition, formule chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions
						Quantité totale de l'élément en mg/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %		
1	2	3	4	5	6	7	8	9
					le sevrage jusqu'à 8 semaines après le sevrage			opérationnelles et des mesures organisationnelles appropriées pour parer aux risques d'inhalation et de contact cutané ou oculaire pour les utilisateurs de l'additif et des prémélanges, principalement dus aux métaux lourds qu'ils contiennent. Lorsque ces risques ne peuvent pas être réduits à un niveau acceptable par lesdites procédures et mesures, le port d'un équipement de protection individuelle, dont une protection de la peau et des yeux et une protection respiratoire, est obligatoire lors de l'utilisation de l'additif et des prémélanges.
					Crustacés	—	50	
					Autres espèces animales	—	25	
3b405	3	b	Sulfate de cuivre(II) pentahydraté	Sulfate de cuivre(II) pentahydraté, sous la forme d'une poudre présentant une teneur minimale en cuivre de 24 % Formule chimique: CuSO ₄ · 5H ₂ O Numéro CAS: 7758-99-8	Bovins avant le début de la rumination	—	15	L'additif est incorporé dans les aliments pour animaux sous la forme d'un prémélange. Les mentions suivantes figurent sur l'étiquetage: — des aliments pour ovins dont la teneur en cuivre est supérieure à 10 mg/kg: «La teneur en cuivre de cet aliment peut causer lempoisonnement de certaines espèces d'ovins.» — des aliments pour bovins après le début de la rumination dont la teneur en cuivre est inférieure à 20 mg/kg: «La teneur en cuivre de cet aliment peut
					Autres bovins	—	30	
					Ovins	—	15	
					Caprins	—	35	
					Porcelets non sevrés et sevrés jusqu'à 4	—	150	

N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Additif	Composition, formule chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions
						Quantité totale de l'élément en mg/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %		
1	2	3	4	5	6	7	8	9
					semaines après le sevrage			causer des carences en cuivre chez les bovins pacagés dans des prés dont la teneur en molybdène ou en soufre est élevée.»
					Porcelets de la 5e semaine après le sevrage jusqu'à 8 semaines après le sevrage	–	100	Les entreprises du secteur de l'alimentation animale adoptent des procédures opérationnelles et des mesures organisationnelles appropriées pour parer aux risques d'inhalation et de contact cutané ou oculaire pour les utilisateurs de l'additif et des prémlangages, principalement dus aux métaux lourds qu'ils contiennent. Lorsque ces risques ne peuvent pas être réduits à un niveau acceptable par lesdites procédures et mesures, le port d'un équipement de protection individuelle, dont une protection de la peau et des yeux et une protection respiratoire, est obligatoire lors de l'utilisation de l'additif et des prémlangages.
					Crustacés	–	50	
					Autres espèces animales	–	25	
3b406	3	b	Chélate de cuivre(II) d'acides aminés hydraté	Préparation d'un complexe de cuivre(II) et d'acides aminés, dans lequel le cuivre est chélaté par des liaisons covalentes de coordination à des acides aminés issus de protéines de soja, sous la forme d'une poudre présentant une teneur minimale en cuivre de 10 %	Bovins avant le début de la rumination	–	15	L'additif est incorporé dans les aliments pour animaux sous la forme d'un prémlange.
					Autres bovins	–	30	Les mentions suivantes figurent sur l'étiquetage: – des aliments pour ovins dont la teneur en cuivre est supérieure à 10 mg/kg: «La teneur en cuivre de
					Ovins	–	15	

N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Additif	Composition, formule chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions
						Quantité totale de l'élément en mg/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %		
1	2	3	4	5	6	7	8	9
				Formule chimique: $Cu(x)_{1-3} \cdot nH_2O$ (x étant l'anion de tout acide aminé issu d'un hydrolysat de protéines de soja) Au maximum 10 % des molécules dépassent 1500 Da.	Caprins	–	35	cet aliment peut causer l'empoisonnement de certaines espèces d'ovins. – des aliments pour bovins après le début de la rumination dont la teneur en cuivre est inférieure à 20 mg/kg; «La teneur en cuivre de cet aliment peut causer des carences en cuivre chez les bovins pacagés dans des prés dont la teneur en molybdène ou en soufre est élevée.»
					Porcelets non sevrés et sevrés jusqu'à 4 semaines après le sevrage	–	150	
					Porcelets de la 5e semaine après le sevrage jusqu'à 8 semaines après le sevrage	–	100	Les entreprises du secteur de l'alimentation animale adoptent des procédures opérationnelles et des mesures organisationnelles appropriées pour parer aux risques d'inhalation et de contact cutané ou oculaire pour les utilisateurs de l'additif et des prémélanges, principalement dus aux métaux lourds qu'ils contiennent. Lorsque ces risques ne peuvent pas être réduits à un niveau acceptable par lesdites procédures et mesures, le port d'un équipement de protection individuelle, dont une protection de la peau et des yeux et une protection respiratoire, est obligatoire lors de l'utilisation de l'additif et des prémélanges.
					Crustacés	–	50	
					Autres espèces animales	–	25	
3b406i	3	b	Chélate	Préparation d'un complexe de	Bovins	–	15	L'additif est incorporé dans les aliments

Nº d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Additif	Composition, formule chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	
						Quantité totale de l'élément en mg/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %			
1	2	3	4	5	6	7	8	9	
				de cuivre(II) d'acides aminés hydraté	avant le début de la rumination			pour animaux sous la forme d'un prémélange.	
				cuivre(II) et d'acides aminés, dans lequel le cuivre est chélaté par des liaisons covalentes de coordination à des acides aminés, sous la forme d'une poudre présentant une teneur en cuivre de 10–11 % et une teneur minimale en acides aminés libres de 18 %. Formule chimique: $Cu(x)_{1-3} \cdot nH_2O$ (x étant tout acide aminé issu de sources de protéines hydrolysées tirées de plumes ou de plantes) Au maximum 10 % des molécules dépassent 1500 Da.	Autres bovins	–	30		Les mentions suivantes figurent sur l'étiquetage: – des aliments pour ovins dont la teneur en cuivre est supérieure à 10 mg/kg: «La teneur en cuivre de cet aliment peut causer lempoisonnement de certaines espèces d'ovins.» – des aliments pour bovins après le début de la rumination dont la teneur en cuivre est inférieure à 20 mg/kg: «La teneur en cuivre de cet aliment peut causer des carences en cuivre chez les bovins pacagés dans des prés dont la teneur en molybdène ou en soufre est élevée.»
					Ovins	–	15		
					Caprins	–	35		
					Porcelets non sevrés et sevrés jusqu'à 4 semaines après le sevrage	–	150		
					Porcelets de la 5e semaine après le sevrage jusqu'à 8 semaines après le sevrage	–	100	Les entreprises du secteur de l'alimentation animale adoptent des procédures opérationnelles et des mesures organisationnelles appropriées pour parer aux risques d'inhalation et de contact cutané ou oculaire pour les utilisateurs de l'additif et des prémelanges, principalement dus aux métaux lourds qu'ils contiennent. Lorsque ces risques ne peuvent pas	
					Crustacés	–	50		

N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Additif	Composition, formule chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions
						Quantité totale de l'élément en mg/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %		
1	2	3	4	5	6	7	8	9
					Autres espèces animales	–	25	être réduits à un niveau acceptable par lesdites procédures et mesures, le port d'un équipement de protection individuelle, dont une protection de la peau et des yeux et une protection respiratoire, est obligatoire lors de l'utilisation de l'additif et des prémélanges. Pour les additifs obtenus par hydrolyse de protéines animales, l'origine animale (<i>espèces aviaires</i>) est indiquée sur l'étiquette de l'additif et des prémélanges.
3b407	3	b	Chélate de cuivre(II) et d'hydrolysats de protéine	Chélate de cuivre(II) et d'hydrolysats de protéine, sous la forme d'une poudre présentant une teneur minimale en cuivre de 10 % et dans laquelle au moins 50 % du cuivre est chélaté. Formule chimique: $Cu(x)_{1-3} \cdot nH_2O$ (x étant l'anion de tout acide aminé issu d'un hydrolysat de protéines de soja)	Bovins avant le début de la rumination	–	15	L'additif est incorporé dans les aliments pour animaux sous la forme d'un prémélange. Les mentions suivantes figurent sur l'étiquetage: – des aliments pour ovins dont la teneur en cuivre est supérieure à 10 mg/kg: «La teneur en cuivre de cet aliment peut causer l'empoisonnement de certaines espèces d'ovins.» – des aliments pour bovins après le début de la rumination dont la teneur en cuivre est inférieure à 20 mg/kg: «La teneur en cuivre de cet aliment peut causer des carences en cuivre chez
					Autres bovins	–	30	
					Ovins	–	15	
					Caprins	–	35	
					Porcelets non sevrés et sevrés jusqu'à 4 semaines	–	150	

N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Additif	Composition, formule chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions
						Quantité totale de l'élément en mg/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %		
1	2	3	4	5	6	7	8	9
					après le sevrage			les bovins pacagés dans des prés dont la teneur en molybdène ou en soufre est élevée.»
					Porcelets de la 5e semaine après le sevrage jusqu'à 8 semaines après le sevrage	–	100	Les entreprises du secteur de l'alimentation animale adoptent des procédures opérationnelles et des mesures organisationnelles appropriées pour parer aux risques d'inhalation et de contact cutané ou oculaire pour les utilisateurs de l'additif et des prémélanges, principalement dus aux métaux lourds qu'ils contiennent. Lorsque ces risques ne peuvent pas être réduits à un niveau acceptable par lesdites procédures et mesures, le port d'un équipement de protection individuelle, dont une protection de la peau et des yeux et une protection respiratoire, est obligatoire lors de l'utilisation de l'additif et des prémélanges.
					Crustacés	–	50	
					Autres espèces animales	–	25	
3b409	3	b	Trihydroxy-chlorure de dicuivre	Formule chimique: Cu ₂ (OH) ₃ Cl Numéro CAS: 1332-65-6 Forme cristallisée atacamite/paratacamite dans un rapport de 1:1 à 1:1.5 Pureté: min. 90 % Cristal alpha: min. 95 % pour les produits cristallins	Bovins avant le début de la rumination	–	15	L'additif est incorporé dans les aliments pour animaux sous la forme d'un prémélange. Les mentions suivantes figurent sur l'étiquetage: – des aliments pour ovins dont la teneur en cuivre est supérieure à 10 mg/kg: «La teneur en cuivre de
					Autres bovins	–	30	
					Ovins	–	15	

N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Additif	Composition, formule chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions
						Quantité totale de l'élément en mg/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %		
1	2	3	4	5	6	7	8	9
				Teneur en cuivre: min. 53 % Particules < 50 µm: moins de 1 %	Caprins	–	35	cet aliment peut causer l'empoisonnement de certaines espèces d'ovins. – des aliments pour bovins après le début de la rumination dont la teneur en cuivre est inférieure à 20 mg/kg: «La teneur en cuivre de cet aliment peut causer des carences en cuivre chez les bovins pacagés dans des prés dont la teneur en molybdène ou en soufre est élevée.»
					Porcelets non sevrés et sevrés jusqu'à 4 semaines après le sevrage	–	150	Les entreprises du secteur de l'alimentation animale adoptent des procédures opérationnelles et des mesures organisationnelles appropriées pour parer aux risques d'inhalation et de contact cutané ou oculaire pour les utilisateurs de l'additif et des prémélanges, principalement dus aux métaux lourds qu'ils contiennent. Lorsque ces risques ne peuvent pas être réduits à un niveau acceptable par lesdites procédures et mesures, le port d'un équipement de protection individuelle, dont une protection de la peau et des yeux et une protection respiratoire, est obligatoire lors de l'utilisation de l'additif et des prémélanges.
					Porcelets de la 5e semaine après le sevrage jusqu'à 8 semaines après le sevrage	–	100	
					Crustacés	–	50	
					Autres espèces animales	–	25	
3b410i	3	b	Chélate de cuivre		Bovins	–	15	L'additif est incorporé dans les aliments

N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Additif	Composition, formule chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	
						Quantité totale de l'élément en mg/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %			
1	2	3	4	5	6	7	8	9	
			de l'hydroxy-analogue de méthionine	Chélate de cuivre de l'hydroxy-analogue de méthionine contenant au minimum 16 % de cuivre et au minimum 78 % d'acide (2-hydroxy-4-méthylthio) butanoïque Teneur maximale en nickel: 20 ppm. Forme solide Formule chimique: bis (-2-hydroxy-4-méthylthio) butanoate de cuivre: Cu(CH ₃ S(CH ₂) ₂ -CH(OH)-COO) ₂ Numéro CAS: 292140-30-8	avant le début de la rumination				pour animaux sous la forme d'un prémélange.
					Autres bovins	–	30	Les mentions suivantes figurent sur l'étiquetage: – des aliments pour ovins dont la teneur en cuivre est supérieure à 10 mg/kg: «La teneur en cuivre de cet aliment peut causer lempoisonnement de certaines espèces d'ovins.»	
					Ovins	–	15		
					Caprins	–	35		
					Porcelets non sevrés et sevrés jusqu'à 4 semaines après le sevrage	–	150	– des aliments pour bovins après le début de la rumination dont la teneur en cuivre est inférieure à 20 mg/kg: «La teneur en cuivre de cet aliment peut causer des carences en cuivre chez les bovins pacagés dans des prés dont la teneur en molybdène ou en soufre est élevée.»	
					Porcelets de la 5e semaine après le sevrage jusqu'à 8 semaines après le sevrage	–	100	Les entreprises du secteur de l'alimentation animale adoptent des procédures opérationnelles et des mesures organisationnelles appropriées pour parer aux risques d'inhalation et de contact cutané ou oculaire pour les utilisateurs de l'additif et des prémelanges, principalement dus aux métaux lourds qu'ils contiennent. Lorsque ces risques ne peuvent pas	
					Crustacés	–	50		

N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Additif	Composition, formule chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions
						Quantité totale de l'élément en mg/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %		
1	2	3	4	5	6	7	8	9
					Autres espèces animales	–	25	être réduits à un niveau acceptable par lesdites procédures et mesures, le port d'un équipement de protection individuelle, dont une protection de la peau et des yeux et une protection respiratoire, est obligatoire lors de l'utilisation de l'additif et des prémélanges.
3b411	3	b	Bilysinate de cuivre	En poudre ou en granulés, avec une teneur en cuivre $\geq 14,5\%$ et une teneur en lysine $\geq 84,0\%$ Chélate de cuivre de L-lysinate- HCl Formule chimique: $Cu(C_6H_{13}N_2O_2)_2 \times 2HCl$ Numéro CAS: 53383-24-7	Bovins avant le début de la rumination	–	15	L'additif est incorporé dans les aliments pour animaux sous la forme d'un prémélange. Les mentions suivantes figurent sur l'étiquetage: – des aliments pour ovins dont la teneur en cuivre est supérieure à 10 mg/kg: «La teneur en cuivre de cet aliment peut causer l'empoisonnement de certaines espèces d'ovins.» – des aliments pour bovins après le début de la rumination dont la teneur en cuivre est inférieure à 20 mg/kg: «La teneur en cuivre de cet aliment peut causer des carences en cuivre chez les bovins pacagés dans des prés dont la teneur en molybdène ou en soufre est élevée.» – «Il convient de tenir compte de la teneur en lysine de l'additif lors de la
					Autres bovins	–	30	
					Ovins	–	15	
					Caprins	–	35	
					Porcelets non sevrés et sevrés jusqu'à 4 semaines après le sevrage	–	150	
					Porcelets de la 5e semaine après	–	100	

N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Additif	Composition, formule chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions
						Quantité totale de l'élément en mg/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %		
1	2	3	4	5	6	7	8	9
					le sevrage jusqu'à 8 semaines après le sevrage			composition des aliments pour animaux.»
					Crustacés	—	50	Les entreprises du secteur de l'alimentation animale adoptent des procédures opérationnelles et des mesures organisationnelles appropriées pour parer aux risques d'inhalation et de contact cutané ou oculaire pour les utilisateurs de l'additif et des prémélanges, principalement dus aux métaux lourds qu'ils contiennent. Lorsque ces risques ne peuvent pas être réduits à un niveau acceptable par lesdites procédures et mesures, le port d'un équipement de protection individuelle, dont une protection de la peau et des yeux et une protection respiratoire, est obligatoire lors de l'utilisation de l'additif et des prémélanges.
3b412	3	b	Oxyde de cuivre(I)	Préparation de l'oxyde de cuivre(I) présentant <ul style="list-style-type: none"> – une teneur minimale en cuivre de 73 %, – du lignosulfonate de sodium entre 12 % et 17 %, – 1 % de bentonite. Granulés avec particules < 50 µm: moins de 10 % Formule chimique: Cu ₂ O	Bovins avant le début de la rumination	—	15	L'additif est incorporé dans les aliments pour animaux sous la forme d'un prémlange. Les mentions suivantes figurent sur l'étiquetage: <ul style="list-style-type: none"> – des aliments pour ovins dont la teneur en cuivre est supérieure à 10 mg/kg: «La teneur en cuivre de cet aliment peut causer l'empoisonnement de certaines espèces
					Autres bovins	—	30	
					Ovins	—	15	
					Caprins	—	35	

N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Additif	Composition, formule chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions
						Quantité totale de l'élément en mg/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %		
1	2	3	4	5	6	7	8	9
				Numéro CAS: 1317-39-1	Porcelets non sevrés et sevrés jusqu'à 4 semaines après le sevrage	–	150	d'ovins.» – des aliments pour bovins après le début de la rumination dont la teneur en cuivre est inférieure à 20 mg/kg; «La teneur en cuivre de cet aliment peut causer des carences en cuivre chez les bovins pacagés dans des prés dont la teneur en molybdène ou en soufre est élevée.»
					Porcelets de la 5e semaine après le sevrage jusqu'à 8 semaines après le sevrage	–	100	Les entreprises du secteur de l'alimentation animale adoptent des procédures opérationnelles et des mesures organisationnelles appropriées pour parer aux risques d'inhalation et de contact cutané ou oculaire pour les utilisateurs de l'additif et des prémélanges, principalement dus aux métaux lourds qu'ils contiennent. Lorsque ces risques ne peuvent pas être réduits à un niveau acceptable par lesdites procédures et mesures, le port d'un équipement de protection individuelle, dont une protection de la peau et des yeux et une protection respiratoire, est obligatoire lors de l'utilisation de l'additif et des prémélanges.
					Crustacés	–	50	
					Autres espèces animales	–	25	
3b413	3	b	Chélate de cuivre(II) et de cuivre(II) et de	Chélate de cuivre(II) et de glycine, hydraté, sous la forme d'une poudre	Bovins avant le dé-	–	15	L'additif est incorporé dans les aliments

N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Additif	Composition, formule chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions
						Quantité totale de l'élément en mg/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %		
1	2	3	4	5	6	7	8	9
			glycine hydraté (sous forme solide)	présentant une teneur minimale en cuivre de 15 % et une teneur maximale en humidité de 13 % Formule chimique: $Cu(x)_{1-3} \cdot nH_2O$ (x étant l'anion de glycine)	but de la rumination			pour animaux sous la forme d'un prémélange.
					Autres bovins	–	30	Les mentions suivantes figurent sur l'étiquetage: – des aliments pour ovins dont la teneur en cuivre est supérieure à 10 mg/kg: «La teneur en cuivre de cet aliment peut causer lempoisonnement de certaines espèces d'ovins.»
					Ovins	–	15	– des aliments pour bovins dont la teneur en cuivre est inférieure à 20 mg/kg: «La teneur en cuivre de cet aliment peut causer des carences en cuivre chez les bovins pacagés dans des prés dont la teneur en molybdène ou en soufre est élevée.»
					Caprins	–	35	Les entreprises du secteur de l'alimentation animale adoptent des procédures opérationnelles et des mesures organisationnelles appropriées pour parer aux risques d'inhalation et de contact cutané ou oculaire pour les utilisateurs de l'additif et des prémelanges, principalement dus aux métaux lourds qu'ils contiennent. Lorsque ces risques ne peuvent pas être réduits à un niveau acceptable par lesdites procédures et mesures, le port
					Porcelets non sevrés et sevrés jusqu'à 4 semaines après le sevrage	–	150	
					Porcelets de la 5e semaine après le sevrage jusqu'à 8 semaines après le sevrage	–	100	
					Crustacés	–	50	
					Autres es-	–	25	

N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Additif	Composition, formule chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions
						Quantité totale de l'élément en mg/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %		
1	2	3	4	5	6	7	8	9
					pêces animales			d'un équipement de protection individuelle, dont une protection de la peau et des yeux et une protection respiratoire, est obligatoire lors de l'utilisation de l'additif et des prémélanges.
3b414	3	b	Chélate de cuivre(II) et de glycine hydraté (sous forme liquide)	Chélate de fer (II) de glycine hydraté, sous la forme d'un liquide présentant une teneur minimale en cuivre de 6 % Formule chimique: $Cu(x)_{1-3} \cdot nH_2O$ (x étant l'anion de glycine)	Bovins avant le début de la rumination	–	15	L'additif est incorporé dans les aliments pour animaux sous la forme d'un prémélange. Les mentions suivantes figurent sur l'étiquetage: <ul style="list-style-type: none">– des aliments pour ovins dont la teneur en cuivre est supérieure à 10 mg/kg: «La teneur en cuivre de cet aliment peut causer l'empoisonnement de certaines espèces d'ovins.»– des aliments pour bovins après le début de la rumination dont la teneur en cuivre est inférieure à 20 mg/kg: «La teneur en cuivre de cet aliment peut causer des carences en cuivre chez les bovins pacagés dans des prés dont la teneur en molybdène ou en soufre est élevée.» Les entreprises du secteur de l'alimentation animale adoptent des procédures opérationnelles et des mesures organisationnelles appropriées pour parer aux
					Autres bovins	–	30	
					Ovins	–	15	
					Caprins	–	35	
					Porcelets non sevrés et sevrés jusqu'à 4 semaines après le sevrage	–	150	
					Porcelets de la 5e semaine après le sevrage jusqu'à 8	–	100	

Nº d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Additif	Composition, formule chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions
						Quantité totale de l'élément en mg/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %		
1	2	3	4	5	6	7	8	9
					semaines après le sevrage			risques d'inhalation et de contact cutané ou oculaire pour les utilisateurs de l'additif et des prémlangages, principalement dus aux métaux lourds qu'ils contiennent. Lorsque ces risques ne peuvent pas être réduits à un niveau acceptable par lesdites procédures et mesures, le port d'un équipement de protection individuelle, dont une protection de la peau et des yeux et une protection respiratoire, est obligatoire lors de l'utilisation de l'additif et des prémlangages.
3b415	3	b	Chélate de cuivre de lysine et d'acide glutamique	Mélange de chélate de cuivre de lysine et de chélate de cuivre d'acide glutamique dans un rapport de 1:1 sous la forme d'une poudre présentant une teneur en cuivre comprise entre 17 et 19 %, une teneur en lysine comprise entre 19 et 21 %, une teneur en acide glutamique comprise entre 19 et 21 % et une teneur maximale en humidité de 3 % Formules chimiques: Sel d'acide diamino-2,6-hexanoïque de cuivre, de chlorure et de sulfate d'hydrogène: C ₆ H ₁₅ ClCuN ₂ O ₆ S Sel d'acide 2-aminopentanedioïque de cuivre, de sodium et de sulfate	Bovins avant le début de la rumination	–	15	L'additif est incorporé dans les aliments pour animaux sous la forme d'un prémlange. Les mentions suivantes figurent sur l'étiquetage: <ul style="list-style-type: none">– des aliments pour ovins dont la teneur en cuivre est supérieure à 10 mg/kg: «La teneur en cuivre de cet aliment peut causer lempoisonnement de certaines espèces d'ovins.»– des aliments pour bovins après le début de la rumination dont la teneur en cuivre est inférieure à 20 mg/kg: «La teneur en cuivre de cet aliment peut causer des carences en cuivre chez
					Autres bovins	–	30	
					Ovins	–	15	
					Caprins	–	35	
					Porcelets non sevrés et sevrés jusqu'à 4 semaines	–	150	

N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Additif	Composition, formule chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions
						Quantité totale de l'élément en mg/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %		
1	2	3	4	5	6	7	8	9
				d'hydrogène: C ₅ H ₉ CuNNaO _{8.5} S	après le sevrage			les bovins pacagés dans des prés dont la teneur en molybdène ou en soufre est élevée.»
					Porcelets de la 5e semaine après le sevrage jusqu'à 8 semaines après le sevrage	–	100	Les entreprises du secteur de l'alimentation animale adoptent des procédures opérationnelles et des mesures organisationnelles appropriées pour parer aux risques d'inhalation et de contact cutané ou oculaire pour les utilisateurs de l'additif et des prémélanges, principalement dus aux métaux lourds qu'ils contiennent. Lorsque ces risques ne peuvent pas être réduits à un niveau acceptable par lesdites procédures et mesures, le port d'un équipement de protection individuelle, dont une protection de la peau et des yeux et une protection respiratoire, est obligatoire lors de l'utilisation de l'additif et des prémélanges.
					Crustacés	–	50	
					Autres espèces animales	–	25	
3b501	3	b	Chlorure manganeux, tétrahydraté	Chlorure manganeux, tétrahydraté, poudre présentant une teneur minimale en manganèse de 27 % Formule chimique: MnCl ₂ · 4H ₂ O Numéro CAS: 13446-34-9	Poissons	–	100	L'additif doit être incorporé aux aliments pour animaux sous forme de prémélange. Les entreprises du secteur de l'alimentation animale adoptent des procédures opérationnelles et des mesures organisationnelles appropriées pour parer aux risques potentiels d'inhalation et de contact cutané ou oculaire par les utilisateurs
					Autres espèces animales	–	150	

N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Additif	Composition, formule chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions
						Quantité totale de l'élément en mg/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %		
1	2	3	4	5	6	7	8	9
3b502	3	b	Oxyde de manganèse (II)	Poudre présentant une teneur minimale en manganèse de 60 % Teneur minimale de 77,5 % de MnO et teneur maximale de 2 % de MnO ₂ Formule chimique: MnO Numéro CAS: 1344-43-0	Poissons Autres espèces animales	— —	100 150	de l'additif et des prémélanges, principalement à cause des métaux lourds qu'ils contiennent, notamment du nickel. L'utilisation de l'additif et des prémélanges requiert le port d'un équipement de protection individuelle approprié, dont une protection de la peau et des yeux et une protection respiratoire, lorsque ces procédures et mesures ne permettent pas de ramener les risques à un niveau acceptable. L'additif doit être incorporé aux aliments pour animaux sous forme de prémélange. Les entreprises du secteur de l'alimentation animale adoptent des procédures opérationnelles et des mesures organisationnelles appropriées pour parer aux risques potentiels d'inhalation et de contact cutané ou oculaire par les utilisateurs de l'additif et des prémélanges, principalement à cause des métaux lourds qu'ils contiennent, notamment du nickel. L'utilisation de l'additif et des prémélanges requiert le port d'un équipement de protection individuelle approprié, dont une protection de la peau et des yeux et une protection respiratoire, lorsque ces procédures et mesures ne permettent pas de

N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Additif	Composition, formule chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions
						Quantité totale de l'élément en mg/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %		
1	2	3	4	5	6	7	8	9
								ramener les risques à un niveau acceptable.
3b503	3	b	Sulfate manganéus, monohydraté	Poudre, avec une teneur minimale de 95 % de sulfate manganéus monohydraté et de 31 % de manganèse Formule chimique: MnSO ₄ · H ₂ O Numéro CAS: 10034-96-5	Poissons	—	100	L'additif doit être incorporé aux aliments pour animaux sous forme de prémélange. Les entreprises du secteur de l'alimentation animale adoptent des procédures opérationnelles et des mesures organisationnelles appropriées pour parer aux risques potentiels d'inhalation et de contact cutané ou oculaire par les utilisateurs de l'additif et des prémelanges, principalement à cause des métaux lourds qu'ils contiennent, notamment du nickel. L'utilisation de l'additif et des prémelanges requiert le port d'un équipement de protection individuelle approprié, dont une protection de la peau et des yeux et une protection respiratoire, lorsque ces procédures et mesures ne permettent pas de ramener les risques à un niveau acceptable.
3b504	3	b	Chélate de manganèse d'acides aminés hydraté	Préparation d'un complexe de manganèse et d'acides aminés, dans lequel le manganèse est chélatisé par des liaisons covalentes de coordination à des acides aminés issus de protéines	Poissons	—	100	L'additif doit être incorporé aux aliments pour animaux sous forme de prémélange. Les entreprises du secteur de l'alimentation animale adoptent des procédures
					Autres espèces animales	—	150	

N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Additif	Composition, formule chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions
						Quantité totale de l'élément en mg/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %		
1	2	3	4	5	6	7	8	9
				<p>de soja, sous forme de poudre présentant une teneur minimale en manganèse de 8 %</p> <p>Formule chimique: $Mn(x)_{1-3} \cdot nH_2O$ (x étant l'anion de tout acide aminé issu d'un hydrolysat de protéine de soja)</p> <p>Au maximum 10 % des molécules dépassent 1500 Da.</p>				<p>opérationnelles et des mesures organisationnelles appropriées pour parer aux risques potentiels d'inhalation et de contact cutané ou oculaire par les utilisateurs de l'additif et des prémélanges, principalement à cause des métaux lourds qu'ils contiennent, notamment du nickel. L'utilisation de l'additif et des prémélanges requiert le port d'un équipement de protection individuelle approprié, dont une protection de la peau et des yeux et une protection respiratoire, lorsque ces procédures et mesures ne permettent pas de ramener les risques à un niveau acceptable.</p>
3b504i	3	b	Chélate de manganèse d'acides aminés hydraté	<p>Préparation d'un complexe de manganèse et d'acides aminés, dans lequel le manganèse est chélatisé par des liaisons covalentes de coordination à des acides aminés, sous forme de poudre présentant une teneur en manganèse de 8-9 % et une teneur minimale en acides aminés libres de 17 %.</p> <p>Formule chimique: $Mn(x)_{1-3} \cdot nH_2O$ (x étant tout acide aminé issu de sources de protéines hydrolysées tirées de plumes ou de plantes)</p>	Poissons Autres espèces animales	— —	100 150	<p>L'additif doit être incorporé aux aliments pour animaux sous forme de prémélange.</p> <p>Les entreprises du secteur de l'alimentation animale adoptent des procédures opérationnelles et des mesures organisationnelles appropriées pour parer aux risques potentiels d'inhalation et de contact cutané ou oculaire par les utilisateurs de l'additif et des prémélanges, principalement à cause des métaux lourds qu'ils contiennent, notamment du nickel. L'utilisation de l'additif et des prémélanges</p>

N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Additif	Composition, formule chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions
						Quantité totale de l'élément en mg/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %		
1	2	3	4	5	6	7	8	9
				Au maximum 10 % des molécules dépassent 1500 Da.				<p>requiert le port d'un équipement de protection individuelle approprié, dont une protection de la peau et des yeux et une protection respiratoire, lorsque ces procédures et mesures ne permettent pas de ramener les risques à un niveau acceptable.</p> <p>Pour les additifs obtenus par hydrolyse de protéines animales, l'origine animale (<i>espèce aviaire</i>) est indiquée sur l'étiquette de l'additif et des prémélanges.</p>
3b505	3	b	Chélate de manganèse d'hydrolysats de protéine	<p>Chélate de manganèse d'hydrolysats de protéine, sous forme de poudre présentant une teneur minimale en manganèse de 10 %</p> <p>Au minimum 50 % de manganèse chélaté</p> <p>Formule chimique: $Mn(x)_{1-3} \cdot nH_2O$ (x étant l'anion d'hydrolysats de protéine contenant un acide aminé issu d'un hydrolysat de protéine de soja)</p>	<p>Poissons</p> <p>Autres espèces animales</p>	–	100	<p>L'additif doit être incorporé aux aliments pour animaux sous forme de prémélange.</p> <p>Les entreprises du secteur de l'alimentation animale adoptent des procédures opérationnelles et des mesures organisationnelles appropriées pour parer aux risques potentiels d'inhalation et de contact cutané ou oculaire par les utilisateurs de l'additif et des prémélanges, principalement à cause des métaux lourds qu'ils contiennent, notamment du nickel. L'utilisation de l'additif et des prémélanges requiert le port d'un équipement de protection individuelle approprié, dont une protection de la peau et des yeux et une</p>
						–	150	

N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Additif	Composition, formule chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions
						Quantité totale de l'élément en mg/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %		
1	2	3	4	5	6	7	8	9
								protection respiratoire, lorsque ces procédures et mesures ne permettent pas de ramener les risques à un niveau acceptable.
3b506	3	b	Chélate de manganèse de glycine, hydraté	Chélate de manganèse de glycine hydraté, sous forme de poudre présentant une teneur minimale en manganèse de 15 % Humidité: 10 % au maximum Formule chimique: $Mn(x)_{1-3} \cdot nH_2O$ (x étant l'anion de glycine)	Poissons	–	100	L'additif doit être incorporé aux aliments pour animaux sous forme de prémélange. Les entreprises du secteur de l'alimentation animale adoptent des procédures opérationnelles et des mesures organisationnelles appropriées pour parer aux risques potentiels d'inhalation et de contact cutané ou oculaire par les utilisateurs de l'additif et des prémelanges, principalement à cause des métaux lourds qu'ils contiennent, notamment du nickel. L'utilisation de l'additif et des prémelanges requiert le port d'un équipement de protection individuelle approprié, dont une protection de la peau et des yeux et une protection respiratoire, lorsque ces procédures et mesures ne permettent pas de ramener les risques à un niveau acceptable.
3b507	3	b	Trihydroxyde de chlorure de dimanganèse	Poudre granulée ayant une teneur minimale de 44 % de manganèse et une teneur maximale de 7 % d'oxyde de manganèse	Poissons	–	100	L'additif doit être incorporé aux aliments pour animaux sous forme de prémélange.
					Autres espèces	–	150	

N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Additif	Composition, formule chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions
						Quantité totale de l'élément en mg/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %		
1	2	3	4	5	6	7	8	9
				Formule chimique: Mn ₂ (OH) ₃ Cl Numéro CAS: 39438-40-9	animales			Les entreprises du secteur de l'alimentation animale adoptent des procédures opérationnelles et des mesures organisationnelles appropriées pour parer aux risques potentiels d'inhalation et de contact cutané ou oculaire par les utilisateurs de l'additif et des prémélanges, principalement à cause des métaux lourds qu'ils contiennent, notamment du nickel. L'utilisation de l'additif et des prémélanges requiert le port d'un équipement de protection individuelle approprié, dont une protection de la peau et des yeux et une protection respiratoire, lorsque ces procédures et mesures ne permettent pas de ramener les risques à un niveau acceptable.
3b509	3	b	Chélate de manganèse à la lysine et à l'acide glutamique	Préparation de manganèse chélaté par de la lysine et de manganèse chélaté par de l'acide glutamique dans un rapport de 1:1 sous la forme d'une poudre présentant une teneur en manganèse comprise entre 15 et 17 %, une teneur en lysine comprise entre 20 et 21,5 %, une teneur en acide glutamique comprise entre 22 et 24 %, une teneur maximale en humidité de 3,5 % et une teneur maximale en nickel de 4 ppm	Poissons	–	100	L'additif doit être incorporé aux aliments pour animaux sous forme de prémélange. Les entreprises du secteur de l'alimentation animale adoptent des procédures opérationnelles et des mesures organisationnelles appropriées pour parer aux risques potentiels d'inhalation et de contact cutané ou oculaire par les utilisateurs de l'additif et des prémélanges, principalement à cause des métaux lourds qu'ils
					Autres espèces animales	–	150	

N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Additif	Composition, formule chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions
						Quantité totale de l'élément en mg/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %		
1	2	3	4	5	6	7	8	9
				Formules chimiques: Manganèse-acide 2,6-diamino-hexanoïque, sel de sulfate et de chlorhydrate: $C_6H_{19}ClN_2O_8SMn$ Manganèse-acide 2-aminopentanedioïque, sel d'hydrogénosulfate de sodium: $C_5H_{10}NNaO_9SMn$				contiennent, notamment du nickel. L'utilisation de l'additif et des prémélanges requiert le port d'un équipement de protection individuelle approprié, dont une protection de la peau et des yeux et une protection respiratoire, lorsque ces procédures et mesures ne permettent pas de ramener les risques à un niveau acceptable.
3b510	3	b	Chélate de manganèse de l'hydroxy-analogue de méthionine	Chélate de manganèse de l'hydroxy-analogue de méthionine contenant 14 % de manganèse et 76 % d'acide (2-hydroxy-4-méthylthio) butanoïque. Teneur maximale en nickel: 170 ppm. État solide.	Poissons	—	100	L'additif doit être incorporé aux aliments pour animaux sous forme de prémélange. Les entreprises du secteur de l'alimentation animale adoptent des procédures opérationnelles et des mesures organisationnelles appropriées pour parer aux risques potentiels d'inhalation et de contact cutané ou oculaire par les utilisateurs de l'additif et des prémélanges, principalement à cause des métaux lourds qu'ils contiennent, notamment du nickel. L'utilisation de l'additif et des prémélanges requiert le port d'un équipement de protection individuelle approprié, dont une protection de la peau et des yeux et une protection respiratoire, lorsque ces procédures et mesures ne permettent pas de
					Autres espèces animales	—	150	

N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Additif	Composition, formule chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions
						Quantité totale de l'élément en mg/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %		
1	2	3	4	5	6	7	8	9
								ramener les risques à un niveau acceptable.
3b511	3	b	Sulfate-lysinate de manganèse	Manganèse et acide aminé L-lysine (ratio de 1:1) (monohydraté) présentant les teneurs suivantes: – manganèse: 16 %-18 %, – lysine: 44 %-47 %, – sulfate: 27 %-31 % (calculé à partir du soufre). Sous forme solide (\leq 10 % d'humidité) Formule chimique: C ₆ H ₁₆ MnN ₂ O ₇ S UICPA: sulfate de mono aqua-monolysinato manganèse (II)	Poissons	–	100	L'additif doit être incorporé aux aliments pour animaux sous forme de prémélange. Les entreprises du secteur de l'alimentation animale adoptent des procédures opérationnelles et des mesures organisationnelles appropriées pour parer aux risques potentiels d'inhalation et de contact cutané ou oculaire par les utilisateurs de l'additif et des prémelanges, principalement à cause des métaux lourds qu'ils contiennent, notamment du nickel. L'utilisation de l'additif et des prémelanges requiert le port d'un équipement de protection individuelle approprié, dont une protection de la peau et des yeux et une protection respiratoire, lorsque ces procédures et mesures ne permettent pas de ramener les risques à un niveau acceptable.
3b512	3	b	Complexe manganèse(II)-bétaïne	Complexe de manganèse(II) et de bétaine, comprenant au moins 17 % de manganèse et au moins 42 % de bétaine Nickel: 84 mg/kg au maximum Forme solide	Poissons	–	100	L'additif doit être incorporé aux aliments pour animaux sous forme de prémélange. Les entreprises du secteur de l'alimentation animale doivent établir, à l'intention
					Autres espèces animales	–	150	

N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Additif	Composition, formule chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions
						Quantité totale de l'élément en mg/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %		
1	2	3	4	5	6	7	8	9
				<p><i>Caractérisation des substances actives:</i></p> <p>Dénomination: catena-[μ₃-sulfato-(triméthylammonio)acétato-manganèse(II)]</p> <p>Formule chimique: [Mn(H₂O)₂((CH₃)₃NCH₂COO)(SO₄)]_n</p> <p>Spécifications:</p> <ul style="list-style-type: none"> – Au moins 17 % de manganèse – Au moins 42 % de bétaïne – Soufre: 9 %-12 % – Teneur maximale en humidité: 5 % 				des utilisateurs de l'additif et des prémélanges, des procédures opérationnelles et des mesures organisationnelles pour parer aux risques éventuels résultant de leur utilisation. Lorsque ces risques ne peuvent pas être éliminés par de telles procédures et mesures, le port d'un équipement de protection individuelle, comprenant une protection respiratoire, une protection des yeux et une protection de la peau, est obligatoire lors de l'utilisation de l'additif et des prémélanges.
3b601	3	b	Acétate de zinc, dihydraté	<p>Acétate de zinc dihydraté, sous forme de poudre présentant une teneur minimale en zinc de 29,6 %</p> <p>Formule chimique: Zn(CH₃ · COO)₂ · 2H₂O</p> <p>Numéro CAS: 5970-45-6</p>	Chiens Chats	–	200	L'additif doit être incorporé aux aliments pour animaux sous forme de prémélange.
					Porcelets Truies Lapins Poissons autres que les salmonidés	–	150	Les entreprises du secteur de l'alimentation animale adoptent des procédures opérationnelles et des mesures organisationnelles appropriées pour parer aux risques d'inhalation et de contact cutané ou oculaire pour les utilisateurs de l'additif et des prémélanges, principalement dus aux métaux lourds qu'ils contiennent, notamment le nickel. L'utilisation de l'additif et des prémélanges requiert
					Veaux (ali-	–	180	

N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Additif	Composition, formule chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions
						Quantité totale de l'élément en mg/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %		
1	2	3	4	5	6	7	8	9
					ment d'allaitement) Salmonidés			le port d'un équipement de protection individuelle approprié, dont une protection de la peau et des yeux et une protection respiratoire, lorsque ces procédures et mesures ne permettent pas de ramener les risques à un niveau acceptable.
					Autres espèces et catégories	—	120	
3b602	3	b	Chlorure de zinc anhydre	Chlorure de zinc anhydre, sous forme de poudre présentant une teneur minimale en zinc de 46,1 % Formule chimique: ZnCl ₂ Numéro CAS: 7646-85-7	Chiens Chats	—	200	L'additif doit être incorporé aux aliments pour animaux sous forme de prémélange liquide. Les entreprises du secteur de l'alimentation animale adoptent des procédures opérationnelles et des mesures organisationnelles appropriées pour parer aux risques d'inhalation et de contact cutané ou oculaire pour les utilisateurs de l'additif et des prémélanges, principalement dus aux métaux lourds qu'ils contiennent, notamment le nickel. L'utilisation de l'additif et des prémélanges requiert le port d'un équipement de protection individuelle approprié, dont une protection de la peau et des yeux et une protection respiratoire, lorsque ces procédures et mesures ne permettent pas de ramener les risques à un niveau acceptable.
					Porcelets Truies Lapins Poissons autres que les salmonidés	—	150	
					Veaux (aliment d'allaitement) Salmonidés	—	180	
					Autres espèces et catégories	—	120	

N° d'identifi- cation	Caté- gorie	Group e fonc- tion- nel	Additif	Composition, formule chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Teneur mi- nimale	Teneur maximale	Autres dispositions
						Quantité totale de l'élé- ment en mg/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %		
1	2	3	4	5	6	7	8	9
3b603	3	b	Oxyde de zinc	Oxyde de zinc, sous forme de poudre présentant une teneur minimale en zinc de 72 % Formule chimique: ZnO Numéro CAS: 1314-13-2	Chiens	–	200	L'additif doit être incorporé aux aliments pour animaux sous forme de prémélange. Les entreprises du secteur de l'alimentation animale adoptent des procédures opérationnelles et des mesures organisationnelles appropriées pour parer aux risques d'inhalation et de contact cutané ou oculaire pour les utilisateurs de l'additif et des prémelanges, principalement dus aux métaux lourds qu'ils contiennent, notamment le nickel. L'utilisation de l'additif et des prémelanges requiert le port d'un équipement de protection individuelle approprié, dont une protection de la peau et des yeux et une protection respiratoire, lorsque ces procédures et mesures ne permettent pas de ramener les risques à un niveau acceptable.
					Porcelets Truies Lapins Poissons autres que les salmonidés	–	150	
					Veaux (aliment d'allaitement) Salmonidés	–	180	
					Autres espèces et catégories	–	120	
3b604	3	b	Sulfate de zinc heptahydraté	Sulfate de zinc heptahydraté, sous forme de poudre présentant une teneur minimale en zinc de 22 % Formule chimique: ZnSO ₄ · 7H ₂ O Numéro CAS: 7446-20-0	Chiens Chats	–	200	L'additif doit être incorporé aux aliments pour animaux sous forme de prémélange. Les entreprises du secteur de l'alimentation animale adoptent des procédures opérationnelles et des mesures organisationnelles appropriées pour parer aux
					Porcelets Truies Lapins Poissons	–	150	

N° d'identifi- cation	Caté- gorie	Group e fonc- tion- nel	Additif	Composition, formule chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Teneur mi- nimale	Teneur maximale	Autres dispositions
						Quantité totale de l'élé- ment en mg/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %		
1	2	3	4	5	6	7	8	9
1					autres que les salmoni- dés			risques d'inhalation et de contact cutané ou oculaire pour les utilisateurs de l'ad- ditif et des prémelanges, principalement dus aux métaux lourds qu'ils contien- nent, notamment le nickel. L'utilisation de l'additif et des prémelanges requiert le port d'un équipement de protection in- dividuelle approprié, dont une protection de la peau et des yeux et une protection respiratoire, lorsque ces procédures et mesures ne permettent pas de ramener les risques à un niveau acceptable.
					Veaux (ali- ment d'al- laitemen) Salmonidés	–	180	
					Autres es- pèces et ca- tégories	–	120	
3b605	3	b	Sulfate de zinc monohydraté	Sulfate de zinc monohydraté, sous forme de poudre présentant une teneur minimale en zinc de 34 % Formule chimique: ZnSO ₄ · H ₂ O Numéro CAS: 7446-19-7	Chiens Chats	–	200	L'additif doit être incorporé aux aliments pour animaux sous forme de préme- lange. Les entreprises du secteur de l'alimenta- tion animale adoptent des procédures opérationnelles et des mesures organisa- tionnelles appropriées pour parer aux risques d'inhalation et de contact cutané ou oculaire pour les utilisateurs de l'ad- ditif et des prémelanges, principalement dus aux métaux lourds qu'ils contien- nent, notamment le nickel. L'utilisation de l'additif et des prémelanges requiert le port d'un équipement de protection in- dividuelle approprié, dont une protection de la peau et des yeux et une protection
					Porcelets Truies Lapins Poissons autres que les salmoni- dés	–	150	
					Veaux (ali- ment d'al- laitemen) Salmonidés	–	180	

N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Additif	Composition, formule chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions
						Quantité totale de l'élément en mg/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %		
1	2	3	4	5	6	7	8	9
					Autres espèces et catégories	–	120	respiratoire, lorsque ces procédures et mesures ne permettent pas de ramener les risques à un niveau acceptable.
3b606	3	b	Chélate de zinc d'acides aminés, hydraté	Préparation d'un complexe de zinc et d'acides aminés, dans lequel le zinc est chélatisé par des liaisons covalentes de coordination à des acides aminés issus de protéines de soja, sous forme de poudre présentant une teneur minimale en zinc de 10 % Formule chimique: $Zn(x)_{1-3} \cdot nH_2O$ (x étant l'anion de tout acide aminé issu d'un hydrolysat de protéine de soja) Au maximum 10 % des molécules dépassent 1500 Da.	Chiens Chats	–	200	L'additif doit être incorporé aux aliments pour animaux sous forme de prémélange. Les entreprises du secteur de l'alimentation animale adoptent des procédures opérationnelles et des mesures organisationnelles appropriées pour parer aux risques d'inhalation et de contact cutané ou oculaire pour les utilisateurs de l'additif et des prémelanges, principalement dus aux métaux lourds qu'ils contiennent, notamment le nickel. L'utilisation de l'additif et des prémelanges requiert le port d'un équipement de protection individuelle approprié, dont une protection de la peau et des yeux et une protection respiratoire, lorsque ces procédures et mesures ne permettent pas de ramener les risques à un niveau acceptable.
3b606i	3	b	Chélate de zinc d'acides aminés, hydraté	Préparation d'un complexe de zinc et d'acides aminés, dans lequel le zinc est chélatisé par des liaisons covalentes de coordination à des acides aminés,	Chiens Chats	–	200	L'additif doit être incorporé aux aliments pour animaux sous forme de prémélange.
					Porcelets	–	150	
					Truies Lapins Poissons autres que les salmonidés			
					Veaux (aliment d'allaitement) Salmonidés	–	180	
					Autres espèces et catégories	–	120	
					Porcelets	–	150	

N° d'identifi- cation	Caté- gorie	Group e fonc- tion- nel	Additif	Composition, formule chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Teneur mi- nimale	Teneur maximale	Autres dispositions
						Quantité totale de l'élé- ment en mg/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %	7	
1	2	3	4	5	6			
				<p>sous forme de poudre présentant une teneur en zinc de 10–11 % et une teneur minimale en acides aminés libres de 17 %.</p> <p>Formule chimique: $Zn(x)_{1-3} \cdot nH_2O$ (x étant tout acide aminé issu de sources de protéines hydrolysées tirées de plumes ou de végétaux)</p> <p>Au maximum 10 % des molécules dépassent 1500 Da.</p>	Truies			<p>Les entreprises du secteur de l'alimentation animale adoptent des procédures opérationnelles et des mesures organisationnelles appropriées pour parer aux risques d'inhalation et de contact cutané ou oculaire pour les utilisateurs de l'additif et des pré mélanges, principalement dus aux métaux lourds qu'ils contiennent, notamment le nickel. L'utilisation de l'additif et des pré mélanges requiert le port d'un équipement de protection individuelle approprié, dont une protection de la peau et des yeux et une protection respiratoire, lorsque ces procédures et mesures ne permettent pas de ramener les risques à un niveau acceptable.</p> <p>Pour les additifs obtenus par hydrolyse de protéines animales, l'origine animale est indiquée sur l'étiquette de l'additif et des pré mélanges.</p>
					Lapins			
					Poissons autres que les salmonidés	–	180	
3b607	3	b	Chélate de zinc et de glycine hydraté (solide)	<p>Chélate de zinc et de glycine hydraté, sous forme de poudre présentant une teneur minimale en zinc de 15 %</p> <p>Teneur en humidité maximale de 10 %</p> <p>Formule chimique: $Zn(x)_{1-3} \cdot nH_2O$</p>	Chiens	–	200	<p>L'additif doit être incorporé aux aliments pour animaux sous forme de pré mélange.</p> <p>Les entreprises du secteur de l'alimentation animale adoptent des procédures opérationnelles et des mesures organisationnelles appropriées pour parer aux</p>
					Chats	–		
					Porcelets	–	150	
					Truies			
					Lapins			
					Poissons			

N° d'identifi- cation	Caté- gorie	Group e fonc- tion- nel	Additif	Composition, formule chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Teneur mi- nimale	Teneur maximale	Autres dispositions
						Quantité totale de l'élé- ment en mg/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %		
1	2	3	4	5	6	7	8	9
				(x étant l'anion de glycine)	autres que les salmonidés			risques d'inhalation et de contact cutané ou oculaire pour les utilisateurs de l'additif et des prémelanges, principalement dus aux métaux lourds qu'ils contiennent, notamment le nickel. L'utilisation de l'additif et des prémelanges requiert le port d'un équipement de protection individuelle approprié, dont une protection de la peau et des yeux et une protection respiratoire, lorsque ces procédures et mesures ne permettent pas de ramener les risques à un niveau acceptable.
					Veaux (aliment d'allaitement) Salmonidés	–	180	
					Autres espèces et catégories	–	120	
3b608	3	b	Chélate de zinc de glycine, hydraté	Chélate de zinc et de glycine hydraté sous forme liquide présentant une teneur minimale en zinc de 7 % Formule chimique: $Zn(x)_{1-3} \cdot nH_2O$ (x étant l'anion de glycine)	Chiens Chats	–	200	L'additif doit être incorporé aux aliments pour animaux sous forme de prémélange. Les entreprises du secteur de l'alimentation animale adoptent des procédures opérationnelles et des mesures organisationnelles appropriées pour parer aux risques d'inhalation et de contact cutané ou oculaire pour les utilisateurs de l'additif et des prémelanges, principalement dus aux métaux lourds qu'ils contiennent, notamment le nickel. L'utilisation de l'additif et des prémelanges requiert le port d'un équipement de protection individuelle approprié, dont une protection de la peau et des yeux et une protection
					Porcelets Truies Lapins Poissons autres que les salmonidés	–	150	
					Veaux (aliment d'allaitement) Salmonidés	–	180	

N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Additif	Composition, formule chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions
						Quantité totale de l'élément en mg/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %		
1	2	3	4	5	6	7	8	9
					Autres espèces et catégories	–	120	respiratoire, lorsque ces procédures et mesures ne permettent pas de ramener les risques à un niveau acceptable.
3b609	3	b	Hydroxychlorure de zinc monohydraté	Formule chimique: Zn ₅ (OH) ₈ Cl ₂ · (H ₂ O) Numéro CAS: 12167-79-2 Pureté: min. 84 % Oxyde de zinc: max. 9 % Teneur en zinc: min. 54 % Particules < 50 µm: moins de 1 %	Chiens Chats	–	200	L'additif doit être incorporé aux aliments pour animaux sous forme de prémélange.
					Porcelets Truies Lapins Poissons autres que les salmonidés	–	150	Les entreprises du secteur de l'alimentation animale adoptent des procédures opérationnelles et des mesures organisationnelles appropriées pour parer aux risques d'inhalation et de contact cutané ou oculaire pour les utilisateurs de l'additif et des prémelanges, principalement dus aux métaux lourds qu'ils contiennent, notamment le nickel. L'utilisation de l'additif et des prémelanges requiert le port d'un équipement de protection individuelle approprié, dont une protection de la peau et des yeux et une protection respiratoire, lorsque ces procédures et mesures ne permettent pas de ramener les risques à un niveau acceptable.
					Veaux (aliment d'allaitement) Salmonidés	–	180	
					Autres espèces et catégories	–	120	
3b610	3	b	Chélate de zinc de l'hydroxy-analogue de méthionine	Chélate de zinc de l'hydroxy-analogue de méthionine contenant 17 % de zinc et 79 % d'acide (2-hydroxy-4-méthylthio) butanoïque.	Chiens Chats	–	200	L'additif doit être incorporé aux aliments pour animaux sous forme de prémélange.
					Porcelets	–	150	

Nº d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Additif	Composition, formule chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions
						Quantité totale de l'élément en mg/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %		
1	2	3	4	5	6	7	8	9
				Teneur maximale en nickel: 1,7 ppm. État solide.	Truies			Les entreprises du secteur de l'alimentation animale adoptent des procédures opérationnelles et des mesures organisationnelles appropriées pour parer aux risques d'inhalation et de contact cutané ou oculaire pour les utilisateurs de l'additif et des prémélanges, principalement dus aux métaux lourds qu'ils contiennent, notamment le nickel. L'utilisation de l'additif et des prémélanges requiert le port d'un équipement de protection individuelle approprié, dont une protection de la peau et des yeux et une protection respiratoire, lorsque ces procédures et mesures ne permettent pas de ramener les risques à un niveau acceptable.
					Veaux (aliment d'allaitement)	–	180	
					Salmonidés			
3b612	3	b	Chélate de zinc et d'hydrolysats de protéine	Chélate de zinc et d'hydrolysats de protéine, sous forme de poudre présentant une teneur minimale en zinc de 10 % Au minimum 85 % du zinc chélaté	Autres espèces et catégories	–	120	L'additif doit être incorporé aux aliments pour animaux sous forme de prémélange. Les entreprises du secteur de l'alimentation animale adoptent des procédures opérationnelles et des mesures organisationnelles appropriées pour parer aux risques d'inhalation et de contact cutané ou oculaire pour les utilisateurs de l'additif et des prémélanges, principalement
					Chiens	–	200	
					Chats			
					Porcelets	–	150	
					Truies			
					Lapins			
					Poissons autres que les salmonidés			

N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Additif	Composition, formule chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions
						Quantité totale de l'élément en mg/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %		
1	2	3	4	5	6	7	8	9
					Veaux (aliment d'allaitement) Salmonidés	–	180	dus aux métaux lourds qu'ils contiennent, notamment le nickel. L'utilisation de l'additif et des prémélanges requiert le port d'un équipement de protection individuelle approprié, dont une protection de la peau et des yeux et une protection respiratoire, lorsque ces procédures et mesures ne permettent pas de ramener les risques à un niveau acceptable.
					Autres espèces et catégories	–	120	
3b613	3	b	Bis-lysinate de zinc	En poudre ou en granulés, avec une teneur minimale de 13,5 % en zinc et une teneur minimale de 85 % en lysine Zinc sous la forme de chélate de zinc d'hydrochlorure de bis-lysinate: 85 % au minimum Chélate de zinc d'hydrochlorure de bis-lysinate-HCl Formule chimique: $Zn(C_6H_{13}N_2O_2)_2 \times 2HCl \times 2H_2O$ Numéro CAS: 23333-98-4	Chiens Chats	–	200	L'additif doit être incorporé aux aliments pour animaux sous forme de prémélange. Les entreprises du secteur de l'alimentation animale adoptent des procédures opérationnelles et des mesures organisationnelles appropriées pour parer aux risques d'inhalation et de contact cutané ou oculaire pour les utilisateurs de l'additif et des prémélanges, principalement dus aux métaux lourds qu'ils contiennent, notamment le nickel. L'utilisation de l'additif et des prémélanges requiert le port d'un équipement de protection individuelle approprié, dont une protection de la peau et des yeux et une protection respiratoire, lorsque ces procédures et mesures ne permettent pas de ramener les risques à un niveau acceptable.
					Porcelets Truies Lapins Poissons autres que les salmonidés	–	150	
					Veaux (aliment d'allaitement) Salmonidés	–	180	
					Autres es-	–	120	

N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Additif	Composition, formule chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions
						Quantité totale de l'élément en mg/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %		
1	2	3	4	5	6	7	8	9
					pèces et catégories			
3b614	3	b	Chélate de zinc et de sulfate de méthionine	Chélate de zinc et de sulfate de méthionine sous forme de poudre présentant une teneur en zinc comprise entre 2 et 15 % Zinc, acide 2-amino-4 méthyl-sulfanylbutanoïque, sulfate; zinc chélatisé par la méthionine dans un rapport molaire de 1:1. Formule chimique: C ₅ H ₁₁ NO ₆ S ₂ Zn Numéro CAS: 56329-42-1	Chiens	—	200	L'additif doit être incorporé aux aliments pour animaux sous forme de prémélange. Les entreprises du secteur de l'alimentation animale adoptent des procédures opérationnelles et des mesures organisationnelles appropriées pour parer aux risques d'inhalation et de contact cutané ou oculaire pour les utilisateurs de l'additif et des prémelanges, principalement dus aux métaux lourds qu'ils contiennent, notamment le nickel. L'utilisation de l'additif et des prémelanges requiert le port d'un équipement de protection individuelle approprié, dont une protection de la peau et des yeux et une protection respiratoire, lorsque ces procédures et mesures ne permettent pas de ramener les risques à un niveau acceptable.
					Porcelets	—	150	
					Truies			
					Lapins			
					Poissons autres que les salmonidés			
3b615	3	b	Chélate de zinc de lysine et d'acide glutamique	Mélange de chélates de zinc de lysine et de chélates de zinc d'acide glutamique dans un rapport de 1:1 sous la forme d'une poudre présentant une teneur en zinc comprise entre 17 et	Veaux (aliment d'allaitement)	—	180	L'additif doit être incorporé aux aliments pour animaux sous forme de prémélange. Les entreprises du secteur de l'alimentation animale adoptent des procédures
					Salmonidés			
					Autres espèces et catégories	—	120	
					Chiens	—	200	L'additif doit être incorporé aux aliments pour animaux sous forme de prémélange. Les entreprises du secteur de l'alimentation animale adoptent des procédures
					Chats			
					Porcelets	—	150	
					Truies			

N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Additif	Composition, formule chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions
						Quantité totale de l'élément en mg/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %		
1	2	3	4	5	6	7	8	9
				19 %, une teneur en lysine comprise entre 19 et 21 %, une teneur en acide glutamique comprise entre 21 et 23 % et une teneur maximale en humidité de 3 % Formules chimiques: Sel d'acide diamino-2,6-hexanoïque de zinc, de chlorure et de sulfate d'hydrogène C ₆ H ₁₉ ClN ₂ O ₈ SZn Sel d'acide 2-aminopentanedioïque de zinc, de sodium et de sulfate d'hydrogène: C ₅ H ₈ NNaO ₈ SZn	Lapins Poissons autres que les salmonidés			opérationnelles et des mesures organisationnelles appropriées pour parer aux risques d'inhalation et de contact cutané ou oculaire pour les utilisateurs de l'additif et des prémlangages, principalement dus aux métaux lourds qu'ils contiennent, notamment le nickel. L'utilisation de l'additif et des prémlangages requiert le port d'un équipement de protection individuelle approprié, dont une protection de la peau et des yeux et une protection respiratoire, lorsque ces procédures et mesures ne permettent pas de ramener les risques à un niveau acceptable.
					Veaux (aliment d'allaitement) Salmonidés	—	180	
					Autres espèces et catégories	—	120	
3b616	3	b	Complexe zinc(II)-bétaïne	Complexe de zinc et de bétaïne, comprenant au moins 20 % de zinc et au moins 41 % de bétaïne Nickel: 60 mg/kg au maximum Forme solide <i>Caractérisation des substances actives:</i> Dénomination: catena-[μ ₃ -sulphato-(trimethylammonio)acetato-zinc(II)] Formule chimique: [Zn[(CH ₃) ₃ NCH ₂ COO] (SO ₄)] _n Spécifications:	Chiens Chats	—	200	L'additif doit être incorporé aux aliments pour animaux sous forme de prémlange.
					Porcelets Truies Lapins Poissons, autres que les salmonidés, élevés dans des systèmes	—	150	Les entreprises du secteur de l'alimentation animale doivent établir, à l'intention des utilisateurs de l'additif et des prémlangages, des procédures opérationnelles et des mesures organisationnelles pour parer aux risques éventuels résultant de leur utilisation. Lorsque ces risques ne peuvent pas être éliminés par ces procédures et mesures, les utilisateurs doivent prendre les mesures nécessaires pour réduire ces risques.

N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Additif	Composition, formule chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions
						Quantité totale de l'élément en mg/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %		
1	2	3	4	5	6	7	8	9
				<ul style="list-style-type: none"> - Au moins 20 % de zinc - Au moins 41 % de bétaine - Soufre 9 % et 12 % - Teneur maximale en humidité de 5 % 	d'aquaculture terrestres			dures et mesures, l'additif et les prémelangages sont utilisés avec un équipement de protection individuelle respiratoire, oculaire et cutanée.
					Veaux (aliment d'allaitement) Salmonidés élevés dans des systèmes d'aquaculture terrestres	–	180	
					Autres espèces et catégories, à l'exception des animaux aquatiques élevés dans des systèmes d'aquaculture marine	–	120	
3b701	3	b	Molybdate	Molybdate de sodium dihydraté	Ovins	–	2,5	L'additif est incorporé dans les aliments

N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Additif	Composition, formule chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions
						Quantité totale de l'élément en mg/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %		
1	2	3	4	5	6	7	8	9
			de sodium dihydraté	sous forme de poudre présentant une teneur minimale en molybdène de 37 %. Formule chimique: $\text{Na}_2\text{MoO}_4 \cdot 2 \text{H}_2\text{O}$ Numéro CAS: 10102-40-6				pour animaux sous la forme d'un prémélange. Les entreprises du secteur de l'alimentation animale établissent, pour les utilisateurs de l'additif et des prémélanges, des procédures opérationnelles et des mesures organisationnelles appropriées afin de parer aux risques éventuels en cas de contact cutané ou oculaire. L'utilisation de l'additif et des prémélanges requiert le port d'un équipement de protection individuelle approprié lorsque ces procédures et mesures ne permettent pas de ramener les risques à un niveau acceptable L'étiquette de l'additif et des prémélanges doit comporter la mention suivante: «La supplémentation en molybdène dans l'alimentation des ovins se traduit par un ratio Cu/Mo dans l'alimentation compris entre 3 et 10, pour garantir un équilibre adéquat avec le cuivre.»
3b801	3	b	Sélénite de sodium	Sélénite de sodium sous forme de poudre, présentant une teneur minimale en sélénium de 45 % Formule chimique: Na_2SeO_3 Numéro CAS: 10102-18-8	Toutes les espèces animales	–	0,5	Le sélénite de sodium peut être mis sur le marché et utilisé en tant qu'additif sous la forme d'une préparation. L'additif doit être incorporé aux aliments pour animaux sous forme de prémélange.

Nº d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Additif	Composition, formule chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions
						Quantité totale de l'élément en mg/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %		
1	2	3	4	5	6	7	8	9
				Numéro Einecs: 233-267-9				Les entreprises du secteur de l'alimentation animale établissent, à l'intention des utilisateurs de l'additif et des prémelanges, des procédures opérationnelles et des mesures organisationnelles afin de parer aux risques d'inhalation et de contact cutané ou oculaire. Lorsque ces risques ne peuvent pas être éliminés ou réduits au minimum par ces procédures et mesures, le port d'un équipement de protection individuelle approprié est obligatoire lors de l'utilisation de l'additif et des prémelanges.
3b802	3	b	Sélénite de sodium sous forme de granulés enrobés	Préparation sous forme de granulés enrobés présentant <ul style="list-style-type: none"> – une teneur en sélénium de 1 % à 4,5 %, – une teneur en agents d'enrobage et dispersants [monolaurate de polyoxyéthylène (20) sorbitane (E 432), ricinoléate de glycérylpolyéthylèneglycol (E 484), polyéthylèneglycol 300, sorbitol (E 420ii) ou maltodextrine] allant jusqu'à 5 %, et – une teneur en agents de granulation (carbonate de calcium 	Toutes les espèces animales	–	0,5	L'additif doit être incorporé aux aliments pour animaux sous forme de prémélange. Les entreprises du secteur de l'alimentation animale établissent, à l'intention des utilisateurs de l'additif et des prémelanges, des procédures opérationnelles et des mesures organisationnelles afin de parer aux risques d'inhalation et de contact cutané ou oculaire. Lorsque ces risques ne peuvent pas être éliminés ou réduits au minimum par ces procédures et mesures, le port d'un équipement de protection individuelle approprié est

N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Additif	Composition, formule chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions
						Quantité totale de l'élément en mg/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %		
1	2	3	4	5	6	7	8	9
				et de magnésium, carbonate de calcium, rafles de maïs) allant jusqu'à 100 % m/m. Particules < 50 µm: moins de 5 % Sélénite de sodium Formule chimique: Na ₂ SeO ₃ Numéro CAS: 10102-18-8 Numéro Einecs: 233-267-9				obligatoire lors de l'utilisation de l'additif et des prémélanges.
3b803	3	b	Sélénate de sodium	Sélénate de sodium sous forme de poudre, présentant une teneur minimale en sélénium de 41 %. Formule chimique: Na ₂ SeO ₄ Numéro CAS: 13410-01-0	Ruminants		0,50	Le sélénate de sodium peut être mis sur le marché et utilisé en tant qu'additif sous la forme d'une préparation. L'additif est incorporé dans les aliments pour animaux sous la forme d'un prémélange. Les entreprises du secteur de l'alimentation animale établissent, à l'intention des utilisateurs de l'additif et des prémélanges, des procédures opérationnelles et des mesures organisationnelles afin de parer aux risques par inhalation et par contact cutané ou oculaire. Lorsque ces risques ne peuvent pas être éliminés ou réduits au minimum par ces procédures et mesures, le port d'un équipement de protection individuel approprié est obligatoire lors de l'utilisation de l'additif et des prémélanges

N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Additif	Composition, formule chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions
						Quantité totale de l'élément en mg/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %		
1	2	3	4	5	6	7	8	9
3b810	3	b	Levure sélénierée <i>Saccharomyces cerevisiae</i> CNCM I-3060, inactivée	Préparation de sélénium organique: Teneur en sélénium: 2000 à 2400 mg Se/kg Sélénium organique > 97 à 99 % du sélénium total Sélénométhionine > 63 % du sélénium total Sélénométhionine produite par <i>Saccharomyces cerevisiae</i> CNCM I-3060 Formule chimique: C ₅ H ₁₁ NO ₂ Se	Toutes les espèces animales	–	0,5	L'additif doit être incorporé aux aliments pour animaux sous forme de prémélange. Les conditions de stockage et de stabilité sont indiquées dans le mode d'emploi de l'additif et des prémelanges. Les entreprises du secteur de l'alimentation animale établissent, à l'intention des utilisateurs de l'additif et des prémelanges, des procédures opérationnelles et des mesures organisationnelles afin de parer aux risques d'inhalation. Lorsque ces risques ne peuvent pas être éliminés ou réduits au minimum par ces procédures et mesures, le port d'un équipement de protection individuelle, dont une protection respiratoire, est obligatoire lors de l'utilisation de l'additif et des prémelanges. Supplémentation maximale en sélénium organique: 0,2 mg de sélénium par kg d'aliment complet pour animaux ayant une teneur en humidité de 12 %.
3b810i	3	b	Levure sélénierée <i>Saccharomyces cerevisiae</i> CNCM I-3060,	Préparation de sélénium organique: Teneur en sélénium: 3000 à 3500 mg Se/kg Sélénium organique > 97 à 99 % du	Toutes les espèces animales	–	0,5	L'additif doit être incorporé aux aliments pour animaux sous forme de prémélange. Les conditions de stockage et de stabilité

N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Additif	Composition, formule chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions
						Quantité totale de l'élément en mg/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %		
1	2	3	4	5	6	7	8	9
			inactivée	sélénium total Sélénométhionine > 63 % du sélénium total Sélénométhionine produite par <i>Saccharomyces cerevisiae</i> CNCM I-3060 Formule chimique: C ₅ H ₁₁ NO ₂ Se				sont indiquées dans le mode d'emploi de l'additif et des prémélanges. Les entreprises du secteur de l'alimentation animale établissent, à l'intention des utilisateurs de l'additif et des prémélanges, des procédures opérationnelles et des mesures organisationnelles afin de parer aux risques d'inhalation. Lorsque ces risques ne peuvent pas être éliminés ou réduits au minimum par ces procédures et mesures, le port d'un équipement de protection individuelle, dont une protection respiratoire, est obligatoire lors de l'utilisation de l'additif et des prémélanges. Supplémentation maximale en sélénium organique: 0,2 mg de sélénium par kg d'aliment complet pour animaux ayant une teneur en humidité de 12 %. Le potentiel de production de poussières de l'additif garantit une exposition maximale au sélénium de 0,2 mg Se/m ³
3b811	3	b	Levure sélénierée <i>Saccharomyces cerevisiae</i> NCYC R397, inactivée	Préparation de sélénium organique: Teneur en sélénium: 2000 à 3500 mg Se/kg Sélénium organique > 98 % du sélénium total Sélénométhionine > 63 %	Toutes les espèces animales	-	0,5	L'additif doit être incorporé aux aliments pour animaux sous forme de prémélange. Les entreprises du secteur de l'alimentation animale établissent, à l'intention des

N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Additif	Composition, formule chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions
						Quantité totale de l'élément en mg/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %		
1	2	3	4	5	6	7	8	9
				du sélénium total Sélénométhionine produite par <i>Saccharomyces cerevisiae</i> NCYC R397 Formule chimique: C ₅ H ₁₁ NO ₂ Se				utilisateurs de l'additif et des prémélanges, des procédures opérationnelles et des mesures organisationnelles afin de parer aux risques d'inhalation et de contact avec la peau, les muqueuses ou les yeux. Lorsque ces risques ne peuvent pas être éliminés ou réduits au minimum par ces procédures et mesures, le port d'un équipement de protection individuelle, dont une protection respiratoire, des lunettes de sécurité et des gants, est obligatoire lors de l'utilisation de l'additif et des prémélanges. Indiquer les conditions de stockage et de stabilité dans le mode d'emploi de l'additif et des prémélanges. Supplémentation maximale en sélénium organique: 0,20 mg de sélénium par kg d'aliment complet pour animaux ayant une teneur en humidité de 12 %.
3b812	3	b	Levure sélénierée <i>Saccharomyces cerevisiae</i> CNCM I-3399, inactivée	Préparation de sélénium organique: Teneur en sélénium: 2000 à 3500 mg Se/kg. Sélénium organique > 97 % à 99 % du sélénium total. Sélénométhionine > 63 % du sélénium total Sélénométhionine produite	Toutes les espèces animales	-	0,5	L'additif doit être incorporé aux aliments pour animaux sous forme de prémélange. Indiquer les conditions de stockage et de stabilité dans le mode d'emploi de l'additif et des prémélanges.

N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Additif	Composition, formule chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions
						Quantité totale de l'élément en mg/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %		
1	2	3	4	5	6	7	8	9
				par <i>Saccharomyces cerevisiae</i> CNCM I-3399. Formule chimique: C ₅ H ₁₁ NO ₂ Se				Les entreprises du secteur de l'alimentation animale établissent, à l'intention des utilisateurs de l'additif et des prémlangages, des procédures opérationnelles et des mesures organisationnelles afin de parer aux risques potentiels d'inhalation et de contact cutané. Lorsque ces risques ne peuvent pas être éliminés ou réduits au minimum par ces procédures et ces mesures, le port d'un équipement de protection individuelle est obligatoire lors de l'utilisation de l'additif et des prémlangages. Supplémentation maximale en sélénium organique: 0,2 mg de sélénium par kg d'aliment complet pour animaux ayant une teneur en humidité de 12 %.
3b814	3	b	Hydroxy-analogue de sélénométhionine	Préparation d'hydroxy-analogue de sélénométhionine sous forme solide et liquide Teneur en sélénium: 18 000 à 24 000 mg Se/kg Sélénium organique > 99 % de la totalité du sélénium Hydroxy-analogue de sélénométhionine > 98 % de la totalité du sélénium Préparation sous forme solide:	Toutes les espèces animales	–	0,5	L'additif doit être incorporé aux aliments pour animaux sous forme de prémlange. Pour la sécurité des utilisateurs: port d'une protection respiratoire, de lunettes de sécurité et de gants pendant la manipulation. Supplémentation maximale en sélénium organique: 0,20 mg Se/kg d'aliment complet d'une teneur en humidité de

N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Additif	Composition, formule chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions
						Quantité totale de l'élément en mg/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %		
1	2	3	4	5 5 % d'hydroxy-analogue de sélénométhionine et 95 % de support Préparation sous forme liquide: 5 % d'hydroxy-analogue de sélénométhionine et 95 % d'eau distillée Sélénium organique d'hydroxy-analogue de sélénométhionine (acide R,S-2-hydroxy-4-méthylsélénobutanoïque) Formule chimique: C ₅ H ₁₀ O ₃ Se Numéro CAS 873660-49-2	6	7	8	9 12 %.
3b815	3	b	L-sélénométhionine	Préparation solide de L-sélénométhionine avec une teneur en sélénium inférieure à 40 g/kg Sélénium organique sous forme de L-sélénométhionine (acide 2-amino-4-méthylsélanyl-butanoïque) produite par synthèse chimique Formule chimique: C ₅ H ₁₁ NO ₂ Se Numéro CAS: 3211-76-5 Poudre cristalline de L-sélénométhionine > 97 % et sélénium > 39 %	Toutes les espèces animales	–	0,5	L'additif doit être incorporé aux aliments pour animaux sous forme de prémélange. Pour la sécurité des utilisateurs: port d'une protection respiratoire, de lunettes de sécurité et de gants pendant la manipulation. Les additifs technologiques ou les matières premières entrant dans la composition des aliments pour animaux doivent présenter un potentiel de production de poussières inférieur à 0,2 mg de sélénium/m ³ d'air. Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer les conditions de

N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Additif	Composition, formule chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions
						Quantité totale de l'élément en mg/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %		
1	2	3	4	5	6	7	8	9
								stockage et de stabilité. Si la préparation contient un additif technologique ou des matières premières entrant dans la composition des aliments pour animaux pour lesquels une teneur maximale est fixée ou qui sont soumis à d'autres restrictions, le fabricant de l'additif pour l'alimentation animale doit communiquer ces informations aux clients. Supplémentation maximale en sélénium organique: 0,20 mg de sélénium/kg d'aliment complet d'une teneur en humidité de 12 %.
3b818	3	b	L-sélénométhionine de zinc	Préparation solide de L-sélénométhionine de zinc présentant une teneur en sélénium de 1 à 2 g/kg Sélénium organique sous forme de L-sélénométhionine de zinc Formule chimique: C ₅ H ₁₀ CINO ₂ SeZn Poudre cristalline présentant les teneurs suivantes: L-sélénométhionine > 62 %, sélénium > 24,5 %, zinc > 19 % et chlorures > 20 %	Toutes les espèces animales	–	0,5	L'additif doit être incorporé aux aliments pour animaux sous forme de prémélange. Les entreprises du secteur de l'alimentation animale établissent, à l'intention des utilisateurs de l'additif et des prémelanges, des procédures opérationnelles et des mesures organisationnelles afin de parer aux risques d'inhalation et de contact cutané ou oculaire. Lorsque ces risques ne peuvent pas être éliminés ou réduits au minimum par ces procédures et mesures, le port d'un équipement de protection individuelle approprié est

N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Additif	Composition, formule chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions
						Quantité totale de l'élément en mg/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %		
1	2	3	4	5	6	7	8	9
								obligatoire lors de l'utilisation de l'additif et des prémélanges. Le mode d'emploi de l'additif et des prémélanges indique les conditions de stockage et la stabilité au traitement thermique. Supplémentation maximale en sélénium organique: 0,20 mg de sélénium par kg d'aliment complet pour animaux ayant une teneur en humidité de 12 %.
3b818i	3	b	l-Sélénométhionine de zinc	Préparation solide de l-sélénométhionine de zinc présentant une teneur en sélénium de 40 à 46 g/kg Sélénium organique sous forme de l-sélénométhionine de zinc Formule chimique: C ₅ H ₁₀ ClNO ₂ SeZn Poudre cristalline présentant les teneurs suivantes: – l-sélénométhionine > 62 %, – sélénium > 24,5 %, – zinc > 19 %, et – chlorures > 20 %	Toutes les espèces animales	–	0,5	Le mode d'emploi de l'additif et des prémélanges doit préciser les conditions de stockage et la stabilité au traitement thermique. L'additif doit être incorporé aux aliments pour animaux sous forme de prémélange. Les entreprises du secteur de l'alimentation animale doivent établir, à l'intention des utilisateurs de l'additif et des prémélanges, des procédures opérationnelles et des mesures organisationnelles pour parer aux risques éventuels résultant de leur utilisation. Lorsque ces risques ne peuvent pas être éliminés par de telles procédures et mesures, le port d'un équi-

Nº d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Additif	Composition, formule chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions
						Quantité totale de l'élément en mg/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %		
1	2	3	4	5	6	7	8	9

*Ch. 3.3**L'additif 3c306 est supprimé.**L'additif 3c366 est ajouté après l'additif 3c365 conformément au texte ci-dessous.**L'additif 3c374 est ajouté après l'additif 3c373 conformément au texte ci-dessous.**L'additif 3c391 est modifié conformément au texte ci-dessous.**L'additif 3c401 est modifié conformément au texte ci-dessous.*

Nº d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Additif	Composition, formule chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions
						en mg d'additif par kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %		
1	2	3	4	5	6	7	8	9
3c366	3	c	L-arginine	L-arginine ≥ 98,5 % (sur la base de	Toutes les	—	—	Les conditions de stockage, la stabilité

N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Additif	Composition, formule chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions
						en mg d'additif par kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %		
1	2	3	4	5	6	7	8	9
				<p>la matière sèche) Etat solide <i>Caractérisation de la substance active:</i> L-arginine [acide (S)-2-amino-5-guanidinopentanoïque] produite par <i>Escherichia coli</i> CGMCC 7.401 Formule chimique: C₆H₁₄N₄O₂ Numéro CAS: 74-79-3</p>	espèces animales			<p>au traitement thermique et la stabilité dans l'eau doivent être indiquées dans le mode d'emploi de l'additif et des prémeublages.</p> <p>L'additif peut être utilisé dans l'eau d'abreuvement.</p> <p>Les entreprises du secteur de l'alimentation animale doivent veiller à ce que la L-arginine soit protégée contre la dégradation ruminale lorsqu'elle est utilisée dans l'alimentation des ruminants.</p> <p>L'étiquette de l'additif indique la teneur en humidité.</p> <p>L'étiquette de l'additif et des prémeublages doit comporter la mention suivante: «En cas de supplémentation en L-arginine, notamment par l'intermédiaire de l'eau d'abreuvement, il convient de tenir compte de tous les acides aminés essentiels et conditionnellement essentiels afin d'éviter les déséquilibres.»</p> <p>Les entreprises du secteur de l'alimentation animale doivent établir, à l'intention des utilisateurs de l'additif et des prémeublages, des procédures opérationnelles et des mesures organisationnelles pour parer aux risques éventuels résultant de leur utilisation. Lorsque ces risques ne</p>

N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Additif	Composition, formule chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions
						en mg d'additif par kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %		
1	2	3	4	5	6	7	8	9
3c374	3	c	L-valine	L-valine d'une teneur minimale de 98 % (sur la base de la matière sèche) Etat solide <i>Caractérisation de la substance active:</i> L-valine [acide (2S)-2-amino-3-méthylbutanoïque] produite à l'aide d' <i>Escherichia coli</i> CGMCC 22721 Formule chimique: C ₅ H ₁₁ NO ₂ Numéro CAS: 72-18-4	Toutes les espèces animales	–	–	peuvent pas être éliminés par de telles procédures et mesures, le port d'un équipement de protection individuelle assurant une protection de la peau, une protection des yeux et une protection respiratoire, est obligatoire lors de l'utilisation de l'additif et des prémélanges. Le mode d'emploi de l'additif et des prémélanges doit indiquer les conditions de stockage, la stabilité au traitement thermique et la stabilité dans l'eau. L'additif peut être utilisé dans l'eau d'abreuvement. Les entreprises du secteur de l'alimentation animale doivent veiller à ce que la L-valine soit protégée contre sa dégradation dans le rumen lorsqu'elle est utilisée dans l'alimentation des ruminants. L'étiquette de l'additif doit indiquer la teneur en humidité. L'étiquette de l'additif et des prémélanges doit comporter la mention suivante: «En cas de supplémentation en L-valine, notamment par l'intermédiaire de l'eau d'abreuvement, il convient de tenir compte de tous les apports d'acides aminés essentiels et essentiels sous conditions afin d'éviter les déséquilibres.».

N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Additif	Composition, formule chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions
						en mg d'additif par kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %		
1	2	3	4	5	6	7	8	9
								Les entreprises du secteur de l'alimentation animale doivent établir, à l'intention des utilisateurs de l'additif et des prémélanges, des procédures opérationnelles et des mesures organisationnelles pour parer aux risques éventuels résultant de leur utilisation. Lorsque ces risques ne peuvent pas être éliminés par de telles procédures et mesures, le port d'un équipement de protection individuelle assurant une protection de la peau, une protection des yeux et une protection respiratoire est obligatoire lors de l'utilisation de l'additif et des prémélanges.
3c391	3	c	L-cystine	L-cystine d'une teneur minimale de 98,5 % Etat solide. <i>Caractérisation de la substance active:</i> L-cystine produite par hydrolyse de kératine de plumes de volailles Dénomination de l'UICPA: acide (2R)-2-amino-3-[(2R)-2-amino-3-hydroxy-3-oxopropyl]disulfanyl-propanoïque Formule chimique: C ₆ H ₁₂ N ₂ O ₄ S ₂ Numéro CAS: 56-89-3	Toutes les espèces animales	–	–	Les conditions de stockage et la stabilité au traitement thermique doivent être indiquées dans le mode d'emploi de l'additif et des prémélanges. L'étiquette de l'additif et des prémélanges doit comporter la mention suivante: «La supplémentation en L-cystine doit dépendre des besoins des animaux cibles en acides aminés soufrés et de la teneur en autres acides aminés soufrés de la ration.» Les entreprises du secteur de l'alimentation animale doivent établir, à l'intention

N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Additif	Composition, formule chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions
						en mg d'additif par kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %		
1	2	3	4	5	6	7	8	9
								des utilisateurs de l'additif et des prémélanges, des procédures opérationnelles et des mesures organisationnelles pour parer aux risques éventuels résultant de l'utilisation de l'additif et des prémélanges. Lorsque ces risques ne peuvent pas être éliminés par de telles procédures et mesures, le port d'un équipement de protection individuelle assurant une protection respiratoire est obligatoire lors de l'utilisation de l'additif et des prémélanges.
3c401	3	c	L-tyrosine	Poudre ayant une teneur minimale en L-tyrosine de 95 % <i>Caractérisation de la substance active:</i> L-tyrosine produite par hydrolyse de kératine de plumes de volailles Numéro CAS: 60-18-4 Formule chimique: C9H11NO3	Toutes les espèces animales	–	–	Les conditions de stockage et la stabilité au traitement thermique doivent être indiquées dans le mode d'emploi de l'additif et des prémélanges. Le mode d'emploi doit contenir une recommandation indiquant que la teneur en L-tyrosine ne doit pas dépasser 5 g/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 % pour les animaux producteurs d'aliments, et 15 g/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 % pour les animaux non producteurs d'aliments. Les entreprises du secteur de l'alimentation animale doivent établir, à l'intention des utilisateurs de l'additif et des prémélanges, des procédures opérationnelles et

N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Additif	Composition, formule chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions
						en mg d'additif par kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %		
1	2	3	4	5	6	7	8	9
								des mesures organisationnelles pour parer aux risques éventuels résultant de leur utilisation. Lorsque ces risques ne peuvent pas être éliminés par de telles procédures et mesures, le port d'un équipement de protection individuelle, constitué d'une protection de la peau et d'une protection respiratoire, est obligatoire lors de l'utilisation de l'additif et des prémélanges.

Annexe 9
(art. 21, al. 2)

Procédure de prélèvement d'échantillons et méthodes d'analyse pour le contrôle des aliments pour animaux

Note de bas de page

La procédure de prélèvement d'échantillons et les méthodes d'analyse pour le contrôle des aliments pour animaux sont conformes aux annexes I à VII du règlement (CE) n° 152/2009⁵.

⁵ Règlement (CE) n° 152/2009 de la Commission du 27 janvier 2009 portant fixation des méthodes d'échantillonnage et d'analyse destinées au contrôle officiel des aliments pour animaux, JO L 54 du 26.2.2009, p. 1; modifié en dernier lieu par le règlement d'exécution (UE) 2025/782, JO L, 2025/782, 24.4.2025.